



PLU

Plan

Local

Urbanisme



ANNEXES

Case -Pilote



*Prescrit le 11 mai 2010
Arrêté le 17 octobre 2018
Enquête publique du 08/04/19 au 07/05/19
Approuvé le 15 juillet 2019*

SOMMAIRE

Liste des annexes	2
ANNEXE 1 : AU TITRE DE L'ARTICLE	4
R. 151-52 DU CODE DE L'URBANISME	4
ANNEXE 1-1 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants	5
ANNEXE 2 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-51	6
Liste des servitudes d'utilité publique	7
ANNEXE 2-1 : Servitude de protection de bois et forêts relevant du régime forestier	14
ANNEXE 2-2 : Servitude de passage sur le littoral	16
ANNEXE 2-3 : Monuments historiques	19
ANNEXE 2-3 : Servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application L 152-3 à L152-6 du code rural et de la pêche maritime	23
ANNEXE 2-4 : Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement	24
ANNEXE 3 : AU TITRE DE L'ARTICLE	25
R. 151-53 DU CODE DE L'URBANISME	25
ANNEXE 3-1 : Schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et déchets	26
ANNEXE 3-2 : Règlement Local de Publicité	46
AUTRES ARRETES	108
AVIS DES SERVICES	116

Liste des annexes

Les annexes du PLU sont définies par les articles R 151-51 et R 153-53 du Code de l'Urbanisme.

ANNEXE 1 : au titre de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, les annexes indiquent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	NEANT
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	NEANT
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	NEANT
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	NEANT
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	NEANT
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	NEANT
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	ANNEXE 1-1
8	Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
9	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	NEANT
10	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	NEANT
11	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	NEANT
12	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	NEANT
13	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	NEANT
14	Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	NEANT

ANNEXE 2 : au titre de l'article R 151-51 du Code de l'Urbanisme, les annexes du PLU comprennent les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L 151.43 du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 3 : au titre de l'article R 151-53 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	NEANT
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	NEANT
3	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	NEANT
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	NEANT
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	NEANT
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Cf. ANNEXE 2-1
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	ANNEXE 3-1
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Cf. ANNEXE 2-4
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	NEANT
11	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	ANNEXE 3-2
12	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	NEANT

**ANNEXE 1 : AU TITRE DE L'ARTICLE
R. 151-52 DU CODE DE L'URBANISME**

ANNEXE 1-1 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants

La délibération sera prise lors de l'approbation du Plan Local d'urbanisme et s'appliquera sur les zones U et AU du PLU.

ANNEXE 2 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-51

Liste des servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

a/ Forêts

Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier et instituées en application des articles L. 275-13 à L. 275-17 du code forestier **ANNEXE 2-1**

Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L. 141-1 à L. 141-7 du code forestier Néant

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 142-1, L. 143-3, L. 143-4 et L. 163-16 du code forestier Néant

b/ Littoral maritime

Servitude de passage sur le littoral instituée en application des articles L. 121-29 et L. 121-32 du code de l'urbanisme. **ANNEXE 2-2**

c/ Eaux

Servitudes prévues à l'article L. 215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ; Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique Néant

d/ Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement et périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement ; Néant

Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans le cœur d'un parc national. Néant

e/ Zones agricoles protégées

Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime. Néant

Zone de protection naturelle, agricole et forestière non urbanisable du plateau de Saclay délimitée par le décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 pris en application de l'article L.123-31 du code de l'urbanisme. Néant

B - Patrimoine culturel

a/ Monuments historiques

Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine ANNEXE 2-3

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ; ANNEXE 2-3

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine. ANNEXE 2-3

b/ Monuments naturels et sites

Sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ; Néant

Sites classés en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ; Néant

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine. Néant

c/ Patrimoine architectural et urbain

Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application des articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine ; Néant

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en application de l'article L. 642-8 du code du patrimoine Néant

C - Patrimoine sportif

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application de l'article L. 312-3 du code du sport. Néant

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A – Energie

Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application de la section IV du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. Néant

a/ Electricité

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie. Néant

b/Gaz

Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie Néant

c/ Energie hydraulique

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 521-7 à L. 521-13 du code de l'énergie. Néant

d/ Réseaux de chaleur et de froid

Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid instituées en application des articles L. 721-1 et suivants du code de l'énergie. Néant

B - Mines et carrières

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles L. 153-3 à L. 153-8, L. 153-14 et L. 153-15 du code minier ; Néant

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 264-1 du code minier. Néant

C - Canalisations

a/ Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application de l'article L. 555-16 et des articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles conservées en application de l'article L. 555-29 de ce code. Néant

b/ Eaux et assainissement

Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement instituées en application des articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime ; Néant

Servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application des articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime Néant

Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains canaux d'assainissement instituées en application des articles L. 152-7 à L. 152-13 du code rural et de la pêche maritime ; Néant

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles L. 152-20 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime. Néant

D - Communications

a/ Cours d'eau

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Néant

b/ Navigation maritime

Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Néant

c/ Transport ferroviaire ou guidé

Servitudes instituées en application des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ; Néant

Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L. 114-6 du code de la voirie routière ; Néant

Servitudes en tréfonds instituées en application des articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports ; Néant

d/ Réseau routier

Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L. 114-3 du code de la voirie routière ; Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 ; Néant

Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques en application des articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière ; Néant

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes, des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles L. 122-2, L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière.

Néant

e/ Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports ;

Néant

Servitudes aéronautiques de balisage instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports ;

Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article L. 6353-1 du code des transports

Néant

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L. 6352-1 du code des transports

Néant

f/ Remontées mécaniques et pistes de ski

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituées par la loi du 8 juillet 1941.

Néant

Servitudes instituées en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme.

Néant

g/ Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions

Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Néant

h/ Transport par câble en milieu urbain

Servitudes instituées en application des articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports.

Néant

E – Communications électroniques

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques ;

Néant

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques ;

Néant

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques. Néant

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Servitudes relatives aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime instituées en application de l'article L. 5112-1 du code de la défense Néant

Zones et polygones d'isolement créés en application des articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ; Néant

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935 ;

Servitudes relatives à certaines installations de défense instituées en application de l'article L. 5114-1 du code de la défense ; Néant

Servitudes pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble créées en application de l'article L. 2161-1 du code de la défense. Néant

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. Néant

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES

A - Salubrité publique

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales. Néant

b/ Etablissements conchyliques

Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles. Néant

B - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier ; ANNEXE 2-4

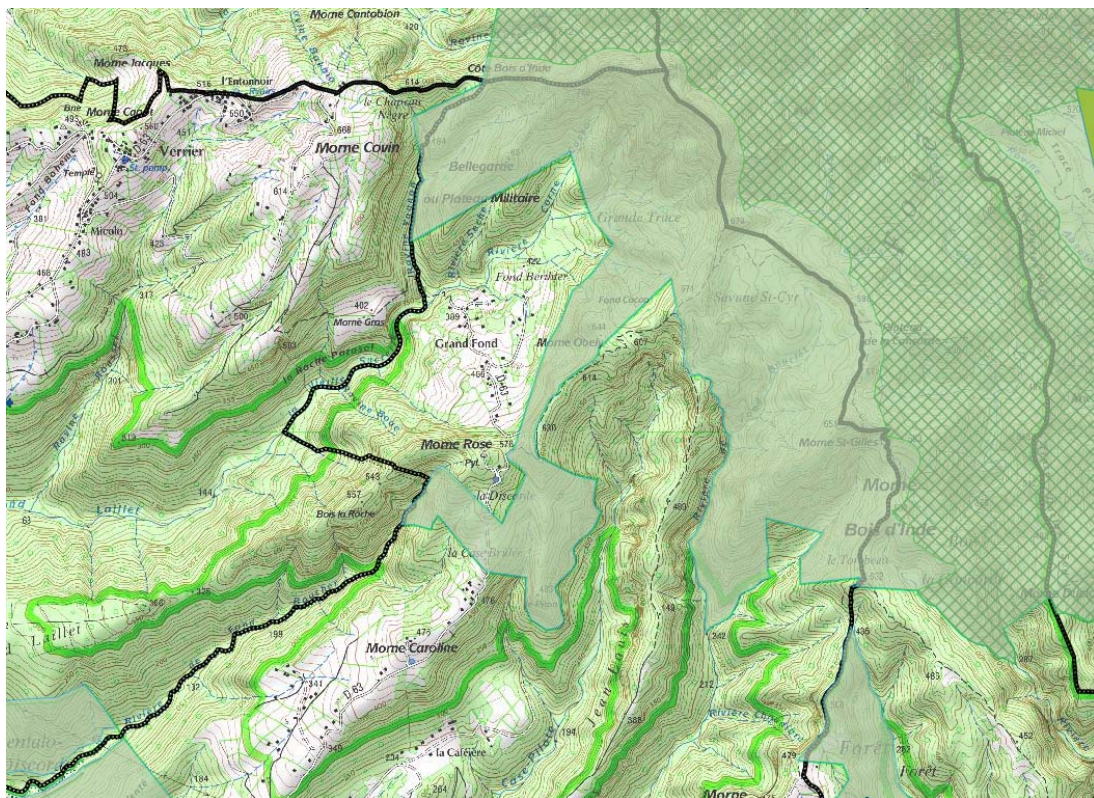
Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement.	Néant
Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles L. 2124-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;	Néant
Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports ;	Néant
Servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ;	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement ;	Néant
Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement.	Néant

ANNEXE 2-1 : Servitude de protection de bois et forêts relevant du régime forestier



Sources : CARMEN DEAL MARTINIQUE

- 👁️ Réserves biologiques
- 🟩 Réserves biologiques
- 👁️ Forêt départementalo-domaniale
- 🟩 Forêt départementalo-domaniale
- 👁️ Forêt départementale
- 🟩 Forêt domaniale du Littoral
- 👁️ Forêt domaniale du Littoral
- 🟩 Forêt domaniale du Littoral



- 👁️ Réserves biologiques
- 🟩 Réserves biologiques
- 👁️ Forêt départementalo-domaniale
- 🟦 Forêt départementalo-domaniale
- 👁️ Forêt départementale
- 🟪 Forêt domaniale du Littoral
- 👁️ Forêt domaniale du Littoral
- 🟨 Forêt domaniale du Littoral

ANNEXE 2-2 : Servitude de passage sur le littoral

30 octobre 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 146

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer
des servitudes de passage des piétons sur le littoral

NOR : DEVN1001942D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 150-1, L. 156-2 à L. 156-4, L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-4 à L. 2111-6, L. 2112-1, L. 2132-3, L. 2211-1, L. 3111-1, L. 3111-2, L. 5111-1 à L. 5111-5, L. 5112-1 à L. 5112-10 et L. 5113-1 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 30 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 22 décembre 2009 ;

Vu les saisines du conseil général de la Guyane, du conseil régional de la Guyane et du conseil régional de la Martinique en date du 5 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 6 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 7 octobre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'urbanisme (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. – Les dispositions suivantes sont insérées après l'article R. 150-3 :

« **Art. R.* 150-4.** – Les articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 sont applicables dans les départements d'outre-mer. »

Art. 3. – Dans l'article R.* 160-8, les mots : « articles R. 160-11 à R. 160-15 et R. 160-17 à R. 160-22 » sont remplacés par les mots : « articles R. 160-9 à R. 160-13 ».

Art. 4. – L'article R.* 160-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. R.* 160-9.** – I. – La limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude instituée par l'article L. 160-6 est, selon le cas :

« a) La limite haute du rivage de la mer, tel qu'il est défini par le 1^{er} de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« b) La limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel par application du 3^e du même article ;

« c) La limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel en application des dispositions du dernier alinéa du même article ;

« d) La limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel tel qu'il est défini par l'article L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – Toutefois, dans les départements d'outre-mer, l'assiette de la servitude de passage est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, calculée à partir de la limite haute du rivage, sous réserve de l'application des articles R. 160-11 à R. 160-13.

« La limite haute du rivage s'entend de celle des plus hautes mers hors les marées cycloniques. »

Art. 5. – L'article R.* 160-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 160-11.* – I. – Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage instituée par l'article L. 160-6 peuvent être modifiés notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons.

« II. – Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage sont modifiés dans les conditions définies par les articles R. 160-13 à R. 160-15 et R. 160-17 à R. 160-22.

« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, lorsque existent, dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, délimités le cas échéant par application de l'article L. 5112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, des voies situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer, la modification du tracé et de ses caractéristiques peut être prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné. »

Art. 6. – I. – L'article R.* 160-14 devient l'article R.* 160-12 et l'article R.* 160-12 devient l'article R.* 160-14.

II. – L'article R.* 160-12 issu du I est complété par les dispositions suivantes :

« f) Si l'évolution prévisible du rivage est susceptible d'entraîner un recul des terres émergées.

« La suspension de la servitude est prononcée dans les conditions définies par les articles R. 160-14, R. 160-15 et R. 160-17 à R. 160-22. »

Art. 7. – L'article R.* 160-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 160-13.* – I. – Dans les départements d'outre-mer, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1^{er} août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

« II. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 160-6 (alinéa 3), les distances de quinze mètres et de dix mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation qui sont mentionnées respectivement à l'article L. 160-6 (alinéa 5) et au I du présent article peuvent être réduites :

« a) Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;

« b) S'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres ou de dix mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;

« c) Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres ou de dix mètres dudit bâtiment ;

« d) Dans les départements d'outre-mer sur les terrains visés au I du présent article afin d'assurer une rectitude minimale au tracé.

« III. – Dans les autres cas que ceux visés au II, la distance de quinze ou de dix mètres peut également être réduite avec l'accord du propriétaire du bâtiment ; cet accord doit résulter d'une convention passée avec une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques. »

Art. 8. – Dans l'article R.* 160-14 issu de l'article 6, au d, les mots : « dans les cas visés à l'article R. 160-14. » sont remplacés par les mots : « dans les cas visés à l'article R. 160-12, ainsi que les motifs de cette suspension, et celle des parties de territoire où le tracé de la servitude a été modifié par arrêté préfectoral en application du II de l'article R. 160-11. »

Art. 9. – L'article R.* 160-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 160-15.* – I. – Le dossier soumis à enquête doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 160-14, la justification du bien-fondé du tracé retenu, au regard des dispositions des articles L. 160-6, R. 160-12 et R. 160-13 si le tracé envisagé pour la servitude a pour effet :

« 1^o Soit de grever des terrains attenants à des maisons d'habitation qui, au 1^{er} janvier 1976, étaient clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol, soit de réduire, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés au 1^{er} janvier 1976, la distance de quinze mètres prévue par l'alinéa 5 de l'article L. 160-6 ;

« 2^o Dans les départements d'outre-mer, soit de grever des terrains attenants à des maisons d'habitation qui, au 1^{er} août 2010, étaient clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol, soit de réduire, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés au 1^{er} août 2010, la distance de dix mètres prévue par le I de l'article R. 160-13, sous réserve, dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite

supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, que les terrains d'assiette aient été acquis de l'Etat avant le 1^{er} août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

« Dans les cas prévus aux 1^{er} et 2^e, la largeur du passage à établir ne peut en aucun cas excéder trois mètres.

« II. – Lorsque le tracé est modifié en application du I de l'article R. 160-11, le dossier contient en outre les observations et informations fournies par des procédés scientifiques qui motivent le nouveau tracé. »

Art. 10. – Dans les articles R. 160-17 et R. 160-20, le mot : « R. 160-12 » est remplacé par le mot : « R. 160-14 ».

Art. 11. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTÉFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

FRANÇOIS BAROEN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

ANNEXE 2-3 : Monuments historiques

Liste des monuments historiques inscrits ou classés :

- 2 rue de Nicolo Abymes

Habitation l'Enclos

inscription en totalité au titre des Monuments historiques par arrêté du 22 / 09 / 2011, l'habitation avec ses annexes et son mur de clôture ainsi que la totalité des sols.

- rue d'Allègre

Église de Case-Pilote

classement en totalité au titre des Monuments historiques par arrêté du 02 / 05 /1979.

- Gaston-Monnerville (place) ; Allègre (rue)

Presbytère de Case-Pilote

inscription en totalité au titre des Monuments historiques par arrêté du 07 / 05 / 1991, le presbytère ainsi que le mur de clôture entourant la parcelle 221 (cad. A 221).



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ n° 11 - 03245
portant inscription au titre des monuments historiques
de l' Habitation l'Enclos, à CASE-PILOTE (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'Habitation l'Enclos, à Case-Pilote, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de sa situation dans le bourg historique à proximité de l'enclos paroissial et son architecture créole du XIX^{ème} siècle,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er


Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'Habitation l'Enclos, avec ses annexes et son mur de clôture ainsi que la totalité des sols, situés 2 rue de Nicolo Abymes, Case-Pilote sur la parcelle n° 807 d'une contenance de 42a 50ca figurant au cadastre section A et appartenant à la Commune de Case-Pilote par acte du 11 février 2009 et publié le 20/02/2009 Volume de conservation 2009P n°1329.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 22 SEP. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

ANNEXE 2-3 : Servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application L 152-3 à L152-6 du code rural et de la pêche maritime

Canalisation directoire :
Arrêté Préfectoral n°
Service gestionnaire : .

EFFETS DE LA SERVITUDE

A- Prérrogatives de la Puissance Publique

1/ Prérrogatives exercées directement par la Puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous les travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- Limitations au droit d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes, et des constructions.

2/ Droits résiduels du propriétaire

Néant

ANNEXE 2-4 : Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement

Le PPRN de Case-Pilote a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 2013.

C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).

Le PPRN est consultable en mairie, en préfecture, à la DEAL ou sur le site internet suivant :

<http://www.pprn972.com/>

**ANNEXE 3 : AU TITRE DE L'ARTICLE
R. 151-53 DU CODE DE L'URBANISME**

ANNEXE 3-1 : Schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et déchets

RESEAUX D'EAUX

Le maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Case-Pilote est la Communauté d'Agglomération de CAP Nord. L'exploitation de ce réseau est assurée par une société privée faisant partie du groupe SAUR, la Société Martiniquaise de Distribution et de Services (SMDS).

L'alimentation en eau potable de la commune de Case-Pilote est assurée par la source Morestin, située sur les communes de Morne-Rouge/Saint-Pierre. Cette source constitue l'alimentation principale du réseau de distribution (80%). Elle dispose d'une capacité de 5000 m³/jour. En 2016, la production a atteint 1 670 017 m³, soit 4575 m³/j. L'eau reçoit un traitement par chloration au niveau du réservoir de Pécoul.

Une partie de la production est donc envoyée sur la commune de Case-Pilote par une canalisation principale sur un axe Nord-ouest/Sud Est jusqu'à Fond Bellemare. Le réseau est constitué de 54 231 mètres linéaires sur lesquels sont branchées six stations de pompes (Choiseul, Grand Fond, Les Hauts de Maniba, lotissement Caraïbes, lotissement Les Citronnelles 1, lotissement Les Citronnelles 2).

Nom station	Capacités journalières en M ³ /h
Choiseul	30
Grand Fond	48
Hauts de Maniba	32
Lotissement Caraïbes	18
Les Citronnelles haut	15
Les Citronnelles bas	25

A cela s'ajoute onze réservoirs et plusieurs bâches qui permettent d'alimenter l'ensemble des abonnés.

Nom réservoir	Capacité en M ³
Grand Fond 1	500
Grand Fond 2	200
Gendarmerie	200
Hauts de Maniba	500
Morne Caroline	300
Choiseul 2	200
Choiseul 1	100
Fond Bellemare	200
Lot Caraïbe	200
Les Citronnelles	250

Le réseau global sur les communes du Nord est de type semi-rural, avec un indice linéaire de perte (ILP) mauvais d'après les dernières données disponibles, soit $4.25 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$ en 2016 sur l'ensemble du réseau. Le rendement du réseau s'élève à 59.4% en 2016, en dégradation de 4 points par rapport à 2015. A Case-Pilote, 9 fuites sur des canalisations, 45 sur des branchements et 27 sur des compteurs ont été réparées au cours de l'année 2016

Abonnés et volumes consommés

La commune compte 2088 branchements en 2016, en augmentation de 1.2% par rapport à 2015.

En 2016, le volume total consommé sur la commune de Case-Pilote est de $258\,897 \text{ m}^3$, en baisse de 3% par rapport à 2015. Cela correspond à une consommation journalière moyenne de 709 m^3 pour l'ensemble des abonnés. En 2017, le prix est de 2.26 € le m^3 .

On notera la présence d'un grand consommateur sur la commune. Il s'agit du CAS EDF, pour lequel, une consommation de $10\,146 \text{ m}^3$ a été relevée pour 2016.

Sources : RAD 2016

SCHEMA D' ASSAINISSEMENT

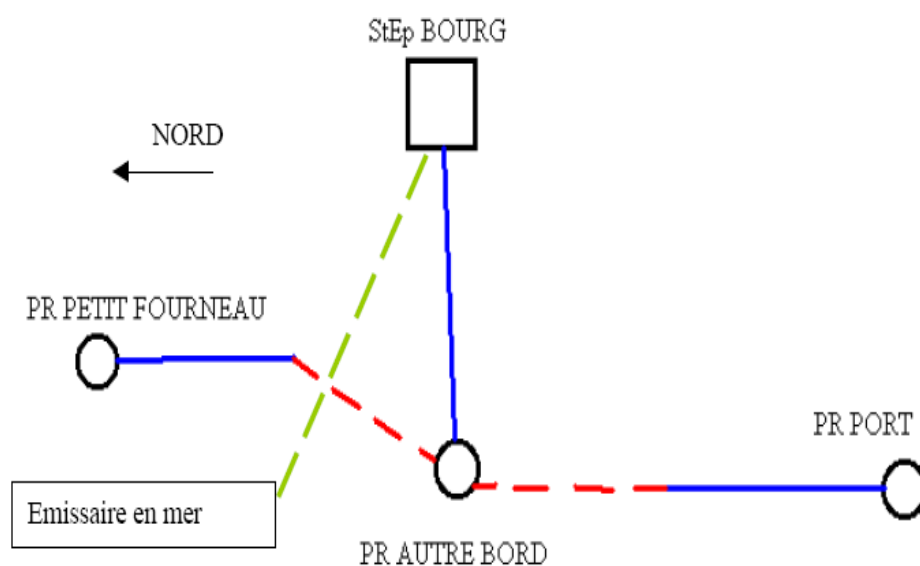
→ Assainissement collectif

Le SCCCNO a terminé son schéma directeur d'assainissement en 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement de la commune de Case-Pilote est la Communauté d'Agglomération de CAP Nord. L'exploitation de ce réseau est assurée par une société privée faisant partie du groupe SAUR, la Société Martiniquaise de Distribution et de Service (SMDS).

Case-Pilote dispose d'un réseau d'Assainissement Collectif qui s'appuie sur deux stations d'épuration (Maniba et Bâti Soleil) et trois postes de refoulement (Autre Bord, Petit Fourneau et Port).

Schéma d'ensemble du réseau de Case-Pilote (source SMDS, RAD2016)



Le réseau de collecte gravitaire se compose en 2016 de 16651,7 ml et le réseau de refoulement de 369 ml. Le refoulement s'opère par trois postes de refoulement (Petit Fourneau, Autre Bord et Port).

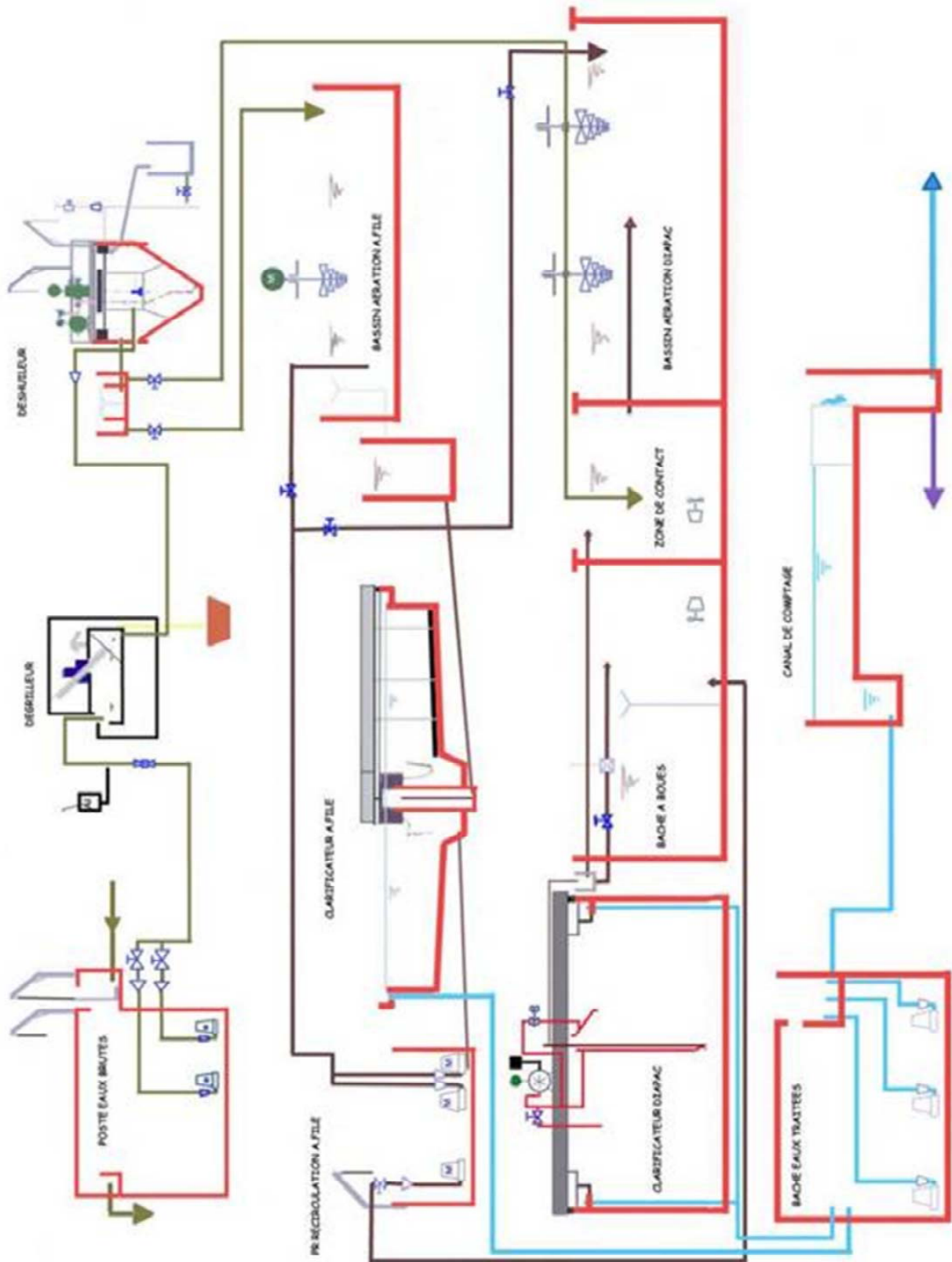
Le poste du Port se compose de deux pompes de type FLYGT 3068 MT d'une puissance de 3 KW et d'un débit de 28 m³/h chacune. Les pompes ont été installées en 2008 et 2009. Le réseau se compose de 676.9 ml.

Le poste d'Autre Bord se compose de deux pompes de type FLYGT 3085 HT 253 d'une puissance de 2.4 KW et d'un débit de 36 m³/h chacune. Les pompes ont été installées en 2011. Le réseau se compose de 2 141.3 ml.

Le poste de Petit Fourneau se compose de deux pompes de type FLYGT 3127 SH 147 d'une puissance de 7.4 KW et d'un débit de 36 m³/h chacune. Les pompes ont été installées en 2010. Le réseau se compose de 2 678.4 ml.

Les eaux usées sont principalement traitées par la station d'épuration de Maniba, d'une capacité de 7000 eq/hab et 1400 m³/j en capacité hydraulique. Sa capacité est plus faible et s'établit à 5540 eq/hab et 830 m³/j. Le réseau se compose de 9154.2 ml.

Ligne d'eau de la station de Maniba (source SMDS, RAD2016)

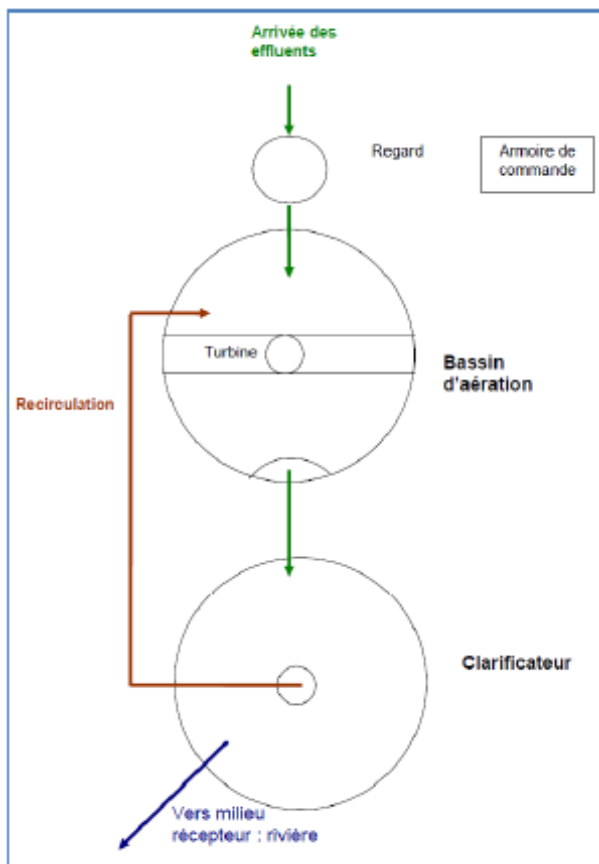


Les eaux traitées sont directement rejetées dans la mer. La station a été mise en service en 1984 pour la tranche 1 et 2001 pour la tranche 2. C'est une installation à boues activées en aération prolongée. Les boues collectées sont soit envoyées au centre de compostage Terraviva pour traitement.

La station d'épuration de Bâti-Soleil est une mini-station d'une capacité nominale de 80 eq/hab. Sa capacité effective n'atteint que 51 eq/hab. Elle a été mise en fonctionnement en 1985. Elle se compose d'un réseau de collecte séparatif et en gravitaire, de 370.3 ml. Le procédé d'épuration correspond aux boues activées. Elle se compose d'un bassin d'aération et d'un clarificateur.

Les effluents sont rejetés dans la rivière Fond Boucher qui rejoint la mer après 500 m environ. La station ne dispose pas d'une filière boues. Ces dernières sont acheminées vers la station de Maniba pour séchage avant d'être envoyées au centre de compostage Terraviva à Ducos pour traitement.

Schéma de fonctionnement de la STEP de Bâti-Soleil (source SMDS)



Fonctionnement de l'épuration

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres. Le tableau ci-dessous présentent les limites de rejets conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la fréquence réglementaire de réalisation des bilans.

Prescriptions de rejet des Station de traitement des Eaux Usées (STEU) (source SMDS)

Station	Arrêté	Paramètres	Concentration (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	Rendement
Bâti-Soleil	Arrêté du	DBO5	35	70	60%

	21/07/2015	DCO	200	400	60%
		MeS		85	50%
Maniba	Arrêté local n°2352	DBO5	25	50	80%
		DCO	125	250	75%
		MeS	35	85	90%
		NTK	15	20	70%

En conclusion, les deux stations d'épuration sur la commune de Case-Pilote sont conformes à la législation en vigueur.

Abonnés et volumes consommés

La commune compte 1305 branchements en 2016.

En 2016, le volume total traité sur la commune de Case-Pilote est de 122 696 m³, en baisse de 3% par rapport à 2015. Cela correspond à une consommation journalière moyenne de 709 m³ pour l'ensemble des abonnés. En 2017, le prix est de 2.26 € le m³.

La commune reste pour l'instant en assainissement individuel ainsi que les quartiers hauts d'habitat diffus (la partie Nord des Hauts de Maniba, Micolò, Plaisance, Fond Bourlet haut).

Perspectives d'avenir

L'accueil de nouvelles populations va générer une augmentation du volume des eaux usées. Sur les secteurs couverts par un assainissement collectif, le dimensionnement des équipements existants permet d'absorber cette augmentation de volume. Les nouvelles constructions seront donc raccordées à ce réseau.

Dans le cadre du réaménagement de la cité Maniba, des travaux sur le réseau d'assainissement sont prévus.

Problèmes rencontrés et travaux à prévoir

Sur le poste Autre Bord, une obstruction fréquente des pompes est constatée. La mise en place d'un panier dégrilleur permettrait de limiter les dysfonctionnements.

De même, une infiltration d'eau parasite sur ce poste est constatée. Il conviendrait de réaliser un chemisage afin de protéger les pompes et de limiter la charge hydraulique entrante de la station de Maniba.

- Réseaux bord de mer

Le réseau gravitaire reliant les postes port et Autre Bord a subi des dommages, engendrant maintenant une infiltration d'eaux parasites qui génèrent des dysfonctionnements au niveau du poste Autre bord. L'inspection télévisée réalisée en 2015 confirme la présence d'entrée d'eau de mer dans le réseau et un ensablement important du réseau.

- Réseaux route Nationale

Le réseau gravitaire sur la nationale 2, près du poste des pompiers subit de fréquentes obstructions à cause de la faible pente.

Malgré un curage annuel, la présence de gravats est souvent constatée dans le réseau au niveau du quartier Choiseul. La quasi-totalité des tampons est en béton, très lourd et non étanche. Ils représentent un risque pour les intervenants.

- Quartier Batterie

Une partie du réseau passe en terrain privé et est inaccessible par camion hydro cureur. Certains tronçons du réseau sont sous-dimensionnés. Le réseau attenant au PR Petit Fourneau est perméable et reçoit

beaucoup d'eaux parasites. La canalisation en amiante ciment se dégrade fortement et de nombreux bouchons ont été causés par le vieillissement des canalisations

- Quartier Petit Fourneau

Une partie du réseau nécessite un renouvellement sur 60 ml. Il est nécessaire de le prévoir prochainement. Il est constaté, que de nombreux riverains entreprennent des travaux d'agrandissement de leurs habitations mais ne respectent pas la réglementation en matière de raccordement au réseau d'assainissement (boîtes de branchement cassées, canalisation non-conformes et mal posées, ce qui génère de nombreuses obstructions du réseau.

Station de bâti soleil ne dispose pas de système de traitement des boues. La pose d'une canalisation d'extraction en fond de clarificateur avec raccord amovible permettrait d'améliorer le fonctionnement de la station.

➔ Assainissement individuel

Le Sud de la commune reste pour l'instant en assainissement individuel sur la ainsi que les quartiers hauts d'habitat diffus (partie Nord des hauts de Maniba, Micolo, Plaisance, Fond Bourlet Haut.

Les habitations doivent donc être équipées de dispositifs d'assainissement autonome complets. Ces systèmes doivent impérativement comprendre :

- Un pré-traitement par fosse toutes eaux,
- Un traitement par tranchées filtrantes ou par filtre à sable (drainé ou non),
- Une évacuation en milieu hydraulique superficiel si nécessaire (filtre à sable drainé).

L'entretien, qui bien souvent n'est pas réalisé, est également un élément essentiel pour le fonctionnement et la pérennité des dispositifs. L'absence de ces dispositifs ou leur non-entretien conduit bien souvent à des rejets directs des eaux domestiques dans le milieu naturel.

En 2016, 779 ménages sont soumis à un assainissement individuel.)

Source : RAD

ELIMINATION DES DECHETS

Source : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP N.M.) – année 2013

La compétence collecte et traitement des déchets ménagers (« protection et mise en valeur de l'environnement ») a été inscrite dans ses statuts (compétence optionnelle) appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique (CAP Nord).

La compétence collecte, l'élimination, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et assimilés* comprend :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et des encombrants,
- la collecte et le traitement des déchets verts,
- la suppression des dépôts sauvages,
- la participation à la collecte de piles, de batteries et huiles usagées, en fonction des filières existantes sur le territoire et de la réglementation en vigueur,
- la participation au financement du fonctionnement de la fourrière de CARRERE en partenariat avec les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

NB : les " déchets ménagers et assimilés " regroupent les déchets collectés et traités par les collectivités locales, qu'il s'agisse des déchets produits par les ménages, y compris les déchets " occasionnels " (encombrants, et déchets verts) ou des déchets industriels banals, à savoir ceux produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service. Ces derniers sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ; il n'existe pas de service de ramassage spécifique.*

Depuis le 1^{er} janvier 2014 et la passage de la collectivité en communauté d'agglomération, une compétence optionnelle a été prise : la protection, la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie qui comprend :

1. la lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores,
2. le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
3. l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

La gestion des déchets municipaux (résidus d'entretien des espaces verts communaux, déchets des halles et marchés, déchets de nettoyage) reste une compétence strictement communale.

1) CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTE ASSUREE PAR CAP NORD

> COLLECTE EN PORTE A PORTE

Flux de déchets collectés en porte à porte	Fréquence de collecte	Contenant	% population desservie
Ordures ménagères résiduelles	C1 à C3	cuve verte	100%
	C1	couvercle bleu	
Biodéchets	C1	cuve marron couvercle marron	61%
Encombrants	C1/2 (1 fois tous les 15 jours)	En tas sur la voie publique	100%
Déchets verts	C1/2 (1 fois tous les 15 jours)	En tas ou fagots	100%
Emballages ménagers	C1	cuve verte couvercle jaune	100%

Les équipements de pré-collecte :

Les administrés sont dotés en bacs individuels.

Des bacs de regroupement sont mis à disposition des administrés pour lesquels la voie n'est pas accessible aux camions de collecte, du fait de la topographie ou l'état de la route.

Ces équipements de pré-collecte sont la propriété de CAP NORD, qui en assure la maintenance.

CAP NORD assure uniquement le lavage des bacs de regroupement situés sur la voie publique.

> COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Flux de déchets collectés en apport volontaire	Modes de dépôt	% population desservie
Verre	Colonnes de 4m ³	100%
Autres emballages hors verre (Carton, métal, plastique)		

Fréquences de collecte :

Comme le stipule le cahier des charges, le vidage de bornes d'apport volontaire se fait autant de fois que nécessaire.

Les matériaux collectés dans les bornes de tri sont acheminés vers un centre de tri (Martinique Recyclage) pour y être triés, conditionnés puis expédiés vers les différentes filières de valorisation. Le

Les prestations comprennent :

- la réception, le tri- conditionnement des emballages en mélange, cartons, plastiques, emballages métalliques et journaux magazines, l'emportage des produits
- la réception et la mise aux PTM du verre
- le transport et le traitement des refus en centre agréé.

Planning de collecte des déchets sur la commune de Case-Pilote (source CAP Nord)

	BAC BLEU	BAC JAUNE	BAC COLLECTIF	ENCOMBRANTS ET DÉCHETS VERTS
AUTRE BORD Quartier Autre Bord	SAMEDI	MARDI	MERCREDI - VENDREDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
BATTERIE 1 Lotissement Batterie - Lotissement Petit Fourneau	LUNDI	MARDI	LUNDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
BATTERIE 2 Quartier Batterie - Rue Victor MQuiby	MERCREDI	MARDI	MERCREDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
BOURG - Lotissement Necker - Route du Stade RN2 Rue de la Plage - Rue Perrinon - Rue Victor Schoelcher - Voie Micolu Abymes Quartier Bourg - Quartier Port - Place Gaston Monnerville - Route RN2 - Rue Allégre - Rue Victor Sévère	SAMEDI	MARDI	MERCREDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
BOURG Cité Necker - Entrée du Calvaire	VENDREDI	MARDI		LUNDI
	Tous les 15 jours			
CARAÏBE Allée Aruba - Allée Barbade - Allée Barbuda - Allée Bermude - Allée Caiman - Allée Caraïbe - Allée Curacao - Allée Guadeloupe - Allée Haïti - Allée Jamaïque - Allée Margarita - Allée Puerto Rico - Allée Sainte Lucie - Rue Malidor Lot. Caraïbe	SAMEDI	MARDI	MERCREDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
CHOISEUL 1 Allée Calypso (Choiseul 1&2) - Allée Bel Air (Choiseul 2) - Allée Biguin (Choiseul 2) - Allée Calenda (Choiseul 2) - Allée Laghja (Choiseul 2) - Allée Mazurka (Choiseul 2) - Lotissement Choiseul - Lotissement Le Parc - Morne Choiseul - Quartier Choiseul 1, Quartier Choiseul	SAMEDI	MARDI	MERCREDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
CHOISEUL 2 Lotissement La Plateforme	LUNDI	MARDI		LUNDI
	Tous les 15 jours			
DERRIERE L'ENCLOS Quartier derrière l'Enclos	LUNDI	MARDI	LUNDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
FOND BELLEMARE Quartier Fond Bellemare	LUNDI	MARDI	LUNDI - JEUDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
FOND BOUCHER 1 Lot. Bati Soleil - Quartier Fond Boucher - Résidence Fond Boucher	LUNDI	MARDI	LUNDI - JEUDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
FOND BOURLET 2 Lotissement La Sérénité - Lotissement Jardin Vétiver - Quartier Fond Bourlet - Rue André Alikier	LUNDI	MARDI	LUNDI - MERCREDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
FOND BOURLET 2 Lotissement Delba - Lotissement les Citronnelles	MERCREDI	MARDI		LUNDI
	Tous les 15 jours			
GRAND FOND 1 Quartier Grand Fond (Eloigné)	LUNDI	MARDI	LUNDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
GRAND FOND 2 Route de grand Fond	LUNDI	MARDI	LUNDI - JEUDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
GRAND FOND 3 Lotissement Grand Fond	SAMEDI	MARDI	MERCREDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
LA CAFEIERE Rue des Pitons	LUNDI	MARDI		LUNDI
	Tous les 15 jours			
LE CAP Quartier le Cap	LUNDI	MARDI	LUNDI - JEUDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
LES CITRONNELLES Quartier Les Citronnelles	LUNDI	MARDI		LUNDI
	Tous les 15 jours			
LES HAUTS DE MANIBA Cité les Hauts de Maniba	SAMEDI	MARDI		LUNDI
	Tous les 15 jours			
MANIBA Cité Maniba - Entrée Maniba - Lotissement Maniba - Route Maniba	SAMEDI	MARDI	MERCREDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
MICOLO 1 Lieu-dit Gros Vent - Lieu-dit Plaisance - Quartier Abymes - Quartier Micolu	LUNDI	MARDI	LUNDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
PETIT FOURNEAU Cité Petit Fourneau	LUNDI	MARDI	LUNDI - SAMEDI	LUNDI
	Tous les 15 jours			
PLATEFORME Quartier Plateforme	LUNDI	MARDI		LUNDI
	Tous les 15 jours			



Lorsque le jour de passage du camion tombe un jour férié, la collecte est réalisée le 1er jour ouvrable qui suit.

Jours fériés pris en compte: 01 janvier, 1er mai, 22 mai et 25 décembre



2) LES EVOLUTIONS NOTABLES DES SERVICES DE COLLECTE

Modalités de collecte des points d'apport volontaire : de la prestation de services à la collecte en régie

Jusqu'à fin juillet 2013, la CCNM a réalisé la collecte des points d'apport volontaire en prestations de service.

En commission environnement, il a été acté la collecte en régie des points d'apport volontaire. La CCNM a donc fait l'acquisition de camions ampliroll équipé de grue munie de pince « kinschoeffer » pour la préhension des bornes.

2 chauffeurs PL et titulaires du CACES grue auxiliaire, sont ainsi affectés, depuis août 2013, à la collecte de l'ensemble des bornes sur le territoire.

Collecte des biodéchets en C2 dans les restaurants scolaires

Pour augmenter le gisement global collecté sur les quatre communes, la collecte des biodéchets a été étendue aux cantines scolaires en 2007, à raison d'une collecte par semaine (fréquence identique à celles des particuliers).

Cette collecte en C1 ne permettait pas de capter la globalité du gisement produit par les cantines (quatre jours d'activités) dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables.

Pour pallier à cette situation, et optimiser la collecte sélective des biodéchets dans les restaurants scolaires du centre atlantique, la CCNM a choisi de mettre en place une collecte spécifique en C2 pour ces établissements.

Cette collecte bi-hebdomadaire se fait progressivement depuis janvier 2013 dans les restaurants scolaires du centre atlantique.

Cette optimisation se poursuivra en 2014, en intégrant au dispositif les cantines scolaires du nord atlantique et du nord caraïbe.

Mise en œuvre des nouveaux marchés de collecte, et optimisation des fréquences de collecte

Le marché de collecte des OM est arrivé à échéance le 30 avril 2013, et celui des encombrants et déchets verts le 31/12/2013.

Il a été relancé un marché global pour toutes les collectes en porte à porte, intitulé « *marché de collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés* », qui intègre désormais :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte des emballages ménagers
- la collecte des biodéchets
- la collecte des encombrants
- la collecte des déchets verts

Ces marchés sont décomposés en 2 lots géographiques : 1 lot pour le centre atlantique (4 communes : Robert, Trinité, Gros-Morne et Sainte-Marie), et 1 lot pour le reste du territoire (14 communes du nord atlantique et caraïbe).

Les titulaires du marché, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2013 pour les déchets ménagers, et le 1^{er} janvier 2014 pour les encombrants et déchets verts, sont :

- FISER pour les secteurs NA et NC (lot 2)
- SEEN SA pour le secteur CA (lot 1)

A retenir :

- **un prestataire unique responsable de l'ensemble des collectes sur son secteur géographique.**
- **une collecte par semaine pour les OMr, les biodéchets et les emballages ménagers pour les particuliers**
- **des collectes d'OMr 2 à 3 fois par semaine pour les bacs collectifs non identifiés et pour les commerçants**
- **une collecte par flux séparés tous les 15 jours pour les encombrants et els déchets verts**

3) LES CARACTERISTIQUES DU RESAU DE DECHETERIES DE CAP NORD

Le PDEDMA prévoyait huit déchèteries sur le territoire de CAP NORD

Actuellement, deux déchèteries sont en service :

- Lestrade au Robert depuis le 18 décembre 2003,
- Fond Canonville à Saint Pierre, depuis le 11 janvier 2011.

FICHE SIGNALÉTIQUE DE LA DECHETERIE DE LESTRADE AU ROBERT ET RESULTATS D'EXPLOITATION 2013

Date de mise en service	18 décembre 2003		
Moyens humains	1 responsable de site		Evolution n/n-1
	6 agents de déchèteries		
	2 chauffeurs		
Moyens matériels	1 camion ampliroll		
Nombre d'habitants desservis	37533		
Nombre de quais	12 quais		
"Haut de quai": mode d'exploitation	régie		
"Bas de quai": mode d'exploitation	régie		
Jours d'ouverture	du lundi au vendredi: 7h - 18h		
	samedi: 7h - 17h		
	dimanche: 7h - 12h		
Nombre annuel de visite	36 582		22,34%
Accueil déchets dangereux des ménages	oui		
Accueil professionnels	non		
Flux de déchets acceptés	Filières de valorisation / élimination	Tonnages 2013	
Déchets verts	Compostage	1 180,32	45,33%
Métaux ferreux	Recyclage	611,90	-5,09%
Métaux non ferreux	Recyclage	4,44	-48,73%
D3E	Recyclage	358,86	8,29%
Cartons	Recyclage	46,78	-18,39%
Pneus	Recyclage	15,94	-6,12%
Tout venant	Enfouissement	1 621,81	22,66%
DASRI	incinération	0,15	-24,11%
Piles et accumulateurs	Recyclage		-100,00%
Batteries	Recyclage	7,25	-90,12%
Bidons souillés	Recyclage	23 bidons	
huiles usagées	Recyclage	12801,2 L	+ 8750,7 L
TOTAL		3 847,46	

Le tonnage global de déchets admis à la déchèterie de Lestrade pour l'année 2013 est en augmentation de 17% par rapport à celui de 2012 (3281 t).

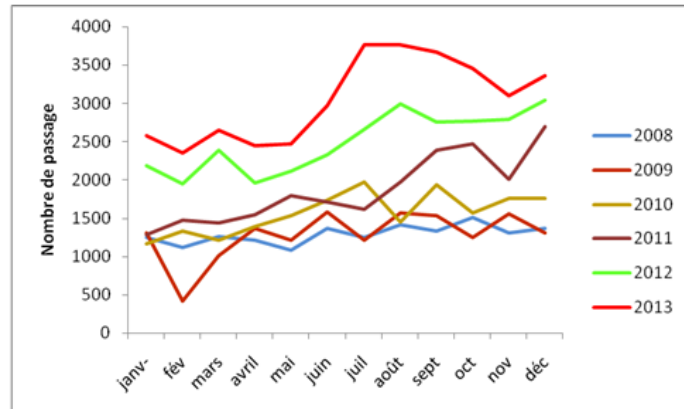
Le taux de valorisation (recyclage, compostage ou énergétique) représente plus de 50 % du tonnage admis.

A noter que le site la déchèterie de Lestrade est régulièrement vandalisé ; ce sont les batteries et les métaux non ferreux qui sont pris d'assaut par les individus, dès la fermeture en fin de journée.

La baisse conséquente du tonnage de ces catégories de déchets s'explique par ce phénomène de vandalisme.

Evolution mensuelle des fréquentations de 2008 à 2013

La fréquentation est en constante augmentation d'année en année.



FICHE SIGNALÉTIQUE DE LA DÉCHÈTERIE DE FOND CANONVILLE A SAINT PIERRE ET RESULTATS D'EXPLOITATION 2013

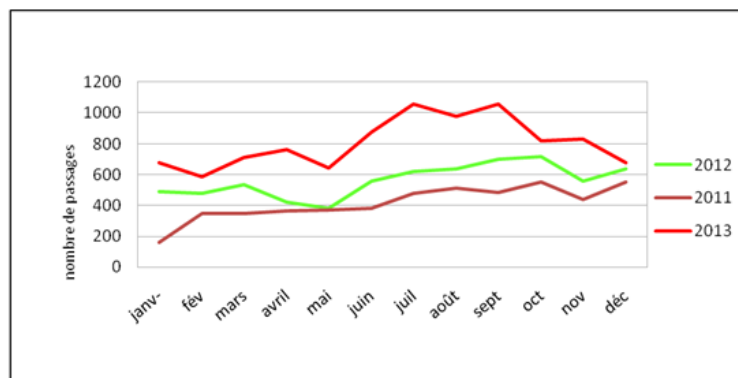
Date de mise en service	11 janvier 2011		
Moyens humains	1 responsable de site		
	7 agents de déchèteries		
	1 chauffeur		
Moyens matériels	1 camion ampliroll		
Nombre d'habitants desservis	18068		Evolution n/n-1
Nombre de quais	6 quais		
"Haut de quai": mode d'exploitation	régie		
"Bas de quai": mode d'exploitation	régie		
Jours d'ouverture	du lundi au samedi: 7h30 - 16h30		
	jeudi: 7h30 - 15h		
	dimanche: 7h30 - 12h		
Nombre annuel de visite	9 696		101,20%
Accueil déchets dangereux des ménages	oui		
Accueil professionnels	non		
Flux de déchets acceptés	Filières de valorisation / élimination	Tonnages 2013	
Déchets verts	Compostage	468,15	96,27%
Métaux ferreux	Recyclage	244,86	41,10%
Métaux non ferreux	Recyclage	3,44	135,62%
D3E	Recyclage	147,86	55,15%
Tout venant	Enfouissement	361,838	-4,55%
Piles et accumulateurs	Recyclage	-----	
Batteries	Recyclage	21,32	166,50%
Bidons souillés	Recyclage	7 bidons	
huiles usagées	Recyclage	2 800 L	2 000 L
TOTAL		1 247,46	

Le tonnage de déchets admis à la déchèterie de Fond Canonville en 2013 est en progression de 39% par rapport à 2012 (895t).

Le site est

Le taux de valorisation sur le site de Fond Canonville (recyclage, compostage) représente 71% du tonnage admis.

Evolution mensuelle des fréquentations en 2011 et 2013



Le site de Fond Canonville est de plus en plus rentré dans les mœurs, au regard de l'évolution positive de la fréquentation.

FICHE SIGNALÉTIQUE DU POINT DE COLLECTE DU POTEAU A BASSE-POINTE ET RESULTATS D'EXPLOITATION 2013

Des bennes sont installées à l'entrée du CSDND Le Poteau, et permettent l'accueil de certains flux de déchets. Le site du Poteau peut être assimilé à une déchèterie.

Flux de déchets acceptés	Modes de dépôt	Filières de valorisation / élimination	Tonnage 2013	Tonnage 2012	Évolution 2013/2012
Déchets verts	1 benne de 20 m ³	compostage	82,54	-----	
Métaux ferreux	2 bennes (15 et 30 m ³)	Recyclage	66,11	55	+ 20 %
DEEE	Au sol par flux séparés	Recyclage	106,99	53,21	+ 101 %
Batteries	1 bac avec rétention	Recyclage	NC	-----	
Huiles usagées	1 cuve de 1,5L	Recyclage	NC	-----	
TOTAL			255,64	108,21	

A noter que la majeure partie des DEEE collectés sur le site du poteau sont ramenés par les villes. Peu d'administrés font la démarche de ramener eux-mêmes ce type de déchets.

FILIERES DE REPRISE DES DECHETS DE DECHETERIES EN 2013

Déchets	Filières de reprise
Déchets verts	Centre de Valorisation organique (CVO)
Métaux ferreux et non ferreux	Métal DOM
Cartons	Martinique Recyclage
DEEE	TDA (Eco-systèmes) / collecteur Citradel
Tout venant	CSDND La Trompeuse
Piles et accumulateurs	E Compagnie
Batteries	
Huiles usagées	
Déchets ménagers spéciaux	
DASRI	
Lampes et néons	Regroupement en Martinique puis dépollution et recyclage en Métropole - Recylum
Pneus	Métal DOM

4) TONNAGE DES FLUX DE DECHETS COLLECTES PAR CAP NORD ET MODES DE TRAITEMENT

Flux de déchets collectés par la CCNM	tonnages 2013	évolution n/n-1	destination des déchets collectés	Mode de traitement
OM en P à P	3 548,87	-44,20%	CSDND La Trompeuse	enfouissement
	27 986,30	20,15%	UIOM Morne Dillon	val éner par incinération
Biodéchets en PàP	504,87	27,41%	CVO	val énergétique par méthanisation
Déchets verts en PàP	2802,64	19,78%	CVO	val orga par compostage
Déchets verts services CCNM	82,54	-92,74%	CVO	val orga par compostage
Encombrants en PàP	4 368,96	-5,52%	CSDND La Trompeuse	enfouissement
Déchets apportés en déchèterie (y compris site du Poteau)	0,15	-25,00%	UIOM Morne Dillon	val éner par incinération
	1 983,64	16,60%	CSDND La Trompeuse	enfouissement
	1 659,12	57,91%	CVO	val orga par compostage
	2 512,88	64,05%	repreneurs spécifiques	val mat par recyclage
Verre en AV	438,53	-0,88%	Centre de tri de Ducos	val mat par recyclage
Emballages ménagers (hors verre) en AV	141,56	-22,96%	Centre de tri de Ducos	val mat par recyclage
Emballages ménagers (hors verre) en PàP	1236,39	18,17%	Centre de tri de Ducos	val mat par recyclage
huiles minérales usagées	15 601,2 litres	10 751 litres	SARA	val mat par recyclage
TOTAL 2013	47 266,45		Evolution 2013/2012:	7,16%

Ratio CCNM 2012 de déchets ménagers : 426,9 kg/hab./an (pop : 110 707 hab.)

Pour rappel : - Ratio Cap NORD 2012 de déchets ménagers : 398 kg/hab./an

- *Ratio CAP NORD 2011 de déchets ménagers : 440 kg/hab./an*
- *Ratio CAP NORD 2010 de déchets ménagers : 414 kg/hab./an*

Moyenne nationale 2007 : 594,6 kg/hab/an

5) LISTE ET MODES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS OU SONT TRAITES LES DECHETS COLLECTES PAR CAP NORD

L'ensemble des déchets collectés par La CCNM (aujourd'hui CAP NORD) a été acheminé en 2013 vers les installations suivantes :

	Maître d'ouvrage	Exploitant	Nature de la valorisation
UIOM du Morne Dillon	CACEM	La Martiniquaise de Valorisation	Électricité
CVO du Robert	SMTVD	Idex Environnement	Méthanisation/Compostage
Centre de Tri de Ducos	Groupe SEEN	Martinique Recyclage	Recyclage
Centre de stockage des déchets de Céron	Espace Sud	Espace Sud	_____

6) MODES DE TRAITEMENT VERS LESQUELS SONT ORIENTES LES DECHETS COLLECTES PAR CAP NORD ET VALORISATIONS REALISEES

	2013	2012	Écart 2013/2012
Enfouissement	9 901,47	12 685,77	-21,95%
Recyclage	4 329,36	3 204,27	35,11%
Compostage	4 544,30	4 527,16	0,38%
Incinération	27 986,45	23 293,61	20,15%
Méthanisation	504,87	396,26	27,41%
TOTAL	47 266,45	44 107,07	7,16%
taux de valorisation	79,05%	71,24%	

Le taux de valorisation 2013 est de 79%, soit 8% de plus que l'année 2012.

Depuis 2011, la part des déchets enfouis est en constante diminution, à la faveur de l'incinération (valorisation énergétique). C'est la conséquence directe de la fermeture du CSDND Le Poteau fin 2011, et de la volonté de réserver les capacités d'enfouissement restantes du département aux seuls déchets ultimes.

Le recyclage matière progresse de 33% par rapport à 2011. La progression du taux de recyclage en déchèteries, du détournement de la fraction valorisable (D3E, ferrailles, ...) des encombrants en porte à porte, et de la collecte des emballages ménagers en porte à porte explique ces résultats encourageants.

Les flux de déchets (déchets verts et biodéchets) traités par le CVO par compostage et méthanisation sont également en légère hausse.

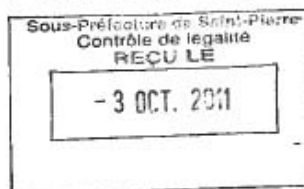
Les biodéchets collectés dans les restaurants scolaires du centre atlantique en C2 depuis janvier 2013 participent à cet accroissement de 27%, même si le tonnage global (505 tonnes) reste faible au regard des capacités de traitement du CVO.

L'élargissement de ce dispositif aux cantines du nord atlantique et caraïbe, et les retombées attendues iront dans le sens de la hiérarchisation des solutions de traitement voulue par les lois grenelle.

ANNEXE 3-2 : Règlement Local de Publicité



Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMUNE DE CASE-PILOTE

ARRETE 2011/222 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE CASE-PILOTE

Le Maire de la Commune de Case Pilote,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45
- Vu le plan d'occupation des sols,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du **03 novembre 2010** et **1^{er} février 2011** sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de l'établissement de zones de réglementation sur le territoire de la Commune,

- Vu l'arrêté préfectoral du **24 mars 2011** constituant le groupe de travail prévu par l'article L.581-14 du code susvisé,
- Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,
- Vu l'avis favorable de la commission départemental de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du **30 juin 2011**,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du **18 juillet 2011** approuvant le projet de règlement local de publicité,
- Considérant qu'il convient pour permettre à chacun de pouvoir s'exprimer et de diffuser des informations tout en assurant la protection de l'environnement, d'adapter aux circonstances locales les dispositions législatives et réglementaires prévues par les textes susvisés en vue d'une meilleure insertion de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune de Case-Pilote,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées à l'intérieur de la commune de Case-Pilote selon le règlement ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture

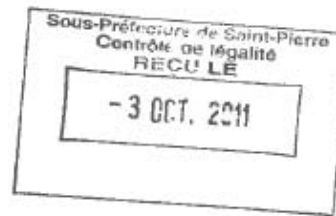
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera mis en application, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASE-PILOTE, le 29 septembre 2011



Ralph MONPLAISIR
Maire de CASE-PILOTE



**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA VILLE DE CASE-PILOTE**



Approuvé en Séance du Conseil Municipal du Lundi 18 juillet 2011

INTRODUCTION

Ancrée sur la côte caraïbe, à 15 km de Fort-de-France, Case-Pilote est une commune rurale et un village côtier de tradition de pêcheurs.

Son relief fortement vallonné lui laisse peu de terres sur le littoral, les bonnes terres sont situées en hauteurs et sur l'arrière littoral. Sa proximité des grandes communes de Schoelcher et Fort de France lui confère une vocation de commune dortoir.

Administrée depuis peu par Monsieur Ralph MONPLAISIR (DVD), Case-Pilote est la première commune côte Nord Caraïbe qui ouvre l'espace de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM).

Au 1^{er} Janvier 2007, elle comptait 4553 habitants. Case-Pilote comporte peu d'entreprises recensées : deux surfaces de distribution de produits alimentaires, quelques petits restaurants et un modeste tissu d'activités artisanales situées au quartier "Maniba".

A l'intérieur des terres, subsistent quelques agriculteurs vivriers avec quelques têtes de bétail.

Case-Pilote a identifié un socle d'enjeux propice à la valorisation de ses atouts, en premier lieu la préservation de ses grands paysages, le renouvellement urbain de ses quartiers avec quelques perspectives de création de nouveaux quartiers. La municipalité désire créer des pôles d'animation afin de renforcer l'attractivité de la commune, tout en mixant et reliant les activités entre elles.

La réglementation générale (loi n°79-1150 du 29 décembre 1979) interdit la publicité sur un territoire classé Parc Naturel Régional sans élaboration de règlement local de publicité (RLP). La ville de Case-Pilote, qui compte moins de 10 000 habitants est classée partiellement Territoire Parc Naturel Régional, a entamé une démarche d'aménagement et de valorisation de ses paysages remarquables ainsi que l'amélioration du cadre de vie.

ENJEUX :

Afin de mettre un terme aux implantations anarchiques de supports publicitaires (panneaux de publicité grand format 4x3, enseignes et pré-enseignes commerciales), qui se sont multipliés de façon intempestive au fil des années, dénaturant le paysage, Monsieur le Maire a décidé de la conduite d'une réflexion devant aboutir à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Par délibération du 25 juin 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'opération projetée et décidé de la création d'un groupe de travail, conformément à la réglementation en vigueur et désigné les élus municipaux appelés à siéger au sein de cette instance.

OBJECTIFS :

Réduire et maîtriser l'implantation de panneaux publicitaires sont les principaux objectifs visés par ce règlement. Il s'agit de renforcer un peu plus la qualité du cadre de vie des pilotins du nord et d'offrir une meilleure image de la ville aux touristes et autres visiteurs de passage. Par ailleurs, la ville de Case-Pilote entend assumer son statut de porte d'entrée vers le nord caraïbe en apportant un soin à la qualité des paysages remarquables de cette région. A travers les points culminants de Case Pilote, il est possible d'apprécier les relations des différents lieux ou quartiers entre eux. Ainsi dans le Bourg, la relation paysagère est forte entre le patrimoine architectural et les mornes qui l'entourent. Le morne plongeur du Cap Enragé reste un repère végétal en arrière bourg de même que les Abymes. Les mornes représentent un patrimoine géographique et paysager qui constituent le décor de fond du bourg et de sa baie. La municipalité pilotine désire protéger ses points culminants de l'urbanisation comme de toute publicité.

La volonté est d'organiser l'information commerciale sans la supprimer mais en évitant qu'elle ne s'impose au détriment des éléments patrimoniaux forts du territoire tant naturels qu'architecturaux. La publicité doit constituer un outil de communication et non un facteur d'agression du citoyen. Sa prolifération envahissante et anarchique peut affecter la préservation d'un paysage de qualité qui répond autant à une aspiration des citoyens (cadre de vie) qu'à une nécessité écologique et économique.

Par voie d'arrêté préfectoral n° 2011-02 du 24 mars 2011, reçu le 13 mai 2011, le groupe de travail chargé d'élaborer le Projet de Règlement Local de Publicité sur la commune de Case-Pilote a été créé.

DIAGNOSTIC

Un préalable indispensable à l'élaboration du RLP est la réalisation d'un diagnostic à l'échelle de la commune afin de faire un état de l'existant en terme d'affichage publicitaire et de révéler **la nature du tissu urbain et les sensibilités patrimoniales et paysagères.**

A ce sujet, en collaboration avec les services du Parc Naturel Régional une approche quantitative sur le territoire de la commune de Case-Pilote indique :

- 28 faces publicitaires en agglomération.
- En entrée de ville, en direction du nord, 17 faces publicitaires sont implantées par 4 sociétés d'affichage publicitaire.

Règlement Local de Publicité de la commune de Case-Pilote, page 3/37

Affichage Publicitaire en entrée d'agglomération – Secteur LA PLATE-FORME	
Entrée de ville	
Côté Littoral	Côté Terre
8 dispositifs	2 dispositifs
13 faces	4 faces

Quelques éléments pour la lecture du paysage de la ville :

Avant l'entrée sud de Case-Pilote, on a une longue séquence végétale très marquée, du quartier Vétiver jusqu'au débouché de la station de distribution de carburant. Un espace fort "en émotions" reste dans le virage avec le point de vue du Calvaire. Une chose importante à la fois sur les accès Nord et Sud : tout n'est pas pareil dans les virages : pour l'entrée Sud, on a bienvenu à Case-Pilote, et au Nord juste avant la gendarmerie, la baie du port de pêche de Case-Pilote, puis dans une seconde étape, le monument historique de la ville : son église. Il est possible d'entrevoir sur le bourg de Case-Pilote des séquences paysagères marquées à la fois par des coulées vertes, mais aussi à travers des trames bleues (rivière de Case-Pilote et de Micolo).

Sur l'entrée sud de la commune, il y a un effet de porte avec une répartition en cascade notamment du côté littoral d'où la perception que le paysage publicitaire lutte contre le paysage littoral (covisibilité avec le monument naturel du Cap Enragé et du Calvaire).

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune du Case-Pilote, département de la Martinique.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, la réglementation générale issue du Code de l'Environnement, notamment Livre V - titre VIII, s'applique.

Le présent règlement :

1. fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article 1er du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980

2. précise :

- les prescriptions de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée et intégrée à la partie législative du Code de l'Environnement dans ses articles L581-1 à L581-45, ainsi que ses décrets d'application (en particulier le décret 80.923 en date du 21 novembre 1980).
- les dispositions spéciales applicables à certaines zones définies par le présent règlement.
- les dispositions communes applicables à toutes les zones, qu'elles soient soumises au droit commun, ou à des dispositions particulières.
- les sanctions applicables, en cas d'infraction, au régime général de la loi et ses décrets d'application; ou aux dispositions locales.

Les prescriptions de ce règlement sont opposables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, quelque soit leur statut public ou privé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant le POS de la ville de Case-Pilote, les servitudes d'utilité publique, radioélectriques ou aéronautiques et qui sont reportées à titre indicatif aux annexes du POS.

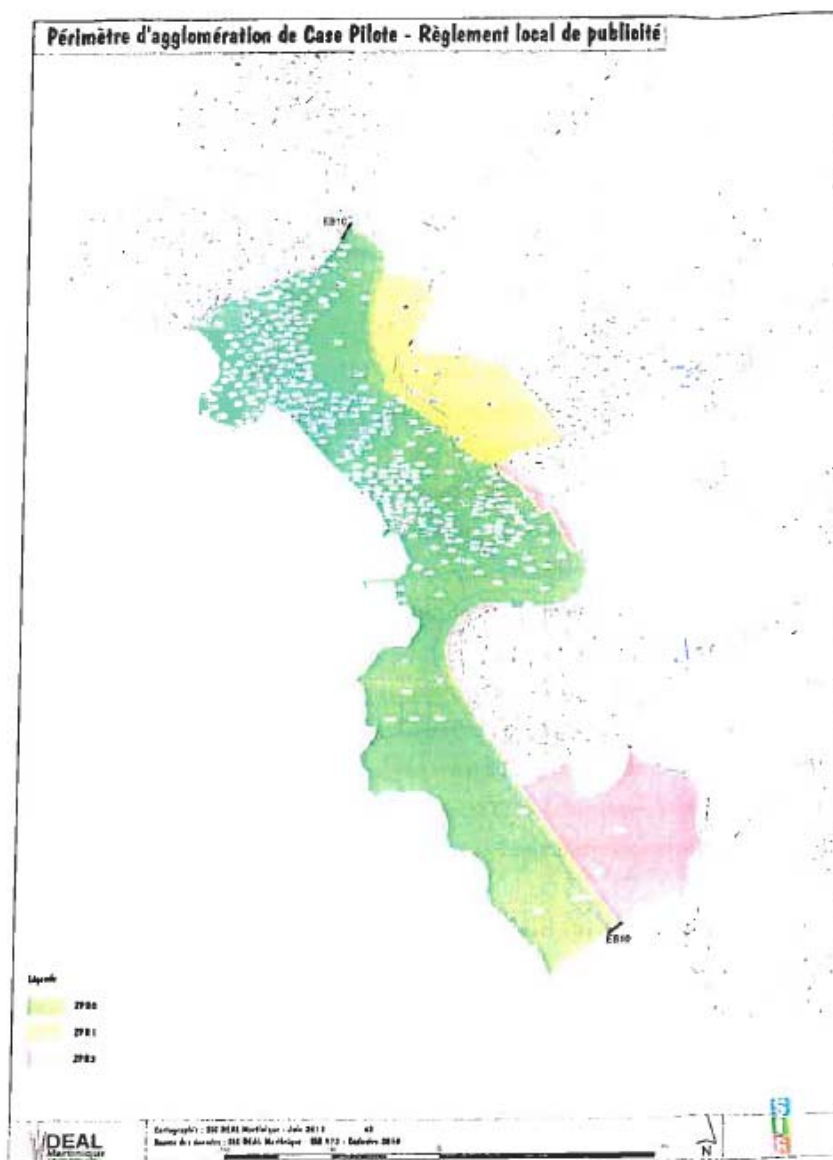
Dans le cadre de l'application de la Charte Signalétique proposée par le Parc Naturel Régional de la Martinique, le présent règlement de publicité cherchera d'une manière générale à limiter la densité et la taille des panneaux avec un objectif d'intégration paysagère et de qualité du cadre de vie.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Il est créé sur le territoire de la commune du Case-Pilote, au titre du présent règlement trois (3)

Zones de Publicité Restreinte au sein de l'agglomération de Case-Pilote.

Ces zones sont représentées sur le document cartographique ci-dessous.



Règlement Local de Publicité de la commune de Case-Pilote, page 6/7

ARTICLE 4 - DEFINITIONS UTILES A L'APPLICATION DU REGLEMENT

1) L'Agglomération

Selon les dispositions de l'article R 1 du Code de la Route il s'agit d' « un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (panneaux du type EB 10 et EB 20 à fonds blancs) ».

Les limites d'agglomération prises en compte pour l'élaboration de ce règlement de publicité sont celles fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2011.

2) Publicité - Pré-enseigne – Enseigne

- *Constitue une publicité*, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités (Selon l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement). Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.
- *Constitue une pré-enseigne*, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (commerciale, professionnelle, culturelle, loisir ou autre). En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- *Constitue une enseigne*, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Un dispositif publicitaire supportant une enseigne sera assimilé à de la publicité.

3) Publicité lumineuse

Selon les termes du décret du 21 novembre 1980 en son Chapitre 2 Art.12 il s'agit de « la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet ».

Il sera fait ici une distinction entre la publicité «lumineuse» et la publicité «éclairée» par projection ou par transparence.

Le même décret précise que les dispositions du chapitre concernant la publicité lumineuse en Agglomération ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions relatives à la publicité non lumineuse en agglomération.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

Le présent règlement n'autorise pas les dispositifs de publicité lumineuse sur le territoire communal. Ces dispositifs sont susceptibles d'altérer sensiblement la qualité paysagère, le cadre de vie des habitants ainsi que leur sécurité.

4) Enseigne publicitaire

C'est l'annonce complémentaire de l'enseigne, apposée ou installée sur les lieux où s'exerce l'activité signalée par l'enseigne.

5) Enseignes et pré enseignes temporaires

Selon les termes du Chapitre 4 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 sont considérées comme enseignes et pré enseignes temporaires :

- a) les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- b) les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération.

6) Urbanisme : Diverses définitions

6.1 - Unité foncière

L'unité foncière est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

6.2 - Linéaire de façade

Le linéaire pris en compte pour l'application des règles de densité est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible. Le pan coupé d'une unité foncière d'angle est inclus dans le linéaire de façade.

6.3 - Alignement

L'alignement constitue la limite entre le domaine public et les propriétés privées.

6.4 - Limite séparative

La limite séparative est constituée par la ligne séparant deux propriétés privées.

6.5 - Monuments Historiques

La publicité est interdite à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité, des immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Cette interdiction s'applique dans toutes les zones.

Toutes les dispositions légales et réglementaires s'appliquent.

6.6 - Mobilier urbain

Les dispositifs de mobilier urbain concernés par le présent règlement sont ceux qui supportent de la publicité.

Les dispositifs de mobilier urbain font toujours l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voie publique qui en détermine le nombre, l'emplacement et le positionnement.

La libre circulation et la sécurité de tous les usagers doivent être préservées (piétons, poussettes, personnes à mobilité réduite, etc.), conformément à la loi Handicap n° 2005-102 du 11 février 2005.

Sur les giratoires et les flots directionnels, seul le mobilier urbain ayant la qualité de jalonnement ou de dispositif directionnel est autorisé, après accord du gestionnaire de la voirie.

Les dispositifs sont composés au maximum de deux faces accolées dos à dos et de même dimensions. La surface unitaire de chaque publicité ou communication ne peut excéder 2 m².

Dans cette disposition, l'une des faces doit être réservée à des communications ou des informations municipales ou un plan de la ville.

La hauteur de chaque dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Selon les restructurations et les évolutions urbaines, les modifications de voiries ou de sens de circulation, le Maire peut décider, après concertation avec l'exploitant, de déplacer ou de supprimer des mobiliers urbains.

Des mobiliers à usage de "poubelles de rue" peuvent aussi faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie. La surface réservée à la publicité ne pourra pas excéder 0,30 m² par mobilier.

7) Affichage d'opinion, associatif, administratif et judiciaire

L'affichage d'opinion, associatif, administratif ou judiciaire est autorisé sur l'ensemble du territoire communal, mais uniquement sur les panneaux gérés par la ville et réservés à cet effet.

En dehors de ces panneaux spécifiques, ces types d'affichage sont interdits.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux annonces de réunions, manifestations publiques et aux réunions ou fêtes privées.

- Publicité apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le Décret n°82-220 du 25 février 1982.
- Affichage administratif et judiciaire tel que prévu par l'article L.581-17 du Code de l'Environnement et dans les conditions fixées par le Décret n°82-1044 du 7 décembre 1982.

8) Affichage sauvage

Tout "affichage sauvage" est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Est considéré comme "affichage sauvage" tout affichage, inscription ou dispositif, correspondant ni aux obligations légales ou réglementaires, ni au présent règlement.

Les affichages situés sur des supports ou des lieux non autorisés par le présent règlement sont aussi considérés comme des "affichagees sauvages".

Les services municipaux se réservent la possibilité, sans préavis et sans délais, de déposer tous ces dispositifs. Des sanctions administratives et pénales peuvent être requises à l'encontre des auteurs (afficheur, éditeur ou annonceur).

9) Véhicule publicitaire

Le stationnement des véhicules terrestres à usage exclusif de publicité est interdit sur l'ensemble du territoire communal : cf. le Code de l'Environnement (L.581-15), le Décret n°82-764 du 6 septembre 1982 et la circulaire du 2 Mars 2001.

10) Publicité sur chantiers et palissades de chantiers

10.1 - Publicité

Les publicités, à l'exclusion des informations obligatoires, mises en place par les entreprises à l'occasion de travaux et de chantiers, tant sur le domaine public que privé, sont autorisées uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Des dispositifs temporaires peuvent signaler des travaux publics, des opérations immobilières de vente, de construction, de lotissement, de réhabilitation ou de promotion immobilière. Dans ce cas de figure, ces dispositifs scellés au sol peuvent être installés, sans qu'ils puissent excéder 8 m² et 6 m de hauteur.

Ces dispositifs temporaires, s'ils sont sur fond public, sont soumis à autorisation préalable du gestionnaire du domaine public, qui en précisera le lieu et la durée d'implantation.

Sur fond privé, ces dispositifs temporaires ne sont pas soumis à autorisation préalable, mais aux prescriptions relatives aux publicités et enseignes du présent règlement.

10.2 - Jalonnement

Un jalonnement temporaire peut être autorisé par le Maire pour accéder aux chantiers.

Les autorisations de la Mairie doivent être sollicitées 15 jours avant la date prévue pour le premier jour d'affichage.

11) Baie

Ouverture fermée ou non d'une façade (arcade, fenêtre, porte.....).

12) Saillie

Dépassement d'un dispositif publicitaire par rapport au plan de son support.

13) Immeuble

Terrains, bâtiments et meubles qui y sont incorporés.

14) Dispositif de publicité

Support qui est établi dans le but de recevoir de la publicité.

15) Panneau publicitaire

Ensemble formé par la face exploitable et ses moulures.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS LEGALES

Le Règlement Local de Publicité est établi conformément aux dispositions des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux décrets d'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979. Il fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale, existante et à venir, même non expressément notifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité.

En outre, il est précisé que le texte du Règlement Local de Publicité prévaut sur les plans annexés, en cas de litige sur le zonage.

Principaux textes fondateurs :

- Code de la route notamment son chapitre VIII, articles R. 418-1 à R. 418-9.
Dans les carrefours et les giratoires, l'implantation de dispositifs doit respecter un recul permettant d'assurer une bonne visibilité des usagers de la route et de garantir ainsi la sécurité routière.
- Code de l'environnement notamment son titre VIII ses articles L.581-1 à L.581-45.
- Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Complétés ou modifiés par les textes suivants :

- Décret n°76-148 du 11 février 1976 relative à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, visant au renforcement de la sécurité publique (réintégré dans l'article R.418-1 et suivants du code de la Route).
- Décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation, notamment l'article 30 définissant le contenu de la déclaration préalable.
- Décret n°80-924 du 21 novembre 1980 et fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.
- Loi de finances N° 80.1094 du 30 décembre 1980 et le décret N° 81.1124 du 17 décembre 1981 relatifs à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.
- Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et déterminant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes, notamment les articles 14 et 15 définissant les règles d'implantation et de dimensions des pré-enseignes, ainsi que l'article 9 précisant la constitution des dossiers d'autorisation d'enseignes.
- Décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
- Décret N° 82.723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites, en application de l'article L.581-22 du titre VIII du Code de l'Environnement.
- Décret n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n°79-1150.
- Décret N° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions du titre VIII, articles L. 581-1 à L. 581- 45 du Code de l'Environnement et modifiant l'article R.83 du Code des tribunaux administratifs.
- Décret n° 88-513 du 4 mai 1988 modifiant les dispositions du Code des Communes relatives à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (Loi BARNIER).
- Décret du 24 octobre 1996, issu de la Loi BARNIER, précisant l'article 30 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 définissant le contenu de la déclaration préalable.
- Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.
- Ordonnance n°2004-1199 du 14 novembre 2004 modifiant notamment les dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage et de publicité.
- Ordonnance n°2004-1199 du 14 novembre 2004 modifiant notamment les dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage et de publicité.
- Loi Handicap n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, dite loi Grenelle II pour l'Environnement, a modifié la procédure de révision du RLP (a), son régime juridique (b), ainsi que sa portée juridique ©.

- (a) : Le nouvel article L581-14-1 du Code de l'Environnement précise que le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme. La commune a l'initiative de la procédure et de la maîtrise du RLP.
Le Maire a la possibilité de recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. L'adoption du RLP est soumise à enquête publique, après consultation, pour avis, de la commission départementale compétente en matière de nature, de sites et de paysages.
- (b) : Le RLP relève du Code de l'Environnement mais est associé au Code de l'urbanisme, puisqu'il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.
- (c) : Le RLP retrouve la vocation initiale d'un document de police administrative spéciale. La loi Grenelle II supprime la possibilité d'établir des zones de publicité élargie. La réglementation locale ne peut être que plus restrictive par rapport à la réglementation nationale de la publicité.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-26 à L581-45 et R581-1 à R581-88, le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, notamment ses articles 31 à 33 et le décret n° 82-211 du 24 février 1982. Aux sanctions administratives ainsi prévues peuvent s'ajouter des sanctions pénales.

ARTICLE 7 - EMPRISE DES VOIES

Tout dispositif publicitaire susceptible d'être légalement installé sur les emprises, annexes, et dépendances des voiries nationales, départementales, communales ou sur les voiries du domaine privé de la ville sur tout le territoire de la commune doit faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 8 - PALISSADE DE CHANTIER ET IMMEUBLE A DEMOLIR

Tout dispositif publicitaire est interdit dans les chantiers.

Tout dispositif publicitaire est autorisé sur les palissades de chantier uniquement par la municipalité et aux prescriptions définies par celle-ci. Cette disposition prévaut aussi pour l'installation de dispositif publicitaire sur les immeubles en voie de démolition.

ARTICLE 9 - PANNEAUX DE PROMOTION IMMOBILIERE

Les panneaux indiquant une opération immobilière par affichage ou par peinture sur un support sont des pré-enseignes temporaires par nature (décret n° 82-211 du 24 février 1982 - article 16-2ème alinéa), sauf quand ils sont installés sur le terrain acquis par le promoteur pour l'opération projetée, auquel cas ils entrent dans la catégorie de publicité et sont donc soumis aux dispositions légales et réglementaires qui concernent la publicité.

ARTICLE 10 - ESPACES PROTEGES

Les dispositions du présent règlement local de publicité sont applicables sous réserve du respect des dispositions générales contenues aux articles :

- ◆ L. 581-4 du Code de l'Environnement instaurant une interdiction absolue de publicité :
 - sur les immeubles classés ou inscrits (Eglise, ...),
 - sur les monuments naturels,
 - sur les arbres,
 - sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- ◆ L. 581-8 du Code de l'Environnement instaurant une interdiction de publicité en agglomération:
 - dans les zones de protection autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, secteurs sauvegardés et parcs naturels régionaux.
 - dans les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection.
 - dans un rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.
 - dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Il convient de rappeler qu'est considéré par la loi comme étant dans le champ de visibilité, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du monument ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 100 mètres.

Deux types de critères s'appliquent, à savoir :

- **géométrique**, qui dans le cas de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est celui d'une distance n'excédant pas 100 mètres.
- **optique**, qui tient à ce que la modification projetée d'un immeuble nu ou bâti doit, pour être reconnue comme étant effectivement dans le champ de visibilité de l'immeuble classé, inscrit ou soumis à instance de classement, soit être visible de cet édifice, soit être visible en même temps que lui.

ARTICLE 11 – INTERDICTIONS GENERALES

Ce règlement interdit la pose de banderoles sur le territoire communal sauf dans les cas que seule la municipalité jugera nécessaire et selon ses conditions.

Tout autre dispositif de publicité non cité ou ne faisant pas l'objet d'un article exhaustif dans le présent règlement est interdit sur le territoire de Case-Pilote (exemple : mini ballon montgolfière accroché au sol, bache publicitaire, bouée flottante...).

En conséquence, seul un arrêté municipal pourra déroger à cette mesure et autoriser une forme de publicité différente, pour une durée limitée et dans le cadre d'une manifestation publique exceptionnelle, dans un secteur défini.

Toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Dans les sites classés,
- Sur les arbres,
- Sur les plantations, les poteaux de transport électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, sur les équipements publics concernant notamment la circulation routière ou maritime,
- Sur les parapets de ponts et les passerelles,
- Sur les murs de clôture,
- Sur les toitures, les balcons et les terrasses,
- Dans les espaces boisés,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique,
- Sur les murs des cimetières, des jardins publics, des écoles,
- Dans les secteurs protégés au PLU : zones agricoles, parcs naturels,...

En outre, est interdite la superposition de dispositifs de publicité, de pré-enseignes ou d'enseignes lorsque ces dispositifs sont scellés au sol.

L'installation de dispositifs en surplomb du domaine public (trottoir, accotement, chaussée) est interdite.

L'installation de toute forme de publicité est interdite sur les toitures et les terrasses.

L'installation au sol de dispositifs publicitaires juxtaposés (doublons, triplons, quadruplons, etc...) est interdite sauf aux conditions édictées par la municipalité.

Tout élément complémentaire (illustration, graphisme, lettrage, logo), fixé sur le cadre ou les moulures des dispositifs publicitaires de 8 m² est strictement interdit dans la mesure où il contribue à augmenter la surface maximale autorisée.

ARTICLE 12- VISIBILITE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

La visibilité d'un dispositif publicitaire est aussi déterminante que d'autres de ses caractéristiques techniques, pour permettre son implantation ou conduire à son interdiction totale ou partielle, comme précisé ci-après :

la visibilité d'un dispositif se calcule selon la formule $x=30L$ où L représente la plus grande dimension du panneau.

Exemple de calcul : Soit un dispositif dont la plus grande dimension est de 4m, sa limite de visibilité sera $X= 30 \times 4 \text{ m} = 120\text{m}$.

Visibilité d'une voie située hors agglomération : Article 6 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 (article 581-7 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement pourra être révisé selon les modalités des articles R581-36 à R581-48 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

La période de mise en application étant de deux (2) ans, il est strictement interdit à quiconque, durant ce délai, d'implanter une publicité non conforme au présent règlement.

Toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet, sans délai, des poursuites prévues aux articles L581-27 et L581-30 du Code de l'Environnement et nécessitera une remise en état des lieux à l'état initial, y compris le retrait des fondations.

Les dispositifs existants avant l'adoption du présent règlement et qui n'y sont pas conformes ont un délai de deux ans pour être retirés. Passé ce délai, toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet, sans délai, des poursuites prévues aux articles L581-27 et L581-30 du Code de l'Environnement et sera assortie d'une remise en état des lieux à l'état initial, y compris le retrait des fondations.

En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Toute partie du territoire communal actuellement située en agglomération devenant «hors agglomération» sera soumise aux dispositions de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, c'est à dire que la publicité y sera interdite, sauf dispositions particulières inscrites dans la réglementation locale (notamment dans les ZPA éventuelles)
- Toute partie du territoire communal actuellement située hors du périmètre d'agglomération qui sera intégrée dans ce périmètre, sera soumise aux dispositions applicables à la zone concernée.

En cas de contradiction entre le présent règlement et toutes dispositions réglementaires présentes ou à venir en matière de protection d'espaces, de sites ou de monuments, ce sont ces dernières qui priment.

Selon l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, la délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

ARTICLE 14 - Autorisations et déclarations

Les dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré-enseignes sont soumis à autorisation ou déclaration, selon les procédures et les textes réglementaires en vigueur et à venir.

Ces autorisations ou déclarations sont sollicitées préalablement à toute nouvelle implantation et remplacement de dispositifs, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Maire de la commune. La loi du 29 décembre 1979 définit les procédures de déclaration et de demande d'autorisation.

14.1 - Publicité, pré-enseigne

Les dispositifs publicitaires, quel que soit leur format, et les pré-enseignes, dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par les articles 30-1 à 30-3 du Décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération.

14.2 - Enseignes

Les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal avec des prescriptions limitant leurs formats en fonction des zones de publicité.

L'installation d'une enseigne, même temporaire, dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du préfet.

14.3 - Affichage et jalonnement exceptionnels et provisoires

Des dispositifs de publicité, de pré-enseignes, d'enseigne et de jalonnement peuvent être autorisés, sur le domaine public et privé, à titre temporaire, lors de manifestations présentant un intérêt général dans le cadre d'animation économique, culturelle, touristique, salons, foires, spectacles, fêtes, manifestations culturelles, sportives ou associatives.

L'autorisation du Maire doit être sollicitée, par écrit, **15 jours au moins** avant la date prévue pour le premier affichage. La demande d'autorisation indique précisément les dates de la manifestation et de la communication, ainsi que les caractéristiques des dispositifs prévus (type, matériaux, dimension, lieu d'implantation).

ARTICLE 15 - Qualité des matériaux - Tenue des emplacements

15.1 - Publicités, pré-enseignes et mobilier urbain

Les dispositifs de publicité, pré-enseigne et leurs emplacements doivent, dans tous les cas, être traités par le gestionnaire de ceux-ci de manière esthétique et qualitative. Ils doivent, en outre, être maintenus en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement conformément aux préconisations de la Charte Signalétique de la Martinique.

Le gestionnaire doit, en permanence, s'assurer que les dispositifs dont il a la charge ne constituent ni danger ni gêne pour les usagers.

Tous les dispositifs de publicité et pré-enseignes doivent être construits en matériaux inaltérables et résistants aux agents atmosphériques. Le matériel utilisé doit être de qualité et de nature, par ses caractéristiques, à faciliter l'intégration dans son environnement.

A la pose, le dispositif installé fera l'objet d'une attestation d'un bureau de contrôle certifiant la résistance aux phénomènes cycloniques qui devra être transmise à la commune.

15.2 - Enseignes

S'appliquent :

- les dispositions de l'article premier du décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.
- les dispositions de l'article 14.2 ci-dessus.

Dans le cas d'une cessation d'activité, l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée.

Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité par cette même personne, à défaut par le propriétaire des murs. A défaut, il sera fait application de l'article L.581-27 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Dispositions communes

La surface maximum des dispositifs de publicité est fixée à huit (8) mètres carrés (m²).

La hauteur hors tout de ces dispositifs est limitée à 5 mètres.

Cette distance pourra être réduite au cas par cas, sur autorisation expresse du gestionnaire de la voie, au regard des règles liées à la sécurité routière.

La publicité est interdite à moins de 25 mètres du bord extérieur de l'anneau des giratoires.

Le ou les dispositifs publicitaires ne sont admis que sur les unités foncières donnant directement sur la voie. Le linéaire de façade pris en considération est celui de l'unité foncière sur laquelle est implanté le panneau.

L'article 11, 1er alinéa, du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 reste applicable.

Les dispositifs publicitaires seront tenus en bon état d'entretien et de propreté. L'arrière des panneaux portatifs simple face sera occulté par un bardage de même couleur que celle des supports. Dès l'application à la totalité du parc publicitaire de ce règlement local de publicité, l'ensemble des dispositifs devront être conformes au matériel agréé des sociétés.

Les dispositifs publicitaires sont admis sur les murs aveugles; le nombre de dispositifs est limité à une unité par mur dont la largeur est inférieure à 9 mètres (emprise au sol du bâti), à 2 unités dans le cas contraire. La surface des affiches est limitée à 8 m² maximum.

A l'exception d'un mobilier urbain supportant une publicité commerciale inférieure ou égale à 2 m², tout dispositif publicitaire sur portatif et tout mobilier urbain publicitaire sont interdits à moins de 50 mètres des panneaux d'entrée et de sortie des agglomérations.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 0

Règlement Local de Publicité de la commune de Case-Pilote, page 20/37

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR0

FACADE LITTORALE

Il est créé sur le territoire de la ville de Case-Pilote, une zone dite de publicité restreinte 0, zone verte du périmètre d'agglomération de Case-Pilote (cf. plan annexé).

La ZPR 0 suit l'axe routier de la RN2 côté littoral jusqu'à la mer. Elle commence à la limite sud de la parcelle cadastrée D363 côté littoral en incluant la RN2 et s'achève à la limite nord des parcelles H208, H209, H210, H211, H481, H380, H381, H382, H383, H384, H367, H368, H385, H374, H369, H370, H371, H372.

I / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article ZPR0-1 :

Toute publicité est interdite.

II / CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN EN TANT QUE SUPPORT PUBLICITAIRE

Article ZPR0-2 :

Les dispositifs publicitaires sont admis sur mobilier urbain dans les conditions fixées aux articles 19 à 24 du décret n°80-923 en date du 21 novembre 1980 sous réserve des dispositions spéciales ci-dessous.

Article ZPR0-3 :

Les différents types de mobiliers urbains admis en ZPR 1 peuvent être :

- **Les abris équipant les points d'arrêts des réseaux de bus et de taxis destinés au public** qui peuvent supporter au maximum deux (2) dispositifs de publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 4 m².

Les dispositifs devront être installés uniquement au recto et au verso de la façade arrière de l'abri.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

- **Les kiosques à journaux** et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité apposée sur ledit kiosque puisse excéder 4 m².

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

- **Les colonnes porte-affiches** réservées aux associations ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations associatives à vocation culturelles et culturelles, et autres manifestations organisées par la Ville du Case-Pilote.

Règlement Local de Publicité de la commune de Case-Pilote. page 21/37

Leur hauteur est limitée à six (6) mètres.

- **Les panneaux d'affichage réservés aux associations** ne peuvent supporter que l'annonce d'événements relatifs à l'activité de ces dernières.

- **Les mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Leur hauteur est limitée à six (6) mètres.

- **Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires** à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Article ZPR0-4 :

Le choix des modèles ainsi que de l'emplacement du mobilier urbain en ZPR1 se fera après accord du Service municipal en charge de la protection de l'environnement. Ce dernier sera associé à la réflexion concernant ce choix dès la préparation d'une convention susceptible de lier la municipalité du Case-Pilote à une société de mobilier urbain, ceci notamment afin de prévenir les risques de dégradation visuelle de ces secteurs.

III / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Article ZPR0-5 :

A l'exception des dispositifs collectifs, seules les préenseignes apposées et temporaires peuvent être installées dans la ZPR1.

Article ZPR0-6 :

Les dispositifs de préenseignes sont soumis à autorisation municipale systématique.

Article ZPR0-7 :

- Les dispositifs de préenseignes sont limités en dimensions à 1 mètre de hauteur et à 1,50 mètre de largeur.
- Les dispositifs de préenseignes sont limités à deux (2) par établissement.

IV / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR0-8 : Interdiction de tout dispositif de préenseignes temporaires.

V / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A) Dispositions générales

Article ZPR0-9 :

Les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation municipale systématique.

Règlement Local de Publicité de la commune de Case-Pilote, page 22/37

Ces dispositifs doivent être conformes à la législation en vigueur (décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes).

Article ZPR0-10 : Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

Article ZPR0-11 :

Les enseignes sont limitées à un (1) dispositif double face ou à deux (2) dispositifs simple face par établissement.

Article ZPR0-12 :

Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cessation de cette activité.

B) Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR0-13 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

Article ZPR0-14 :

Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont interdites.

Article ZPR0-15 :

Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

De plus, elles ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ni constituer une saillie de plus de 0,10 mètres par rapport à lui.

C) Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR0-16 :

- Les enseignes perpendiculaires au mur qui la supporte sont interdites.

D) Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ZPR0-17 :

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdites.

E) Enseignes scellées au sol

Article ZPR0-18 : Les enseignes scellées au sol (sur mât d'une hauteur ne pouvant dépasser 6 mètres ou sur chevalet) sont limitées à un (1) dispositif simple ou double face par établissement.

Leur surface unitaire est au maximum de 1,5 m² dont les dimensions ne peuvent excéder 1 mètre de largeur et 1,5 mètre de hauteur.

Article ZPRO-19 :

Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol ne peuvent être implantées à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin quand elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de même dimension. Elles doivent respecter une distance à l'alignement de la voie publique de deux (2) mètres au minimum.

VI / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les dispositifs d'enseignes temporaires sont soumis aux dispositions relatives aux enseignes.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR1

ZONE DE MANIBA

Il est créé sur le territoire de la ville de Case-Pilote, une zone dite de publicité restreinte 1, zone jaune du périmètre d'agglomération de Case-Pilote (cf. plan annexé).

La ZPR 1 suit l'axe routier de la RN2 côté droit dans le sens Fort de France / St Pierre. Elle commence à la limite nord de la parcelle cadastrée A485 et s'achève à la limite sud de la parcelle I 61. Elle comprend les parcelles suivantes : A401, A402, A400, A399, A563, A562, I49, I44, I61.

Précisions relatives à la protection du cadre de vie :

Le long des cours d'eau, dans le bourg, il reste important de préserver l'accessibilité au titre de la trame verte et bleue.

Dans le cadre de son projet de renouvellement urbain, en cours d'élaboration, la commune de Case-Pilote, dans son centre, envisage de préserver son patrimoine architectural et urbain en rapport avec son cadre naturel ceinturant la bourg. En effet, l'amphithéâtre naturel créé par les morne (Morne Caroline, Morne Saint Gilles et Morne Bois d'Inde) est à la fois un décor de mise en scène pour les éléments architecturaux mais révèle aussi une composition urbaine régulière qui fait face à la mer.

I / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article ZPR1-1 :

Seule la publicité apposée est autorisée.

La publicité temporaire scellée au sol est interdite.

La publicité est interdite dans un rayon de 100 m aux abords des écoles.

Le format maximum autorisé est de 8 m².

La publicité n'est admise que sur les unités foncières ayant une façade d'au moins 15 mètres de longueur donnant directement sur la voie en cause.

PUBLICITE LUMINEUSE

Article ZPR1-2 :

Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit à l'exception des activités liées aux services d'urgence et médicales.

II / CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN EN TANT QUE SUPPORT PUBLICITAIRE

Article ZPR1-3 :

Les dispositifs publicitaires sont admis sur mobilier urbain dans les conditions fixées aux articles 19 à 24 du décret n°80-923 en date du 21 novembre 1980 sous réserve des dispositions spéciales ci-dessous.

Article ZPR1-4 :

Les différents types de mobiliers urbains admis en ZPR 1 peuvent être :

- **Les abris équipant les points d'arrêts des réseaux de bus et de taxis destinés au public** qui peuvent supporter au maximum deux (2) dispositifs de publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 4 m².

Les dispositifs devront être installés uniquement au recto et au verso de la façade arrière de l'abri.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

- **Les kiosques à journaux** et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité apposée sur ledit kiosque puisse excéder 4 m².

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

- **Les colonnes porte-affiches** réservées aux associations ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations associatives à vocation culturelles et culturelles, et autres manifestations organisées par la Ville du Case-Pilote.

Leur hauteur est limitée à six (6) mètres.

- **Les panneaux d'affichage réservés aux associations** ne peuvent supporter que l'annonce d'événements relatifs à l'activité de ces dernières.

- **Les mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Leur hauteur est limitée à six (6) mètres.

- **Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires** à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Article ZPR1-5 :

Le choix des modèles ainsi que de l'emplacement du mobilier urbain en ZPR1 se fera après accord du Service municipal en charge de la protection de l'environnement. Ce dernier sera associé

à la réflexion concernant ce choix dès la préparation d'une convention susceptible de lier

la municipalit  du Case-Pilote   une soci t  de mobilier urbain, ceci notamment afin de pr venir les risques de d gradation visuelle de ces secteurs.

III / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Article ZPR1-6 :

  l'exception des dispositifs collectifs, seules les pr enseignes appos es et temporaires peuvent  tre install es dans la ZPR1.

Article ZPR1-7 :

Les dispositifs de pr -enseignes sont soumis   autorisation municipale syst matique.

Article ZPR1-8 :

- Les dispositifs de pr -enseignes sont limit s en dimensions   1 m tre de hauteur et   1,50 m tre de largeur.
- Les dispositifs de pr -enseignes sont limit s   deux (2) par  tablissement.

IV / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR1-9 : Interdiction de tout dispositif de pr -enseignes temporaires.

V / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A) Dispositions g n rales

Article ZPR1-10 :

Les dispositifs d'enseignes sont soumis   autorisation municipale syst matique.

Ces dispositifs doivent  tre conformes   la l gislation en vigueur (d cret n  82-211 du 24 f vrier 1982 portant r glement national des enseignes).

Article ZPR1-11 : Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

Article ZPR1-12 :

Les enseignes sont limit es   un (1) dispositif double face ou   deux (2) dispositifs simple face par  tablissement.

Article ZPR1-13 :

Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cessation de cette activité.

B) Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR1-14 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

Article ZPR1-15 :

Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont interdites.

Article ZPR1-16 :

Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

De plus, elles ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ni constituer une saillie de plus de 0,10 mètres par rapport à lui.

C) Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR1-17 :

- Les enseignes perpendiculaires au mur qui la supporte sont interdites.

D) Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ZPR1-18 :

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdites.

E) Enseignes scellées au sol

Article ZPR1-19 :

Les enseignes scellées au sol (sur mât d'une hauteur ne pouvant dépasser 6 mètres ou sur chevalet) sont limitées à un (1) dispositif simple ou double face par établissement.

Leur surface unitaire est au maximum de 1,5 m² dont les dimensions ne peuvent excéder 1 mètre de largeur et 1,5 mètre de hauteur.

Article ZPR1-20 :

Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol ne peuvent être implantées à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin quand elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de même dimension. Elles doivent respecter une distance à l'alignement de la voie publique de deux (2) mètres au minimum.

VI / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les dispositifs d'enseignes temporaires sont soumis aux dispositions relatives aux enseignes.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR2

ENTREE DU BOURG

Il est créé sur le territoire de la ville de Case-Pilote, une zone dite de publicité restreinte 2, zone rose du périmètre d'agglomération de Case-Pilote (cf. plan annexé).

La ZPR 2 suit l'axe routier de la RN2 côté droit dans le sens Fort de France / St Pierre.

Elle commence à la limite nord de la parcelle cadastrée D265 en incluant la totalité des parcelles D361 et D418 hors RN2, puis suit la bordure de la RN2 côté terre de la limite sud de la parcelle D239 jusqu'à la limite nord de la parcelle D289 et enfin, reprend à la limite sud de la parcelle D285 pour s'achever à la limite nord de la parcelle A485 en incluant la RN2.

Case-Pilote est connue pour ces différentes facettes paysagères déterminées par des zones de reliefs permettant de valoriser des alternances urbain rural, avec l'omniprésence de la mer.

La ZPR 2 suit un axe routier majeur pour le Nord Caraïbe, la RN2 qui embrasse une topographie à la fois entre lignes de crête et lignes de côte littorale. Le rapport à l'espace littoral (interaction terre/mer) est pratiquement constant en particulier sur les zones la Caraïbe, Plateau, et le Cap.

I / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article ZPR2-1

Les publicités apposée et scellée au sol sont autorisées.

La publicité temporaire scellée au sol est interdite.

La publicité est interdite dans un rayon de 100 m aux abords des établissements scolaires.

Le format maximum autorisé est de 8 m².

La publicité n'est admise que sur les unités foncières ayant une façade d'au moins 15 mètres de longueur donnant directement sur la voie en cause.

Un (1) seul dispositif publicitaire sera admis par unité foncière.

PUBLICITE LUMINEUSE

Article ZPR2-2 :

- Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

II / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRE-ENSEIGNES

Article ZPR2-3 :

- Les dispositifs de préenseignes sont soumis à autorisation écrite municipale systématique.

Article ZPR2-4 :

- Les préenseignes ne sont admises que pour annoncer certaines activités définies par la circulaire n°85-68 du 15 septembre 1985 en son article I-2. Il s'agit :

- des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite :
 - ✓ dispositifs limités à trois (3) par établissement ou par monument. Deux (2) de ces préenseignes peuvent être installés à moins de cent mètres ou dans la zone de protection d'un monument lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite.
- des activités liées à des services publics ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, ou encore en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Article ZPR2-5 :

- Les dispositifs de pré-enseignes sont limités en dimensions à 1 mètre de hauteur et à 1,50 mètre de largeur.
- Les dispositifs de pré-enseignes sont limités à deux (2) par établissement.

III / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR2-6 :

- Interdiction de tout dispositif de pré-enseignes temporaires.

IV / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A) Dispositions générales

Article ZPR2-7:

- Les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation municipale systématique.

Ces dispositifs doivent être conformes à la législation en vigueur (décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes).

Article ZPR2-8 :

- Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

Article ZPR2-9:

- Les enseignes sont limitées à un (1) dispositif double face ou à deux (2) dispositifs simple face par établissement.

Article ZPR2-10 :

- Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cessation de cette activité.

B) Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR2-11 :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

Leurs formats sont limités à 4m².

Article ZPR2-12:

- Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont interdites.

Article ZPR2-13 :

- Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- De plus, elles ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ni constituer une saillie de plus de 0,10 mètres par rapport à lui.

C) Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR2-14 :

- Les enseignes perpendiculaires au mur qui la supporte sont interdites.

D) Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ZPR2-15 :

- Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdites.

E) Enseignes scellées au sol

Article ZPR2-16 :

- Les enseignes scellées au sol sont limitées à un (1) dispositif simple ou double face par établissement.

Leur surface unitaire est au maximum de 1,5 m² dont les dimensions ne peuvent excéder 1 mètre de largeur et 1,5 mètre de hauteur. Leur hauteur ne pourra dépasser 6 mètres.

Article ZPR2-17 :

- Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol ne peuvent être implantées à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin quand elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de même dimension.
- Elles doivent respecter une distance à l'alignement de la voie publique de deux (2) mètres au minimum.

V / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR2-18 :

- Les dispositifs d'enseignes temporaires sont soumis aux dispositions relatives aux enseignes contenues aux articles ZPR0-7 à ZPR0-17 du présent règlement.

ANNEXES



COMMUNE DE CASE-PILOTE

EXTRAIT PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi trois novembre deux mille dix Présidence de Monsieur Ralph MONPLAISIR, Maire

Place Gaston MONNERVILLE 97222 CASE-PILOTE Tél. : 0596 78 81 44 Fax : 0596 78 74 72

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette convocation fait suite à l'absence de quorum constatée en séance du 26 octobre 2010. Le quorum n'est donc pas exigé pour cette séance.

L'an deux mille dix, le mercredi trois novembre, à dix heures, le Conseil municipal de la Ville de CASE-PILOTE, convoqué régulièrement, s'est assemblé dans la salle de délibérations Frantz BEROSE, sous la direction de monsieur Ralph MONPLAISIR, Maire, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Ralph MONPLAISIR, maire, Thierry MARECHAL, deuxième adjoint, Laurent SICOT, sixième adjoint.

Messieurs Augustin BONBOIS, Auguste ARMET, Elie CARONIQUE, Max ORVILLE (arrivée à 10h20), Jean-Marc COQUERAN (arrivée à 12h10), conseillers municipaux.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre Comité de légalité REÇU LE - 9 NOV. 2010

Mesdames George GELIE, première adjointe, Sandrine MICHEL, septième adjointe. Madame Elisabeth GATEAU, conseillère municipale (arrivée à 10h30).

ETAIENT ABSENTS : Messieurs Yann BATTET, quatrième adjoint, Stéphane ZIE-ME, Christian LEONARD, Prosper EDON, conseillers municipaux.

Mesdames Marie-Georges GATEAU, troisième adjointe, Vanessa BAPIN, Jeannette SAHAI, Eliane RODAP, Jeanne CLEMENT, conseillères municipales.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Madame Colette JANVION, cinquième adjointe, Dominique LOMBARD, Marie-Gabrielle SEVERE, Roberte SIENZONIT.

Messieurs Michel BARIL, huitième adjoint, Luc ROTARDIER, Jean-Pierre DONVAL.

Procurations remises :

- Mr Michel BARIL à Monsieur Thierry MARECHAL. Mme Dominique LOMBARD à Madame George GELIE. Mr Luc ROTARDIER à Monsieur Augustin BONBOIS. Mme Marie-George GATEAU à Madame Elisabeth GATEAU.

Assistance administrative : Mesdames Gladys TURIAF, Directrice Générale des Services ; Christelle OUENSANGA-ALLAUD, Directrice de Cabinet, Marlène ARMET, Secrétariat administratif.

Soit 08 présents et 03 procurations en début de séance 10 présents et 4 procurations à partir de 10h30



COMMUNE DE CASE-PILOTE

EXTRAIT PROCES-VERBAL
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 1^{er} février deux mille onze

Présidence de Monsieur Ralph **MONPLAISIR**, Maire,
Secrétaire de séance, Madame Dominique **LOMBARD**, Conseillère

Place Gaston **MONNERVILLE**

97222 CASE-PILOTE

Tél : 0596 78 81 44

Fax : 0596 78 74 72

l'an deux mille onze, le mardi premier février, à dix huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz **BEROSE**, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Ralph **MONPLAISIR**, maire, Thierry **MARECHAL**, deuxième adjoint, Yann **BATTET**, quatrième adjoint, Laurent **SICOT**, sixième adjoint, Michel **BARIL**, huitième adjoint.

Mesdames George **GELIE**, première adjointe, Colette **JANVION**, cinquième adjointe (arrivée à 18h55), Sandrine **MICHEL** septième adjointe.

Les conseillers municipaux :

Messieurs Christian **LEONARD**, Jean-Marc **COQUERAN** (arrivée à 18h55), Augustin **BONBOIS**, Elie **CARONIQUE**, Max **ORVILLE**.

Mesdames Dominique **LOMBARD**, Vanessa **BAPIN**, Elisabeth **GATEAU**, Jeannette **SAHAI**, Marie-Gabrielle **SEVERE**, Eliane **RODAP**.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Marie-George **GATEAU**, troisième adjointe, Roberte **SIENZONIT**, Monsieur Jean-Pierre **DONVAL**.

ABSENTS : Messieurs, Stéphane **ZIE-ME**, Auguste **ARMET**, Luc **ROTARDIER**, Prosper **EDON**, Madame Jeanne **CLEMENT**.

Procurations remises en cours de séance :

- Monsieur Max **ORVILLE** à monsieur Elie **CARONIQUE**.

Assistance administrative :

- Madame Gladys **TURIAF**, Directrice Générale des Services
- Madame Christelle **OUENSANGA**, Directrice de cabinet
- Madame Marlène **ARMET**, Secrétariat Administratif

Soit 17 présents en début de séance
19 présents à partir de 18h50

ORDRE DU JOUR

5. DESIGNATION DE REPRESENTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LE GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2010, autorisant le Maire à demander au Préfet la constitution d'un groupe de travail en vue d'établir un Règlement Local de Publicité.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 novembre 2010, désignant 6 représentants (3 titulaires et 3 suppléants) pour participer au groupe de travail :

* Président : Ralph MONPLAISIR, Maire

Suppléante du Maire : Mme George GELIE, 1^{ère} adjointe

* Membres titulaires : M. Thierry MARECHAL et Mme Roberte SIENZONIS

* Membres suppléants : Mmes Jeannette SAHAÏ et Eliane RODAP

- Vu le courrier du 24 janvier 2011, du Sous-Préfet, sollicitant la désignation de quatre représentants supplémentaires : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, à l'**UNANIMITE**,

DECIDENT

- **DE DESIGNER 4 membres supplémentaires pour participer au groupe de travail relatif au Règlement Local de Publicité, soit :**

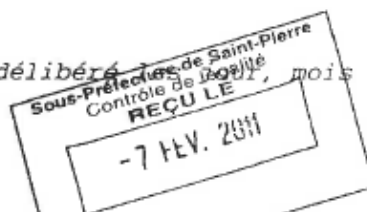
- **2 titulaires :**

Madame Sandrine MICHEL et Monsieur Michel BARIL

2 suppléants :

Mesdames Elisabeth GATEAU et Dominique LOMBARD

Fait et délibéré le 7 février 2011, à 17 heures, au sein du Conseil Municipal, en séance publique, à l'issue de la séance publique du 7 février 2011, mois et an susdits.



Le Maire
Ralph MONPLAISIR



Mairie
de
Case-Pilote

PROCES-VERBAL

REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Mercredi 01 juin 2011 à 9h00 - Salle du Conseil Municipal

PRESENTS :

* Membres avec voix délibérative :

Représentants du Conseil Municipal :

- Mme George **GELIE**, présidente
- Monsieur Thierry **MARECHAL**, titulaire
- Monsieur Michel **BARIL**, titulaire

Représentants de le CCNM :

- Monsieur Louis Edouard **VIRAYIE**, suppléant

Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur Max **SCHENIN-KING**, représentant du Sous-Préfet
- Lieutenant Franck **RACINE**, représentant de la Gendarmerie de la Martinique
- Monsieur Pierre **MASSET**, représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

* Membres associés avec voix consultative :

Représentants des entreprises de publicité extérieure :

- Monsieur Jean-Luc **MATHE**, entreprise AVENTI ANTILLES
- Monsieur Olivier **PREVOTEAU**, entreprise AFFICHAGE CLG
- Monsieur Olivier **ROUSSEL**, société SOCASI

* Administratifs :

- Madame Gladys **TURIAF**, directrice générale des services
- Monsieur Claude **VATRA**N, responsable du service urbanisme
- Monsieur Maurice **VEILLEUR**, représentant du Parc Naturel Régional de la Martinique

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur J-Michel **PENANHOAT** – Entreprise SAMSAG AFFICHAGE
- Monsieur Serge **KAJKIL-TALABA** – Direction des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Monsieur George Alain **MORAVIE**, direction régionale des Finances Publiques

ABSENTS :

- Madame Roberte **SIENZONIT**, conseillère municipale
- Madame Sandrine **MICHEL**, conseillère municipale
- Madame Marinette **TORPILLE**, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique
- Le représentant de la Direction des Affaires Culturelles – Pôle Architecture et Patrimoine

Ordre du jour : Présentation du projet de règlement

Mme GELIE, présidente, ouvre la séance à 9h30 et remercie les membres de leur présence.

Mme la DGS prend alors la parole pour présenter le projet de règlement sous la forme d'une projection. A l'issue de cette introduction, elle invite les membres à prendre la parole afin de faire connaître leurs observations.

Mr MATHE souhaite une délimitation précise des zones de publicité restreinte.

Mr PREVOTEAU fait la même demande et précise que l'utilisation de couleurs franches serait également utile.

Mr ROUSSEL demande à qui s'adresser en mairie pour les autorisations et ajoute que les afficheurs seront obligés de démonter leurs enseignes qui ne sont pas conformes au présent règlement.

Mme la DGS répond que les autorisations d'installation de panneaux publicitaires seront à déposer en Mairie, à l'attention du Maire, le service gestionnaire étant le service urbanisme.

Mr MASSET pour répondre aux questions précédentes, précise qu'il sera possible de produire une cartographie de type A3 qui sera plus appréciable en terme de visibilité.

Mr PREVOTEAU souhaite que les éléments cartographiques lui soient transmis avant la réunion finale de validation. Il propose la programmation d'une 3^{ème} réunion.

Mr MARECHAL répond que les éléments demandés leur seront transmis très rapidement et que la commune n'ait pas opposé à l'organisation d'une réunion supplémentaire.

Mr MASSET indique que la ZPR 1 correspond à la zone du stade et que la ZPR0 à l'axe d'entrée de la ville.

Il précise également les raisons de l'empressement des services de l'Etat de valider le projet de RLP. C'est pour qu'il soit présenté à la prochaine commission de sites et paysages en même temps que ceux des communes de la CACEM, afin d'avoir des approches différentes.
Il est néanmoins possible de caler dans le planning une réunion intermédiaire.

Mr PREVOTEAU dit qu'il a été agréablement surpris de voir la parution sur la création du groupe de travail pour l'élaboration d'un RLP sur Case-Pilote.

Il sait ce qui a poussé la commune à réagir et il va dans son sens et souhaite l'aider pour éviter les abus.

Sa société est sur la commune depuis plusieurs années et il comprend tout à fait que cette petite commune ait besoin d'être valorisée.

Mme GELIE le remercie et poursuit en disant que c'est effectivement l'arrivée de tous ces panneaux en bordure de littoral qui a fait la commune réagir.

Sur les prescriptions du projet de RLP :

Mr PREVOTEAU indique qu'il souhaite que la commune revienne sur la marge de recul de 5 m qui le pénalise pour 2 raisons :

- la qualité de l'emplacement est moins bonne ce qui mécontentera le bailleur
- le risque de perte du bailleur

RLP de la commune de Case-Pilote - PV de la réunion du 01/06/11 - page 2/4

S'il trouve que l'interdiction d'implantation côté littoral est une bonne décision même s'il perdra 2 panneaux, il demande la suppression de la marge de recul de 5 m.

Mr VEILLEUR pense que cela est possible concernant la ZPR0.

Mr MATHE souhaite que soit fait un état des lieux des panneaux qui vont disparaître ou non. Il serait défavorable à certaines préconisations s'il devait perdre des dispositifs.

Mr VEILLEUR demande aux afficheurs s'ils sont favorables à la définition de la ZPR0 à 5 m d'alignement de la voie. Il est nécessaire de définir la zone en surface en hachurant.

Mr MATHE propose que l'on aille de la zone la moins restrictive à la plus restrictive : 0 panneaux, ZPR0.

MR VATRAN annonce qu'il transmettra par mail aux afficheurs la cartographie détaillée.

M. MASSET précise que cela sera fait dès lundi.

M. SCHENING-KING demande si la réunion intermédiaire actera la délimitation des zones.

Mr PREVOTEAU indique qu'en effet il vaut mieux avant de se prononcer, connaître la délimitation exacte de chaque zone et savoir où se situent les panneaux actuels.

M. MASSET indique qu'il mettra à la disposition des afficheurs une carte plus précise qui leur permettra de délimiter leurs panneaux actuels.

M. SCHENING-KING propose d'organiser une réunion sur site.

Mr MASSET répond qu'on n'a pas le temps suffisant et qu'on connaît l'emplacement des panneaux.

Mr ROUSSEL demande comment on va faire pour communiquer aux différents afficheurs les dispositions du RLP.

Mme GELIE répond que c'est lui qui représente les afficheurs donc c'est à lui de les informer.

M. SCHENING-KING confirme.

Mr VEILLEUR demande si les enseignants de la commune sont au courant et indique que la commune le fera. Il demande également si l'on peut acter le zonage ZPR0.

Mr MATHE répond qu'il aura besoin de disposer d'une cartographie précise

Mr PREVOTEAU indique que concernant la ZPRO, il souhaite la réduction de l'espacement de 50m entre chaque dispositif. Actuellement il n'est pas sûr d'avoir plus de 10m.

il demande également si la limite d'un seul dispositif par unité foncière permet l'installation de dispositif en portefeuille ou en double face avec 60° d'ouverture.

Mr VEILLEUR propose une interdistance de 25m et précise qu'il est défavorable aux dispositifs en portefeuille. Il a une préférence pour le recto-verso et le maintien d'un panneau par unité foncière.

Mr MATHE demande pourquoi on limite dans la ZPR1 le format à 4m2 alors que le standard est de 8m2. Il est défavorable à cette mesure.

Mr MASSET répond qu'il n'est pas opposé à augmenter la surface d'affichage à 8 m2 mais elle doit s'orienter sur des dispositifs au mur.

RLP de la commune de Case-Pilote - PV de la réunion du 01/06/11 - page 3/4

Mr MATHE demande si le projet de développement commercial sera du domaine privé ou public. Il pense qu'il serait dommage de limiter aux murs l'affichage puisqu'il y en a peu.

Mr MASSET répond qu'il y aura des déplacements de commerces comme le « Huit à Huit » et des parkings avec enseignes murales. Il ne voit pas en quoi le réaménagement du bourg gênera les afficheurs. Il y aura les écoles, le « Huit à Huit », des logements sociaux à la place du stade actuel.

Mme GELIE précise que la zone de Maniba sera également revue et qu'il convient d'anticiper avec tous les aménagements futurs, il y aura des possibilités d'affichage sur les murs.

Mr MATHE indique que la limite imposée de protection des écoles de 200 m lui paraît importante et plus restrictive que celle de protection des monuments historiques qui est de 100m.

Mr VEILLEUR propose de maintenir la protection des écoles tout en l'assouplissant à 150m.

Mme GELIE précise que les écoles sont aujourd'hui à Batterie: près de la gendarmerie mais qu'à terme, elles seront à la place du stade.

Mr MASSET dit qu'avec le Maire on a fait le choix de concilier écoles, logement, commerces, et que cette distance permettra d'avoir une coulée verte aux abords des écoles. La zone de cantonnement correspond à la coulée verte.

Mme GELIE demande s'il y a d'autres observations.

Mr PREVOTEAU répond qu'il n'en a plus mais qu'il souhaite connaître l'avis de la commune sur ses observations.

Mr MARECHAL répond qu'il est favorable pour abaisser la protection des écoles à 150m

Mr MATHE dit qu'il serait souhaitable que la commune passe une convention avec les afficheurs sur la zone de Plateforme.

Mr PREVOTEAU ajoute qu'on pourrait y envisager la possibilité d'installation d'un panneau par chaque afficheur.

Mme la DGS conclut le débat en proposant la date du jeudi 9 juin à 9h pour la réunion intermédiaire avec les afficheurs.

Plus rien n'étant, la séance est levée à 10h30.



Mairie
de
Case-Pilote

PROCES-VERBAL

REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Mercredi 15 juin 2011 à 8h00 - Salle du Conseil Municipal

> PRESENTS :

* Membres avec voix délibérative :

Représentants du Conseil Municipal :

- Monsieur le Maire, Ralph **MONPLAISIR**, président
- Monsieur Thierry **MARECHAL**, titulaire
- Monsieur Michel **BARIL**, titulaire

Représentants de la CCNM :

- Monsieur Louis Edouard **VIRAYIE**, suppléant

Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur Max **SCHENIN-KING**, représentant du Sous-Préfet
- Lieutenant Franck **RACINE**, représentant du commandant de Gendarmerie de la Martinique
- Monsieur Pierre **MASSET**, représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Monsieur Jacky **ESPARTERO**, représentant du Directeur des Affaires Culturelles, Pôle Architecture et Patrimoine
- Monsieur Serge **KAAKIL-TALABA**, représentant du Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

* Membres associés avec voix consultative :

Représentants des entreprises de publicité extérieure :

- Monsieur Jean-Luc **MATHE**, entreprise AVENTI ANTILLES
- Monsieur Olivier **PREVOTEAU**, entreprise AFFICHAGE CLG

Représentants du Conseil Municipal :

- Mme George **GELIE**, suppléante du Maire

* Administratifs :

- Madame Gladys **TURIAF**, directrice générale des services
- Monsieur Maurice **VEILLEUR**, représentant du Parc Naturel Régional de la Martinique

> ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur J-Michel **PENANHOAT**, Entreprise SAMSAG AFFICHAGE
- Monsieur George Alain **MORAVIE**, représentant du directeur régional des Finances Publiques

> ABSENTS :

- Madame Roberte **SIENZONIT**, conseillère municipale
- Madame Sandrine **MICHEL**, conseillère municipale
- Madame Marinette **TORPILLE**, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique
- Monsieur Olivier **ROUSSEL**, société SOCASI

Ordre du jour : Validation du Règlement Local de publicité (RLP)

Mme GELIE, représentante du Maire, ouvre la séance à 8h20 et remercie les membres de leur présence. Puis elle donne la parole à la Directrice Générale des Services (DGS).

Mme la DGS rappelle les conclusions de la précédente réunion datant du 01 juin 2011, à savoir la demande d'un plan de zonage plus précis et des modifications à apporter à certains articles. Une séance de travail intermédiaire a été également organisée avec les afficheurs le 09 juin 2011 qui a donné lieu à la version définitive du règlement qui est soumise à l'approbation des membres du groupe de travail. Elle invite les membres à en prendre connaissance et à faire remonter leurs observations.

Mr MASSET dit qu'il sera possible de présenter le RLP à la prochaine commission des sites prévue le 28 juin 2011.

Mr VEILLEUR indique qu'il serait souhaitable de nommer les zones différemment et de commencer dans le RLP par la ZPR0 et de finir par la ZPR2.

Mr MASSET propose de supprimer dans l'article ZPR2-1 le dernier paragraphe relatif à l'interdiction de publicité le long de la RN2 côté littoral. Cet article n'a plus lieu d'être suite à la création de ZPR0.

- Arrivée du Maire à 8h30 -

Mr MASSET rappelle au Maire les précédents échanges. Il précise que Case-Pilote est la première commune à préserver son littoral. Les futures zones d'activités ont été intégrées au RLP et la publicité y a été préservée.

Mr PREVOTEAU tient à féliciter le groupe de travail pour le projet de règlement ainsi que les services municipaux qui ont fait preuve de rapidité et de technicité.

Mr le MAIRE dit son mécontentement suite à l'implantation récente de façon anarchique de plusieurs panneaux publicitaires côté littoral et demande quel sera le délai pour les faire enlever.

Mr VEILLEUR répond que la législation prévoit deux ans pour les anciens dispositifs, par contre les nouvelles installations devront se référer au RLP. Il indique également que ce nouveau règlement servira d'exemple aux communes de la Côte Caraïbe.

Mr le MAIRE demande aux afficheurs leur avis sur le RLP.

Mr PREVOTEAU répond qu'il y est favorable. Il précise que la concertation dont il émane est rare et qu'il tient lieu de modèle pour lui. Il est très content et précise que la commune pourra compter sur son soutien en commission des sites pour valider le document.

Mr le MAIRE dit qu'il a la volonté de voir sa commune préserver son patrimoine.

M. SCHENING-KING demande comment sera géré l'enlèvement des panneaux existants qui ne sont pas conformes.

Mr PREVOTEAU répond qu'à l'issue de deux ans, le Maire devra prendre un arrêté pour demander à l'afficheur de retirer ces dispositifs à sa charge.

PV de la réunion du 15/06/11 du groupe de travail du RLP, page 2/3

Mr VEILLEUR ajoute que la dépose devra s'accompagner d'une remise en état des lieux.

Mr PREVOTEAU demande d'aller plus loin en prévoyant une remise en état initial des lieux comprenant également l'enlèvement des fondations.

Mme la DGS acte cet ajout au RLP.

Mr Franck RACINE signale sur la commune, l'emplacement d'un panneau à un carrefour dangereux à l'entrée de la ville pouvant être un risque d'accident.

Mr PREVOTEAU répond que ce n'est pas l'objet de la réunion et que cela peut entacher d'illégalité l'adoption du RLP.

Mr MARECHAL confirme qu'il s'agit d'un problème de sécurité et qu'il faudra que le Maire prenne un arrêté pour faire enlever le dispositif à la charge de l'afficheur.

Mr le MAIRE demande à l'adjutant chef, de lui rédiger un courrier signalant officiellement ce problème.

Mr VIRAYIE annonce que la CCNM est favorable à ce règlement dans lequel a été respecté les questions d'environnement et de développement durable car comme la DGS l'a rappelé, Case-Pilote est la porte d'entrée du Nord Caraïbe.

Mr MASSET se réjouit du soutien de la CCNM car ces règlements une fois adoptés ont besoin d'être suivis. Il y a intérêt de développer auprès de l'intercommunalité, une brigade pour régler la thématique de la publicité afin d'avoir un traitement homogène sur tout le territoire de la CCNM. Cela passerait par l'embauche de techniciens. L'Etat et le PNRM seraient prêts à mettre à disposition des lignes budgétaires pour former un certain nombre d'agents.

Mr VIRAYIE propose à M. Masset de faire un courrier en ce sens au Président de la CCNM et qu'il appuiera cette initiative.

Le débat étant terminé, le Maire, président de séance procède au vote.
Seuls prennent part au vote, les 9 membres présents du groupe de travail ayant voix délibérative.

A l'unanimité, les membres décident :

- > **d'approuver le Règlement Local de Publicité de la commune de Case-Pilote**
- > **de le présenter à la prochaine Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.**

Plus rien n'étant, la séance est levée à 09h10.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Secrétariat de la Commission Départementale
Nature, Paysages et Sites (CDNPS)
Formation Publicité

Affaire suivie par :
denise.bucher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 96 59 58 31 - Fax : 05 96 59 58 92

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) Formation « Publicité »
DU 30 JUIN 2011**

Le jeudi 30 juin à 09h00, la CDNPS s'est réunie dans la salle de réunion "Aimé Césaire" de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Pointe de Jaham à Schoelcher, sous la Présidence de M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Préfecture.

L'ordre du jour était le suivant :

- * Examen du règlement local de publicité (RLP) de la ville du Lamentin
- * Examen du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Case-Pilote
- * Examen du règlement local de publicité (RLP) de la ville du Lorrain
- * Examen du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Fort-de-France.

Membres présents :

M. le Préfet, Président de la Commission	Représenté par M. Jean-René VACHER
Collège des représentants des services de l'Etat	
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Représenté par M. Jean-Pierre ARNAUD
L'Architecte des Bâtiments de France	Représenté par M. Jacky ESPARTERO
Collège des élus des collectivités territoriales	
Néant	
Collège des personnalités compétentes	
Société SAMSAG	M. Jean-Michel PENANHOAT, représenté par pouvoir donné à M. Jean-Luc MATHE
Société AVENTI	M. Jean-Luc MATHE
Collège des personnalités qualifiées	
Parc Naturel Régional de Martinique	M. Patrice LAUNE
Association ASSAUPAMAR	M. Victor RENARD
Institut de La Sécurité Routière	M. Jean-Claude PETIT

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi
14h00 - 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique.usagers@developpement-durable.gouv.fr

Participaient également :

M. Franck LOUIS-JEAN, rapporteur des dossiers pour la DEAL ;
Mme Denise BUCHER, secrétariat de la CDNPS (DEAL) ;
M. Laurent MAZZAGGIO, secrétariat de la CDNPS (DEAL) ;
M. José LONETE, Ville du Lamentin ;
Mme Karine JEANNE, Ville du Lamentin ;
M. David TRUDEMP, Ville du Lorrain ;
M. Jean-Claude FILIN, Ville de Fort-de-France ;
M. Didier LAGUERRE, Ville de Fort-de-France ;

Étaient excusés :

M. Alex BRIGHTON, CACEM, collège des représentants des élus des collectivités territoriales

Le quorum est constaté et la réunion peut débuter.

M. MAZZAGGIO explique les règles fixées par le décret du 17 décembre 2010, qui fixent et expliquent la nouvelle composition de la Commission suite à la fusion des services de l'Etat.

M. RENARD, en préalable à l'ouverture des débats, fait part de son étonnement quant au fait que l'association l'Arbre à Vie n'ait pas été convoquée, alors qu'elle s'est fortement impliquée dans les sujets du jour.

M. MAZZAGGIO explique que la DEAL tient le secrétariat de la CDNPS pour la première fois, et qu'il n'était pas informé de cette préoccupation.

M. RENARD ajoute que cette remarque avait déjà été formulée aux membres de la préfecture lors de la précédente réunion en 2010.

M. VACHER demande que l'on intègre cette demande, et, sans augurer de la suite qui lui sera donnée, qu'elle soit examinée en temps utile lors de la prochaine réunion.

1) Examen du règlement de publicité locale de la Ville du Lamentin

M. LOUIS-JEAN présente le dossier en donnant lecture du rapport de synthèse et de l'avis rédigé par la DEAL, et en commentant les éléments cartographiques projetés en séance. Il demande si tous les membres disposent bien des documents, et n'a pas de remarques en retour. L'ensemble des éléments du dossier est ainsi abordé :

M. MATHE considère que ce plan est très restrictif sur plusieurs points. Notamment, il n'est autorisé que les dispositifs publicitaires muraux, en des lieux où il n'existe pratiquement pas de murs, ce qui revient à prononcer une interdiction. La zone ZPR3 est correcte mais très limitée avec 1 seul lieu d'expression. Il précise que l'UPE a délivré un avis portant sur 3 points : Interdire l'utilisation de la passerelle pour la pose des affiches revient à mettre en cause la sécurité au travail, restreindre les affichages sur tous les carrefours s'oppose à la jurisprudence et risque déboucher sur du contentieux, fixer des règles d'interdistances une règle d'interprétation difficile. Il suggère donc de fixer des règles s'appuyant sur les linéaires des unités foncières, système qui devrait être retenu dans le décret en préparation, qui fait suite à la loi Grenelle 2.

M. RENARD souligne la nécessité de s'aligner sur la loi et les règlements publicitaires, notamment sur les aspects touchant à l'interdistance entre les panneaux, et à la sécurité routière. Il demande que soit interdit tout ce qui doit l'être, et trouve que ce RLP est globalement trop souple.

M. LAUNE qualifie ce RLP d'équilibré, en expliquant le vrai effort fourni par l'ensemble des parties. Le résultat n'est pas parfait mais ce dossier conserve des possibilités d'évolution à travers la modification des

plans locaux d'urbanisme. Il ajoute que des remarques importantes pour le Parc ont été prises en compte, à savoir les formats réduits à 8 m2, et la réduction de la densité des annonces. Son avis est favorable.

M. LONETE explique que l'accord était global et unanime lors de la dernière réunion sur le sujet. L'objet de ce RLP était la lutte contre la pollution visuelle au Lamentin, avec des panneaux posés n'importe où et n'importe comment, au mépris des souhaits de la population et des autorités. La ville est située au centre de l'île et joue un rôle exemplaire, avec l'aéroport à proximité et ses nombreux touristes qui parcourent la zone. La Ville se réjouit de voir que l'ensemble des membres souligne l'effort fourni, malgré le bémol exprimé par l'Assaupamar. Chacun a tenté de concilier l'amélioration du cadre de vie, le règlement, les souhaits de tous.

M. VACHER souligne le fait que c'est aussi l'aboutissement de 15 années de travail sur ce projet.

M. MATHE explique qu'il est favorable à l'aboutissement de ce RLP, mais déplore une trop grande restriction globale, et outre le zonage, signale les risques importants de contentieux. Il considère toutefois que les annonceurs respectueux de la réglementation seront légitimement mieux armés, d'où la possibilité de cibler les contrevenants. Il ajoute que l'interdistance de 80 mètres entre 2 panneaux est excessive, et qu'il aurait été préférable de prévoir une règle de densité en fonction d'un linéaire de façade de 80 mètres (dixit un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure du 29 juin 2011). Il conviendrait de même d'assouplir les mesures restrictives prévues au règlement pour la protection des abords des carrefours et des feux tricolores : interdiction de toute forme de publicité dans un rayon de 50 mètres). Il réitère aussi le fait que l'affichage publicitaire mural autorisé en ZPR2 est une interdiction déguisée.

M. RENARD signale la densité importante de panneaux autour de l'aéroport, cette information avait déjà été portée à l'attention du Préfet, il y a 2 ans. Depuis l'autoroute, il n'est plus possible de voir les arrivés et les décollages des avions.

M. MATHE répond qu'il n'y a pas de panneaux à cet endroit

M. RENARD insiste sur ce point, et demande la prise en compte par la Ville de toutes les remarques de l'Assaupamar.

M. VACHER résume les objections en 3 catégories :

- économique avec la perte de dispositifs publicitaires scellés au sol mais qui relève de la compétence du Maire,
- juridique avec des modifications demandées par l'U.P.E., afin de limiter le risque contentieux
- sécurité avec la question de la gestion des passerelles, exprimée d'ailleurs peu clairement.

M. MATHE explique que les passerelles sous les panneaux visent à limiter les risques d'accidents du travail pour ceux qui effectuent la pose des affiches.

M. VACHER demande si cette mesure est obligatoire.

M. MATHE précise qu'elle est surtout de plus en plus répandue en métropole, et très peu présente en Martinique.

M. LONETE souligne que la Ville s'est entretenue avec les parties concernées, qui restent sur leurs positions. Il n'est pas certain que ces passerelles posent un vrai problème, une est installée au Lamentin, et la Ville fait ce qu'il faut pour tenter de la sortir du paysage.

M. VACHER demande quelles sont les craintes à avoir en terme de sécurité avec le retrait de ces passerelles.

M. LONETE explique qu'il ne comprend pas pourquoi cet aspect pose subitement un problème alors qu'il n'en posait aucun les années précédentes, et précise par ailleurs que les passerelles sont situées sur le domaine public.

M. MATHE indique que c'est précisément pour diminuer les accidents du travail passés que ces passerelles tendent à s'imposer, et considère que même si ça n'est pas le problème principal dans ce dossier, cela n'est pas à négliger.

Mme JEANNE précise que toutes les interdictions prononcées dans le RLP répondent à des exigences réglementaires et déplore que les normes réglementaires liées à la passerelle n'aient pas été signalées au moment où elles devaient l'être.

M. VACHER aborde la question de l'estimation des risques contentieux, qui lui paraissent non négligeables.

Mme JEANNE considère qu'il ne faut pas exagérer cette question et qu'il est possible de discuter sur les points posant problèmes pour expliciter les motivations de la Ville.

M. MATHE affirme que les risques de contentieux peuvent être largement atténués en diminuant les restrictions, et précise que le projet de décret Grenelle 2 posera de nouvelles règles relatives à l'interdistance difficilement gérables y compris pour la Ville.

M. ARNAUD précise que si des décrets apparaissent et obligent à une mise en conformité, la commune devra s'y plier, ce qui ne modifie pas le regard à avoir sur le RLP soumis à l'examen de ce jour. Le vrai problème est celui posé par l'UPE et l'interdiction généralisée sur les ronds-points. Quelles que soient les motivations de la commune, le risque de contentieux est réel.

M. VACHER demande l'avis de M. PETIT sur le volet réglementaire relatif à la sécurité routière.

M. PETIT donne un avis favorable en précisant qu'un effort considérable a été effectué par la commune, et si tout n'est pas parfait, l'aspect sécurité routière est bien maîtrisé.

M. LONETE explique que le RLP a pour objectif de mettre en place des dispositions plus restrictives que la loi, selon les spécificités de la commune.

M. RENARD souligne le fait que les communes doivent se préoccuper de la sécurité des personnes et des biens avant de se pencher sur les préoccupations publicitaires.

Mme JEANNE souhaite que M. MATHE explicite ses objections vis-à-vis des restrictions aux carrefours.

M. MATHE explique qu'il ne peut y avoir d'interdiction générale non motivée, or le RLP fournit ce cas sur les giratoires et les ronds-points.

M. VACHER confirme que l'interdiction générale est non réglementaire. Reste la possibilité de fournir une explication spécifique à chaque carrefour, mais personne ne peut prévoir si le juge l'acceptera sous cette forme.

M. ARNAUD considère que le RLP a vocation à aller au fond des choses, il est compliqué d'aborder la question carrefour par carrefour, l'autre possibilité étant d'assouplir la règle générale.

Mme JEANNE voit quant à elle deux options possibles, la motivation au cas par cas, ou bien le retrait de l'option. Elle souhaite par ailleurs obtenir des éclaircissements quant à la position de SAMSAG, puisqu'une contestation du zonage est également formulée.

M. MATHE répond que le projet conduit à démonter 60% à 70% des panneaux d'annonceurs, et que SAMSAG y est favorable, souhaitant la disparition des cloques de panneaux. Simplement le projet paraît excessif y compris sur le zonage. Malgré cela SAMSAG et AVENTI sont favorables, mais d'autres annonceurs ont d'autres politiques et n'hésiteront pas à aller au contentieux s'ils jugent le RLP trop restrictif.

M. ARNAUD évoque une troisième option, qui serait de ne pas appliquer la règle uniformément à chaque carrefour.

Mme JEANNE réagit négativement car le zonage rend impossible la pose de scellés au sol, et interdit cette solution.

M. RENARD souligne qu'il est paradoxal que l'on soit en train de discuter d'assouplissement alors que SAMSAG vient de faire savoir qu'il est d'accord avec le RLP. Il rappelle que le maire est le premier magistrat de la commune et qu'il a la possibilité de réglementer sans que le préfet ne s'y oppose. Il considère que ce que l'on autorise à une commune, risque se répandre chez les autres, et précise que l'ASSAUPAMAR sera présente partout où cela sera nécessaire pour veiller au maintien de la sécurité des usagers.

M. LOUIS-JEAN fait savoir que le groupe de travail préalable a été relativement consensuel et que le seul intérêt de l'Administration dans ce débat est de conseiller, prévenir, et notamment éviter les contentieux. Ce dernier risque est difficilement maîtrisable et demande que l'on modifie parfois beaucoup d'éléments.

L'ensemble des participants de la Commission reconnaît que le souhait d'amélioration est partagé et que ce RLP est une bonne base.

M. VACHER propose que la CDNPS accorde un avis favorable, en demandant à la mairie de sécuriser la partie juridique, notamment les volets concernant les passerelles et les carrefours.

M. LOUIS-JEAN craint qu'une modification en si peu de temps ne pose des problèmes de délais à tenir.

M. VACHER explique qu'il ne s'agit plus de modifier, mais de sécuriser les éléments déjà discutés et adoptés sur le fond. L'avis global est favorable. Il est simplement demandé d'ajouter un commentaire pour sécuriser les aspects juridiques évoqués.

Le RLP de la Ville du Lamentin est adopté avec 6 avis favorables, 1 avis favorable avec réserve, et 1 avis défavorable.

M. VACHER précise que les commentaires qui seront ajoutés n'ont pas à repasser en CDNPS mais qu'ils doivent respecter la forme consensuelle adoptée par les parties prenantes.

2) Examen du règlement de publicité locale de la Ville de Case Pilote

M. LOUIS-JEAN présente le dossier en donnant lecture du rapport de synthèse et de l'avis rédigé par la DEAL, et en commentant les éléments cartographiques projetés en séance. L'ensemble des éléments du dossier est ainsi abordé. Il ajoute qu'un erratum est fourni sous la forme d'un document complémentaire.

Les représentants de la Ville de Case-Pilote ont fait savoir qu'ils ont dû quitter la salle d'attente pour des questions d'impératifs professionnels, et ne peuvent assister à la discussion en séance.

M. ARNAUD précise que ces RLP s'appuient sur des périmètres d'agglomération, et que la DEAL, en partenariat avec le PNR de la Martinique, a produit un travail important pour pousser les communes à revoir si nécessaire ces périmètres, notamment via l'utilisation d'outils photo-cartographiques.

M. LOUIS-JEAN pense que l'examen de ce RLP peut être assez rapide, compte tenu du consensus trouvé avec les annonceurs.

M. RENARD demande quelle distance doit séparer deux panneaux.

M. LOUIS-JEAN répond que le projet s'appuie sur du linéaire de façade, et pas sur de l'interdistance.

M. MATHE ajoute qu'il est retenu la possibilité d'un panneau par parcelle, ce qui est simple à gérer.

M. RENARD explique qu'il vit à Case-Pilote et qu'il est choqué de voir l'accumulation complètement absurde de panneaux devant une station essence, qui vendent tous le même produit. Il demande s'il y a un contrôle des distances entre ces panneaux car il est évident qu'il n'y a pas de respect des 25 mètres. Il demande également ce qu'il advient de la protection du littoral.

M. ARNAUD souligne que précisément, l'objectif de ce RLP est la remise aux normes, et que l'on devrait en finir avec ces dérives.

M. LOUIS-JEAN ajoute qu'avec ce règlement, tous ces panneaux vont sauter, et que par ailleurs le littoral est protégé. De ce fait il n'y a pas besoin de poser des règles d'interdistance.

M. RENARD fait remarquer qu'il y a des habitations sur cette zone et qu'elles subissent les nuisances.

M. LOUIS-JEAN précise que le périmètre d'agglomération s'arrête à cet endroit-là.

M. LAUNE considère que le RLP de Case-Pilote est un bon exemple pour régler les questions soulevées par la Charte du PNRM, en matière de respect du cadre de vie, et également un exemple en matière de protection du linéaire côtier. Il fait savoir qu'il donne un avis favorable.

M. PETIT n'a pas de remarque négative sur ce RLP et donne un avis favorable.

M. VACHER propose que la CDNPS accorde un avis favorable avec, si chacun en est d'accord, une mention visant à mettre l'accent sur la sécurisation des ronds-points.

M. RENARD insiste pour que la disparition des panneaux en excès soit effective.

M. VACHER souligne que l'adoption du RLP est faite pour ça.

M. RENARD donne un avis favorable.

M. VACHER soumet le projet au vote de la CDNPS.

Le RLP de la Ville de Case Pilote est adopté avec 8 avis favorables, aucune réserve, aucun avis défavorable.

3) Examen du règlement de publicité locale de la Ville du Lorrain

M. LOUIS-JEAN présente le dossier en donnant lecture du rapport de synthèse et de l'avis rédigé par la DEAL, et en commentant les éléments cartographiques projetés en séance. L'ensemble des éléments du dossier est ainsi abordé.

M. LOUIS-JEAN ajoute qu'il ne voit pas de difficulté particulière dans ce projet.

M. MATHE précise que le groupe de travail a été assez exemplaire.

M. Ville explique que le dossier présenté par M. LOUIS-JEAN résume parfaitement leur projet.

M. RENARD fait savoir qu'il n'a pas de remarque particulière à porter sur ce dossier.

M. LAUNE donne un avis favorable en précisant les aspects intéressants dans la prise en compte des pré-enseignes, et le fait que les choses soient dites de manière claire. La Charte Signalétique du Parc intègre cette question ainsi que les panneaux d'affichage des points d'intérêt de la commune.

M. VACHER soumet le projet au vote de la CDNPS.

Le RLP de la Ville du Lorrain est adopté avec 8 avis favorables, aucune réserve, aucun avis défavorable.

4) Examen du règlement de publicité locale de la Ville de Fort-de-France

M. LOUIS-JEAN explique en préambule que la DEAL a prononcé un avis négatif sur le projet après avoir formulé un avis positif à l'issue du dernier groupe de travail, ce qui produit une situation malheureuse. L'explication est la non prise en compte par la Ville de remarques faites par la DEAL, et la mise en évidence d'incohérences et de difficultés d'interprétations à la lecture détaillée du RLP.

M. MATHE explique qu'il est favorable à ce projet sur le principe, toujours dans le but d'évacuer les mauvais annonceurs. Il ajoute que le régime général n'est pas appliqué et considère qu'il existe beaucoup d'incohérences et d'éléments trop restrictifs.

M. RENARD formule des réserves compte tenu de la situation actuelle qui démontre un grand laisser-aller.

M. LAUNE exprime un avis favorable général, en faisant toutefois remarquer que la complexité de ce projet ouvre la porte à des contentieux sur de nombreux points.

Les représentants de la Ville de Fort-de-France sont invités à participer à la séance.

M. LOUIS-JEAN présente le dossier en donnant lecture du rapport de synthèse et de l'avis rédigé par la DEAL, et en commentant les éléments cartographiques projetés en séance. L'ensemble des éléments du dossier est ainsi abordé.

Toutes les précisions complémentaires utiles sont apportées ponctuellement par le représentant de la Ville de Fort-de-France, notamment pour les délimitations des ZPR.

M. VACHER constate qu'un certain nombre de remarques défavorables touchent le projet, et avant d'interroger les membres de la CDNPS, demande à la Ville de Fort-de-France d'apporter toute précision utile sur ces points.

M. LAGUERRE explique qu'il a fallu deux à trois années au groupe de travail pour élaborer ce projet, avec un objectif qui n'a pas varié, à savoir la maîtrise de l'affichage sur son territoire, tout en permettant aux sociétés de subsister. La volonté de la Ville est de diminuer le nombre de publicités sur les secteurs de la Savane, de la Rocade, et des parties bordant ces zones quand bien même ces dernières ne font l'objet d'aucune interdiction d'afficher. La Rocade a d'abord fait l'objet d'un projet d'interdiction totale, puis partielle, alors que la vision de la DEAL a été inverse. Il ajoute que la Ville a été surprise de découvrir les remarques négatives de la DEAL dans son rapport, puisqu'elle était présente lors des différents groupes de travail de juin. Ne subsistaient que deux réserves : l'emplacement ZPRS, réserve levée car la Ville a donné les indications précises, et le pourcentage réservé par afficheur sur la Rocade. Le code de la Route est un élément complémentaire des prescriptions du projet mais n'est jamais l'élément exclusif. Il répète qu'il est surpris des remarques négatives qui taxent le projet d'incohérent ; s'agissant du reproche qui concerne l'affichage sur les palissades, il précise que le choix de la mairie est de lutter contre la floraison de ces palissades de chantier. Il ajoute enfin que rien n'interdit l'installation de panneaux à LED et que le discours de la DEAL à ce sujet est surprenant.

M. FILIN souhaite ajouter, à l'aide d'un nouveau document distribué en séance, les observations qui suivent. L'interdiction est marquée en ZPI afin de clarifier les choses. Le principe fondamental qui a guidé les travaux de la Ville repose sur le code de l'environnement, la jurisprudence du Conseil d'Etat expliquant qu'un règlement ne peut avoir pour seul fondement la sécurité routière. Rien n'a été complètement inventé dans les présentations successives du document 2006-2011, la Ville ayant comparé son projet à de nombreux autres issus de métropole, la ZPR3 ayant bénéficié de cette lisibilité. La production d'une annexe part du principe que les contours en évolution de la Ville doivent pouvoir faire l'objet d'adaptations en souplesse. La ZPR5 a fait l'objet de la dernière réunion, présidée par le maire, pour décider d'autoriser la publicité avec des reculs de 50 mètres sur l'axe Rocade et RN9. La cartographie montre clairement les douze points d'implantation publicitaire. On passe ainsi de 70-80 panneaux, à 12 panneaux. La Rocade au niveau de Calébasse possède une poche verte avec une vingtaine d'affiches, après débat avec les annonceurs très insistants sur ce secteur, un panneau sera implanté au bas de la falaise pour libérer la zone verte. Concernant les panneaux à LED, dans le contexte de contentieux que la Ville a gagné face aux annonceurs abusifs, officiellement il n'y a pas de dispositif à LED tant que le RLP n'est pas sorti. Le projet autorise le LED en ZPR2, mais aucun panneau ne peut excéder 1,50 m et le marché lancé plafonne le nombre de panneaux à trois, en tenant compte des monuments classés et inscrits. En ZPR4,

Rivière-Roche et Dillon, zones d'intense activité, possèdent peu d'habitations et permettent plus de possibilités. Le front de mer ne tolère quant à lui aucune publicité, la zone ZPR1 - Ernest Deproge nécessite de trouver une dynamique commerciale. Dans tous les cas, l'esthétique urbaine a été recherchée. Sur le ZPR3 l'interdistance est de 30 mètres, il s'agissait de protéger l'intérieur des quartiers.

M. ARNAUD fait savoir qu'il a bien compris la totalité de ces observations, mais que les fragilités juridiques demeurent. Il précise que le souci de la DEAL est d'éviter les contentieux, coûteux en temps pour toutes les parties. Les délais actuels sont très contraints, la DEAL a donné un avis favorable non sans difficultés, en ayant travaillé jusqu'à la semaine dernière, mais aujourd'hui la fragilité juridique du projet paraît trop évidente pour être écartée.

M. LAUNE constate positivement les précisions apportées sur la Rocade et lève les réserves qu'il avait formulé lors du dernier groupe de travail.

M. JAFFA précise que le dernier groupe a approuvé à l'unanimité le projet à l'exception des panneaux LED et des réserves sur l'axe Rocade.

M. MATHE donne un avis favorable en considérant que les risques contentieux sont élevés vis-à-vis d'autres annonceurs, concernant certains articles.

M. FILIN explique que la zone source de contentieux potentiel est connue, mais que dans le domaine juridique, on ne peut argumenter sur de simples impressions d'ensemble, mais qu'il faut préciser très exactement les points posant problème, ce que ne fait pas l'avis défavorable porté par la DEAL, en dehors de l'observation de fond portée sur les passivités.

M. LAGUERRE regrette que les observations n'aient pas été précisément exprimées en groupe de travail car la rédaction aurait pu être revue.

M. RENARD fait savoir qu'il a pris note de l'exposé de la Ville de Fort-de-France, et que cette dernière a le pouvoir de prendre les décisions pour favoriser un endroit plutôt qu'un autre, dans le respect de la réglementation. Il exprime un avis favorable en insistant sur la nécessité de lutter contre le désordre existant.

M. LAUNE considère que les explications de la Ville ont été convaincantes sur le fond, avec une maîtrise quantitative et qualitative appréciable, mais qu'il a mal compris la question des pourcentages attribués aux annonceurs.

M. LAGUERRE explique qu'il est prévu 12 panneaux sur la Rocade, qu'au départ le projet visait à tout supprimer, et qu'une fois le constat fait que le cœur de vie des annonceurs se situait sur cet axe, il s'agissait d'éviter que cet espace soit monopolisé par un seul annonceur. Un seuil de 30% par annonceur a donc été déterminé.

M. VACHER recueille à nouveau les commentaires de la DEAL, en soulignant que les remarques portant sur les règles de droit se doivent d'être précises.

M. LOUIS-JEAN considère que la DEAL s'est engagée un peu prématurément dans son avis initial, il rappelle que la date butoir était le 12 juillet 2011, que l'on a laissé passer deux ans et qu'au final il a fallu analyser en très peu de temps une quantité considérable de documents avec les RLP de plusieurs villes. Il ajoute que la DEAL a accepté de suivre ces projets mais que ce contexte de travail a sans doute abouti à perdre de vue des aspects négatifs qu'il aurait fallu souligner. A ce titre, le ZPR0 n'a pas été pris en compte. Il affirme que personne ne peut dire précisément aujourd'hui où se situera le contentieux car seul le juge peut le faire, mais ce RLP complexe induisait un travail très lourd, et il considère en ce sens que les observations de la DEAL sont toujours légitimes, d'autant plus que certaines des remarques effectuées en groupe de travail n'ont pas été prises en compte : validation des comptes rendus des groupes de travail, zonage de la rocade, avis défavorable pour les dispositifs LED, réglementation excessive, lourdeur de présentation et de rédaction du projet.

M. ARNAUD souligne le fait qu'il manque surtout les motivations mais qu'à ce sujet il n'existe pas de compte-rendu des groupes de travail. Il explique que la DEAL est vigilante car ce RLP possède un poids et des enjeux particulièrement importants, et précise qu'il a fallu pousser les remarques jusqu'au dernier

jour, notamment pour la Rode. Il ajoute que la rédaction d'annexes n'améliore pas l'équilibre juridique du projet puisque la loi vise à encadrer toutes les modifications pour éviter les évolutions mal maîtrisées.

M. FILIN explique qu'il existe des annexes dans tous les documents de ce type, et que les prescriptions juridiques sont dans le corps du texte, les annexes n'ayant qu'une portée géographique.

M. VACHER fait remarquer que cette portée n'est pas neutre pour autant.

M. FILIN admet cette remarque mais précise que les éventuelles modifications concerneront le corps du texte et seront lourdes à mettre en œuvre. Les annexes ne sont pas le prétexte à des modifications fréquentes et ne fragilisent pas l'ensemble.

M. ARNAUD rappelle que le Grenelle 2 vise à faire évoluer les RLP en même temps que les PLU, ce qui relativise une partie de ces arguments.

M. VACHER, après s'être assuré que l'essentiel du dossier avait été débattu, invite les représentants de la Ville de Fort-de-France à quitter la salle, ce qui est fait.

Les membres de la CDNPS produisent alors leurs dernières remarques

La DEAL insiste sur les fragilités juridiques de l'ensemble, notamment la question réellement illégale des palissades ou les délais de déclaration préalable. Elle reconnaît que le fait d'être revenue sur son avis crée une situation embarrassante. Elle précise qu'en cas d'avis négatif, c'est l'actuel RLP qui s'applique pour une durée de 10 ans, et ajoute qu'en appliquant simplement la réglementation nationale, il est d'ores et déjà possible de faire sauter une importante quantité de panneaux.

M. VACHER explique qu'il ne peut s'engager dans un avis défavorable sur une simple impression, les arguments juridiques pour le permettre n'étant ni construits, ni incontestables.

M. LAUNE considère que tout n'est pas parfait dans ce règlement, mais que les objectifs de maîtrise de l'affichage ne peuvent être contestés dans le projet final.

M. MATHE répète que ce projet recèle de nombreux contentieux potentiels, son principal défaut étant sa grande complexité, qui le rendra quasiment inapplicable aux yeux de certains annonceurs. Il considère qu'en partant de la situation actuelle, où ne sont appliqués ni l'actuel RLP ni la réglementation nationale, une accentuation de la complexité du RLP ne fera qu'empirer les choses. Il regrette que plusieurs remarques visant le ZPRS n'aient pas été prises en compte. Il exprime des doutes quant à la mise en application du seuil des 30% dès qu'apparaîtront de nouveaux annonceurs, et craint que les annonceurs anarchiques ne s'engouffrent dans toutes les failles.

M. RENARD précise qu'il n'a pas d'autre remarque à faire, sauf à répéter ses demandes précédentes.

M. VACHER résume le projet en expliquant que ses objectifs sont reconnus et approuvés, mais qu'il s'agit désormais de savoir le mettre en œuvre. Il soumet le projet au vote de la CDNPS.

Le RLP de la Ville de Fort-de-France est adopté avec 6 avis favorables, 1 abstention, et 1 avis défavorable.

Les représentants de la Ville de Fort-de-France sont invités à rentrer en séance.

M. VACHER explique que le RLP est adopté, que les efforts sont unanimement reconnus pour atteindre une maîtrise de l'affichage en quantité et en qualité, mais que le projet paraît assez sophistiqué, avec un niveau fin de détail qui rendra peut-être compliquée sa mise en œuvre et ouvrira la voie à d'éventuels contentieux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 12h45.

18 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



COMMUNE DE CASE-PILOTE

Liberté - Egalité - Fraternité

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Place Gaston MONNERVILLE 97222 CASE-PILOTE Tél. : 0596 78 81 44 Fax : 0596 78 74 72

Séance du lundi dix-huit juillet deux mille onze Présidence de Madame George GELIE, Première adjointe au Maire Secrétaire de séance, Monsieur Michel BARIL

Faisant suite à l'absence de quorum, lors de la séance du Conseil Municipal du onze juillet, et conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle séance du Conseil municipal avec le même ordre du jour a été convoqué.

L'an deux mille onze, le lundi dix-huit juillet, à neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de CASE-PILOTE, convoqué régulièrement, s'est assemblé dans la salle de délibérations Frantz BEROSE, sous la direction de madame George GELIE, première adjointe, pour la tenue d'une session ordinaire, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Thierry MARECHAL, deuxième adjoint, Laurent SICOT cinquième adjoint (arrivé à 9h10), Michel BARIL, septième adjoint, Messieurs Augustin BONBOIS (arrivée à 9h20), Auguste ARMET, conseillers municipaux.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre Contrôle de légalité REÇU LE 22 JUL. 2011 MICHEL

Madame George GELIE, première adjointe, Sandrine MICHEL sixième adjointe (arrivée à 9h20).

ETAIENT ABSENTS : Messieurs Ralph MONPLAISIR, Maire, Yann BATTET, troisième adjoint, Christian LEONARD, Jean-Marc COQUERAN, Stéphane ZIE-ME, Luc ROTARDIER, Prosper EDON, Max ORVILLE conseillers municipaux.

Mesdames Colette JANVION, quatrième adjointe, Vanessa BAPIN, Jeannette SAHAI, Marie-Gabrielle SEVERE, Eliane RODAP, Jeanne CLEMENT, Roberte SIENZONIT, conseillères municipales.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Messieurs maire, Elie CARONIQUE, Jean-Pierre DONVAL, conseillers. Mesdames Elisabeth GATEAU, huitième adjointe, Marie-Georges GATEAU, Dominique LOMBARD, conseillères.

Assistance administrative : M. Eric MARIE-LUCE, Directeur Général des Services par intérim Mme Valérie EDOUARD, Secrétariat administratif

Soit 07 présents et 20 absents

ORDRE DU JOUR

**1. APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE DE CASE PILOTE SUITE A L'AVIS
FAVORABLE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES
DE LA MARTINIQUE (FORMATION PUBLICITE)**

- Vu les séances de travail des 1^{er} juin et 15 juin 2011 du groupe de travail présidé par la mairie et en charge de la rédaction du projet de règlement local de publicité,
- Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « publicité » le jeudi 30 juin à la DEAL,
- Conformément au Code de l'Environnement qui demande approbation du projet de règlement par le Conseil Municipal,

Après échanges, les membres du Conseil Municipal,
à l'UNANIMITE,

DECIDENT

- D'APPROUVER le projet de Règlement Local de Publicité de Case Pilote ;
- DE DONNER MANDAT au maire pour signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



George GELIE
Maire Adjointe

Extrait du Conseil Municipal du 18 juillet 2011



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

Réglementation Générale et Logement

Dossier suivi par :
Mme Yvonne DELYON
Tél : 05 96 78 65 87 (ligne directe)
E-mail : yvonne.delyon@martinique.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2011 - 02
portant création d'un groupe de travail chargé
d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le
territoire de la commune de CASE-PILOTE

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-oOo-

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu les articles L 581-1 à L 581-45, notamment L 581-10 à L 581-14 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16- mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier Bernard, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Case-Pilote en date du 25 juin 2010 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de la préparation d'une réglementation spéciale en matière de publicité ;

Vu la publication de cet extrait des délibérations dans deux journaux locaux (France-Antilles du 29 novembre 2010, Antilla du 2 décembre 2010 et Recueil des Actes Administratifs du mois de novembre 2010) ;

Vu les extraits des délibérations du conseil municipal des 3 novembre 2010 et 1er février 2011 portant désignation des membres du conseil municipal ;

Vu la correspondance du Président de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique en date du 16 mars 2011 portant désignation des membres du conseil communautaire ;

Vu les propositions des entreprises de publicité extérieure et de fabricants d'enseignes ;

.../...

Sous-Préfecture de Saint-Pierre - Rue de la Banque - 97250 SAINT-PIERRE - Tél. 05.96.78.29.60 - Fax 05.96.78.00.00

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du groupe de travail chargé de la préparation d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune de Case-Pilote est fixée comme suit :

Membres associés avec voix délibérative

Représentent le conseil municipal:

Président : Le Maire de Case-Pilote ou sa représentante Mme George GELIE

Titulaires

M. Thierry MARECHAL
Mme Roberte SIENZONIT
Mme Sandrine MICHEL
M. Michel BARIL

Suppléants :

Mme Jeannette SAHAÏ
Mme Eliane RODAP
Mme Elisabeth GATEAU
Mme Dominique LOMBARD

Représentent la Communauté des Communes du Nord de la Martinique

M. MONSTIN Norbert , titulaire
M. VIRAYIE Louis-Edouard , suppléant

Représentent les services de l'Etat

M. le Sous-Préfet ou son représentant ;
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
M. le Directeur des Affaires Culturelles - Pôle Architecture et Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
M. le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Pôle C - Régulation concurrentielle - ou son représentant ;
M. le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
M. le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique ou son représentant

Membres associés avec voix consultative :

Représente la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique :

Mme Marinette TORPILLE

Représentent les entreprises de publicité extérieure

Société AVENTI ANTILLES : M. Jean-Luc MATHE, titulaire
M. Jean-Pierre GIANNETTI , suppléant

Société SAMSAG Affichage : M. Jean-Michel PENANHOAT ou son représentant

Société AFFICHAGE CLG : M. Olivier PREVOTEAU ou son représentant

.../...

Représente les fabricants d'enseignes

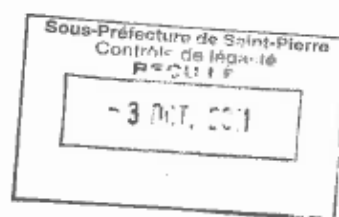
Société *SOCASI* : M. Olivier ROUSSEL ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Case-Pilote est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 24 MAR. 2011

Le Sous-Préfet

Didier BERNARD



AUTRES ARRETES



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Liberté - Egalité - Fraternité

Sous Préfecture de SAINT-PIERRE

- 3. SEP. 2001

Courrier Arrivée

Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

Séance du jeudi trente août deux mille un

Présidence de Monsieur Auguste ARMET, maire
Secrétaire de séance madame LEVY Maryse, huitième
adjoint,

L'an deux mille un, le trente août, à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie, lieu habituel de leurs délibérations, dans la salle de délibérations, en vue de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Auguste ARMET, maire, Joseph SIENZONIT, deuxième adjoint, Georges SAINT-PRIX, quatrième adjoint, Francis PIERRE-ROSE, sixième adjoint, Guy FERRANT, Victor VOISIN, Elie CARONIQUE, Raymond NAPOLY.

Mesdames Jacqueline JEAN-MARIE-ELIETTE, septième adjoint, Maryse LEVY, huitième adjoint, Marie-Olga SAINT-PRIX, Doris MICHEL, Françoise CORVINO.

Absents Excusés :

Messieurs Georges LOGIN, premier adjoint, Bernard AMIOT, troisième adjoint, Ralph MONPLAISIR.

Madame Angélique ANGLIO, cinquième adjoint.

Absents non excusés :

Messieurs Michel FORDANT, Patrick MARIE-LUCE.

Mesdames Ginette ZAIRE, Patricia CHASTEL, Sonia FORDANT, Marcelle EUGENE.

Procurations remises :

Monsieur Bernard AMIOT à monsieur Georges SAINT-PRIX,
Monsieur Georges LOGIN à madame Marie Olga SAINT-PRIX.

ORDRE DU JOUR

6. DEPLACEMENT DE LA ZONE D'AGGLOMERATION A PLATEFORME

Afin d'assurer des conditions de circulation appropriées à l'aménagement de la future zone d'activités de PLATEFORME, le maire propose au conseil municipal de décider du déplacement du panneau d'entrée d'agglomération, selon les dispositions vus avec les services de la DDE.

Ce dernier serait avancé à l'entrée du lotissement de PLATEFORME, au lieu de celui de CHOISEUL comme actuellement. La limitation de la vitesse serait abaissée sur la totalité de la ligne droite PLATEFORME/CHOISEUL, permettant ainsi d'envisager la modification de la zone selon les prévisions d'aménagement de la municipalité.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER le déplacement de la zone d'agglomération au quartier Plateforme comme exposé ci-dessus
- DE DONNER mandat au maire pour mener toute démarche afférente et signer les documents utiles.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Auguste ARMET





COMMUNE DE CASE-PILOTE

**EXTRAIT PROCES-VERBAL
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 31 mai deux mille onze

Présidence de Monsieur Ralph MONPLAISIR, Maire
Secrétaire de séance, Madame Sandrine MICHEL, sixième adjointe

Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

L'an deux mille onze, le mardi trente et un mai, à dix huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Ralph MONPLAISIR, Maire, Thierry MARECHAL, deuxième adjoint, Yann BATTET, troisième adjoint, Marion SICOT, cinquième adjoint, Michel BARIL, septième adjoint.



Mesdames James George GELIE, première adjointe, Colette JANVION, quatrième adjointe, Sandrine MICHEL, sixième adjointe, Elisabeth GATEAU, huitième adjointe.

Les conseillers municipaux : Messieurs Jean-Marc COQUERAN, Augustin BONBOIS, Elie CARONIQUE, Max ORVILLE.

Mesdames Marie-Gabrielle SEVERE (arrivée à 19h00), Jeanne CLEMENT, Roberte SIENZONIT.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Christian LEONARD, Jean-Pierre DONVAL, Auguste ARMET.

Mesdames Dominique LOMBARD, Marie-George GATEAU, Jeannette SAHAI.

ABSENTS : Messieurs Stéphane ZIE-ME, Luc ROTARDIER, Prosper EDON.

Mesdames Vanessa BAPIN, Eliane RODAP.

Procurations remises en début de séance :

Madame Elisabeth GATEAU à Madame Colette JANVION
Madame Dominique LOMBARD à Madame George GELIE
Monsieur Christian LEONARD à Monsieur Thierry MARECHAL
Monsieur Auguste ARMET à Madame Roberte SIENZONIT

Procurations remises en cours de séance :

Madame Sandrine MICHEL à Monsieur Ralph MONPLAISIR (à 20h00)

Assistance administrative :

- Madame Gladys TURIAP, Directrice Générale des Services
- Madame Christelle OUENSANGA-ALLAUD, Directrice de cabinet
- Monsieur Eric MARIE-LUCE, Chargé des grands projets
- Monsieur Claude VATRAN, Responsable Service Urbanisme
- Madame Marlène ARMET, Secrétariat Administratif

Soit 14 présents et 04 procurations en début de séance
15 présents et 04 procurations à 19h00

Extrait du Conseil Municipal du 31 mai 2011

ORDRE DU JOUR

**3. APPROBATION DU PLAN D'ALIGNEMENT RUE M'QUIBY
AU QUARTIER BATTERIE**

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 février 2011, confiant à l'Agence des 50 pas, une réflexion sur l'aménagement des quartiers Autre Bord et Batterie ;
- Vu l'autorisation accordée aux résidants du quartier Batterie, hors zone des 50 pas, pour devenir propriétaires par notoriété prescriptive ;
- Vu l'exiguïté actuelle de la voie principale qui sera à terme une difficulté quant à la circulation des véhicules pour desservir les quartiers Batterie-Autre bord, en liaison avec le centre Bourg ;
- Vu la nécessité d'approuver un plan d'alignement pour garantir la maîtrise du foncier et permettre la réalisation de la future desserte sans que la commune n'ait à acheter l'emprise nécessaire pour la voie ;
- Vu l'intérêt de fixer une largeur de 7 mètres pour permettre une circulation correcte dans la voie : 5 mètres de largeur de chaussée, 1 mètre de trottoir de part et d'autre de la voie ;

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, par :

18 VOIX POUR

01 ABSTENTION (Monsieur Elie CARONIQUE)

DECIDENT

- D'APPROUVER le principe d'un plan d'alignement de la rue M'Quiby au quartier Batterie conformément au plan annexé.
- D'AUTORISER le Maire à mettre en place la procédure telle que définie ci-dessus et de signer tout document y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour Le Maire absent,
La Première Adjointe
George GELIE

G. GELIE



ALIGNEMENT RUE M'QUIBY AU QUARTIER BATTERIE

Extrait du C.M. du 31 Mai 2011



Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
- 8 JUIN 2011



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRÊTÉ n° 201511-0058

portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Martinique

(NOR : DEVP1527851A)

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L. 566-11, L.566-12, R.566-10, R.566-11, R.566-12, R.566-13, relatifs aux plans de gestion des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°2012.072-0001 du 12 mars 2012 du préfet de la Martinique arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Martinique.

Vu l'arrêté n°2013004-0005 du 4 janvier 2013 du préfet de la Martinique arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique.

Vu l'arrêté n°2014058-0007 du 27 février 2014 du préfet de la Martinique arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique.

Vu l'arrêté n°2015007-0003 du 7 janvier 2015, du préfet de la Martinique arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs.

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 19 décembre 2014;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées en parallèle de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique.

ARRÊTE

Article 1er – Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Martinique est approuvé,

Article 2 – Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Martinique est consultable au siège de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique : (Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER) ainsi que sur le site internet : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-europeenne-inondation-r205.html>.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin de la Martinique.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

30 NOV. 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

AVIS DES SERVICES

Personnes Publiques Associés		
AVIS SUR PROJET PLU		
<u>Organisme</u>	<u>Date Arrivée Dossier</u>	<u>Date retour Avis</u>
Sous-Préfecture Saint-Pierre	14/11/2018	
Mairie de Schœlcher	14/11/2018	
Mairie du Morne Vert	14/11 /2018	
Mairie de Bellefontaine	14/11/2013	
SMEM	24/10/2018	Favorable le 12/11/2018
Chambre d'Agriculture	14/11/2018	
DAAF	13/11/2018	
CTM	13/11/2018	
DAC (direction des affaires culturelles)	13/11/2018	
ASSAUPAMAR	14/11/2018	
PREFECTURE	13/11/2018	
DEAL	13/11/2018	
Chambre des Métiers	13/11/2018	
SAFER	14/11/2018	
Parc Naturel Régional	14/11/2018	
CDPENAF	Déposé à la DAAF le 13/11/2018	
ONF	13/11/2018	
ARS	14/11/2018	
EDF Martinique	14/11/2018	
CCIM	14/11/2018	
CDNPS	13/11/2018	
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Recommandé avec avis de réception le 12/11/2018	
CAP NORD	Recommandé avec avis de réception le 12/11/2018	
Syndicat de Défense de l'Appellation d'Origine	Recommandé avec avis de réception le 12/11/2018	

MOIS de _____

NE PAS SIGNER AU CRAYON

DATES	NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET ADRESSES	OBJETS	NOMBRE DE PIÈCES	SIGNATURE DU DESTINATAIRE
			Avis sur projet PHU Case Pilote		
		Sous-Prefecture de Saint-Pierre			
		Mairie de Schœnherr			
		Mairie du Morne Vert			
		Mairie de Bellefontaine			
		Syndicat Mixte d'Electricité SMEM	Reponse reçu le 12/11/2018		
		Chambre d'Agriculture			
		Direction de l'alimentation de l'Agriculture (DAAF)			
		Collectivité Territoriale CTM			
		Direction des Affaires Culturelles (DAE)			
		ASSAUPAMAR			
		Prefecture			

Sous-Prefecture de Saint-Pierre
VII
Contrôle de légalité
RECU LE
14 NOV. 2018
ARRIVÉE




ACCUEIL HOTEL DE LA CTM CLUNY
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
54, rue de la République
97200 Le François
Tel. 05 96 60 05 36
Fax 05 96 60 27 84



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
13 NOV. 2018

MOIS de _____

NE PAS REMPLIR

DATES	NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET ADRESSES	OBJETS	NOMBRE DE PIÈCES	SIGNATURE
		DEAH			<i>[Signature]</i>
		Chambre des Méhiers			
		SAFER			
		Parc Naturel Régional			
		CDPENAF			
		ONF			
		ARS			<i>[Signature]</i>
		EDF Martinique			
		CCIM			<i>[Signature]</i>
		CDNPS <i>[d'après la DEAH]</i>			

DEAL MARTINIQUE
13 NOV. 2018
COURRIER ARRIVÉ

13 NOV. 2018
COURRIER ARRIVÉ

SYNDICAT UNIFIÉ
DU PARC NATUREL
RÉGIONAL DE LA
MARTINIQUE
DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARS MARTINIQUE
14 NOV. 2018
COURRIER ARRIVÉ
EDF Martinique
Service Clients
B.P. 1103
97308 FORT DE FRANCE CE

CCI Martinique
Direction Etudes Formalités Matière
Contact Client
DEAL MARTINIQUE
13 NOV. 2018
COURRIER ARRIVÉ



CAP Nord Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique
Direction Générale Adjointe
Aménagement Infrastructure et Environnement
Service Aménagement et Urbanisme
Carrefour Le Poteau
97218 BASSE-POINTE

☎ 0596 53 72 06
☎ 0596 53 77 25

E-mail :
atr@capnordmartinique.fr

du Johan

BASSE-POINTE, le - 2 JAN. 2019

Le Président

A

Monsieur le maire
Hôtel de ville
97222 CASE-PILOTE

COMMUNE DE CASE-PILOTE		
Année 2019 07 JAN. 2019		
N° d'habitat	Section	Prête
Le Maire / Sec Maire		
Le DGS		
Sec. Etus		
Sec. DGS		
Sec. DGS		
Urbanisme		
Comptabilité		
Sec. DGS		
Sec. DGS		
Sec. DGS / écoles		
Sec. DGS / municipal		
Elections		
Bibliothèque		
Police municipale		

RAR 2C12790537048

Objet : Re : avis sur projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune
N/Réf. : 2018/379- DGA-SG-AM/JJN/PYL/CR/CG/SI
Affaire suivie par : Charlière GUERIDON

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le maire, cher collègue,

Je vous remercie de m'avoir transmis le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Case-Pilote.

Ce projet de PLU a pour objectifs de favoriser l'intensification urbaine, de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques ainsi que d'accroître la mixité sociale au sein du territoire communal tout en préservant les ressources naturelles du territoire.

En effet, à l'instar des objectifs 3 et 6 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT visant la mise en œuvre d'un développement endogène du Nord de la Martinique, la ville de Case-Pilote axe principalement son projet de territoire sur la définition et l'exploitation de ses forces centripètes, tels que la pêche ou le développement d'un port de plaisance.

Par ailleurs, conformément aux objectifs 7 et 10 du PADD du SCOT de CAP Nord Martinique, le PLU de Case-Pilote tend à favoriser la redynamisation de son territoire et plus particulièrement du bourg par le biais d'un renouvellement urbain prononcé. Cette mesure permettra non seulement de mobiliser les dents creuses, de requalifier les poches urbaines mais également d'éviter au possible le mitage des espaces agricoles et naturels ainsi que de préserver les équilibres paysagers existants.

Enfin, une analyse de mes services des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues au sein des quartiers Plaisance et Les Citronnelles a permis de faire ressurgir plusieurs observations. En effet, les deux secteurs du quartier Les Citronnelles soumis à une OAP ont pour vocation d'accueillir de l'habitat individuel sous la forme de résidences pavillonnaires. Cependant, il est à noter que l'OAP telle que présentée au sein du projet de PLU précise une perméabilité de 40% de pleine terre. Or, au vu de la topographie pentue du site et afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales, il est recommandé d'augmenter ce pourcentage et de conserver un couvert végétal dense pour limiter le ruissellement et la décharge de surplus d'eau sur les terrains en aval. Ceci permettrait in fine d'éviter les risques d'inondation. De plus, un maintien de corridors écologiques par le biais de pénétrantes vertes au sein de ces secteurs est indispensable pour la circulation de la faune entre les espaces naturels et agricoles environnants. Aussi, privilégier l'implantation d'arbres de hautes futaies et d'essences locales permettra de minimiser l'impact visuel de l'urbanisation de ces espaces depuis la mer. Par ailleurs, ces arbres optimiseront le confort thermique des habitations.

De plus, afin d'éviter d'altérer les percées visuelles et de créer des vis-à-vis, les constructions devraient s'adapter au relief du site en s'implantant parallèlement à la pente. Dans ce sens, l'OAP présentée pourrait préconiser des exhaussements et affouillements des terrains de un mètre vingt environ en fonction de la topographie initiale.

Concernant l'OAP au sein du quartier Plaisance, afin de minimiser leur impact visuel depuis le littoral et la mer il serait préférable de conserver et intensifier l'écrin paysager existant par le biais d'arbres et d'essences locales de hautes et moyennes futaies au feuillage dense entre chaque groupe de bâtiments. Afin de favoriser l'infiltration des eaux, un traitement enherbé des espaces de parking et des noues paysagères est à privilégier. Les espaces non bâtis de l'opération pourraient être traités préférentiellement en espaces verts de convivialité (jardins partagés notamment). La ligne de crête arborée composant le relief gagnerait à être préservée afin de favoriser une circulation douce et transversale du site. Cette parcelle étant comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques du bourg (l'église et le presbytère), il apparaît obligatoire de minimiser l'impact visuel des bâtiments projetés. Ainsi, un étagement progressif des constructions devrait être favorisé afin qu'elles s'adaptent aux lignes topographiques de la parcelle. Par ailleurs et dans ce sens, la superficie de stationnement de surface gagnerait à être limitée au profit d'un stationnement majoritairement souterrain.

Ainsi, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de la ville de Case-Pilote au vu de son adéquation manifeste quant aux orientations et objectifs du SCOT de CAP Nord Martinique sous réserve d'une prise en compte des observations formulées concernant les différentes OAP.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Alfred MONTHIEUX





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
Unité Urbanisme

Fort de France , le 08 FEV 2019

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le 13 novembre 2018, le projet de plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Case-Pilote, arrêté par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2018. Conformément aux articles L153-16 et R153-4 du code de l'urbanisme, je vous fais part de l'avis des services de l'État.

Mes services ont relevé un certain nombre d'observations au sens des articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme. Certaines seraient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de légalité négatif en cas d'approbation en l'état du PLU. Elles portent sur :

- l'absence d'objectif chiffré de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD (en application de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme. Ce qui est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de légalité négatif ;
- l'absence dans les annexes du dossier de PLU du schéma directeur d'assainissement (en application des articles R151-51 et R151-53) ;

Ces observations sont identifiées par un encadrement sur fond gris dans la pièce jointe qui accompagne le présent courrier.

Vous trouverez également dans ce document d'autres observations visant à améliorer la qualité de votre projet de PLU :

- le règlement des STECAL pour habitat n'est pas suffisamment précis quant aux possibilités de construction et de leur emprise au sol ;
- Enfin, les emplacements réservés ne trouvent pas leur identification dans la partie écrite du règlement.

Monsieur Ralph MONPLAISIR
Maire de Case-Pilote
Hôtel de Ville
Place Gaston Monnerville
9722 CASE-PILOTE

305

COMMUNE DE CASE PILOTE		
Arrivée le :	14 FEV. 2019	
N° Enregistrement		
Destinataire	P/action	P/Info
Le Maire / Sec Maire		
Le DGS		
Sec Elus		
Sec DGS		
DST		
Urbanisme	X	
Comptabilité		
SRH		
C/CAS		Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi 14h00 - 16h00 les lundi et jeudi
Cantine / Ecoles		Tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 59 32
Sports		BP 7212 Pointe de Jaham
Conseil Municipal		97274 Schoelcher cedex
Etat Civil		deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr
Elections		
Bibliothèque		
Police Municipale		

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Aussi, j'émet un avis favorable pour ce projet arrêté, sous réserve de la prise en compte des recommandations sur les points suivants :

- en application de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, il est demandé à la commune de fixer un objectif chiffré de modération de consommation de l'espace dans le PADD ;
- le schéma d'assainissement de CAP Nord doit être joint en annexe du dossier de PLU ;
- en application des articles L131-4 et suivants, L151-5 et R151-43 4° du CU, il est demandé à la commune de réaliser une analyse approfondie de la Trame Verte et Bleue et d'affiner le zonage, notamment en délimitant des espaces bénéficiant d'un zonage indicé et en identifiant et localisant des éléments ponctuels, y compris au sein de parcelles urbanisables, assortis de prescriptions permettant de les protéger ;
- les corridors écologiques doivent faire l'objet d'une analyse et d'une meilleure identification ;
- le règlement des STECAL A2 doit imposer une seule construction par parcelle et figer le périmètre de la parcelle à la date d'approbation du PLU ;
- le règlement des STECAL A2 doit également prévoir de limiter les extensions des constructions existantes et des reconstructions à 150 m² de surface de plancher, à la date d'approbation du PLU ;
- les emplacements réservés ne sont décrits que dans la partie graphique du règlement. Or, seule leur identification dans la partie écrite du règlement, leur donne un caractère inconstructible. La partie écrite du règlement doit donc comporter un paragraphe décrivant les emplacements réservés.

Je vous invite donc à prendre en considération ces observations afin qu'elles trouvent une traduction satisfaisante dans le PLU approuvé.

Cet avis vous ayant été notifié dans le délai de trois mois prévu à l'article R153-4, arrivant à échéance le 13 février 2019, je vous rappelle que vous devez le joindre au dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Il doit être constitué du présent courrier et de son annexe relative aux observations au dossier.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur les observations formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-Préfet

23
Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Fort de France , le

*Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
Unité Urbanisme*

Avis des services de l'État

Observations

**PLU de la commune de Case-Pilote
arrêté le 17 octobre 2018**

Table des matières

1 – SUR LA FORME.....	3
1.1 – La compétence.....	3
1.2 – La procédure.....	3
1.3 – La forme.....	4
1.3.1 – Le rapport de présentation.....	4
1.3.2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	4
1.3.3 – Le règlement (écrit et graphique).....	4
1.3.4 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	5
1.3.5 – Les annexes.....	5
2 – SUR LE FOND.....	6
2.1 – Le rapport de présentation.....	6
2.1.1 – Le diagnostic démographique et économique.....	6
2.1.2 – L'analyse du fonctionnement territorial.....	7
2.1.3 – L'état initial de l'environnement.....	8
2.1.3.1 – Le paysage.....	8
2.1.3.2 – Le climat.....	8
2.1.3.3 – L'air.....	8
2.1.3.4 – Le bruit.....	9
2.1.3.5 – Les réseaux et services publics.....	9
2.1.4 – Les risques.....	10
2.1.5 – L'explication des choix qui ont mené au PADD.....	10
2.1.6 – L'explication du règlement et du zonage.....	10
2.1.7 – L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	10
2.1.8 – L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	11
2.1.8.1 – Analyse des surfaces agricoles.....	11
2.1.8.2 – Analyse des surfaces naturelles.....	12
2.1.8.3 – Reclassements de zones urbaines en zones agricoles et naturelles.....	13
2.2 – L'évaluation environnementale.....	13
2.3 – Le volet préservation de l'environnement.....	13
2.3.1 – La Trame Verte et Bleue (TVB).....	13
2.3.2 – Les espaces boisés classés (EBC).....	13
2.4 – Le PADD.....	13
2.5 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	15
2.5.1 – Le quartier des Citronnelles (1AUb) : 3,1 ha.....	16
2.5.2 – Le quartier Plaisance (1AUa) : 4 ha.....	16
2.6 – Le règlement.....	16
2.6.1 – Le règlement écrit.....	16
2.6.2 – Les documents graphiques.....	17
2.6.2.1 – Les emplacements réservés.....	17
2.6.2.2 – La Trame Verte et Bleue (TVB).....	17
2.7 – Les annexes.....	18
2.8 – La compatibilité avec les documents supra-communaux.....	18
2.8.1 – La loi Littoral.....	18
2.8.2 – La loi Montagne.....	18
2.8.3 – Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).....	19
2.8.4 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	19
2.8.4.1 – L'assainissement.....	19
2.8.4.2 – Les eaux pluviales.....	19
2.8.4.3 – Les zones humides.....	20
2.8.5 – Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).....	20
2.8.6 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	21
2.8.7 – Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	21
2.8.8 – La Charte du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).....	21

1 – SUR LA FORME

1.1 – La compétence

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (article L153-8 du code de l'urbanisme).

1.2 – La procédure

En l'absence de document d'urbanisme valide, le territoire de la commune de Case-Pilote est soumis au règlement national d'urbanisme depuis le 27 septembre 2018. Auparavant, il était réglementé par un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la dernière modification a été approuvée le 21 janvier 2005.

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU par délibération du 7 septembre 2010 et en a prescrit les modalités de concertation. Cependant, le préambule du rapport de présentation précise que la délibération de la prescription de la révision du POS date du 11 mai 2010. Celle-ci a été annulée et remplacée par celle du 7 septembre 2010, ce qui doit donc être précisé ou corrigé.

La commune a arrêté un premier projet de PLU par délibération du 02 décembre 2013. Ce projet a fait l'objet d'un **avis défavorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du 20 février 2014** qui recommandait le respect des prescriptions suivantes :

- Abandonner les déclassés envisagés en zone agricole de terrains bénéficiant d'un réseau d'irrigation et les reclasser en zone Ap ;
- Étudier la possibilité de densifier les anciennes zones NB en préservant certains espaces agricoles ;
- Modifier le règlement de la zone A afin de garantir une bonne préservation du foncier agricole ;
- Supprimer l'emplacement réservé en zone agricole non conforme au code de l'urbanisme.

Il a également fait l'objet d'un **avis défavorable des services de l'État en date du 10 mars 2014**. Il a été jugé contraire aux principes édictés par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'urbanisme en matière d'objectifs d'aménagement et de prise en compte de l'environnement du fait :

- de l'absence de servitudes qui doivent être annexées obligatoirement au projet ;
- d'un étalement urbain trop conséquent non justifié par une analyse concrète des besoins en logements ;
- de l'absence d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- de l'incompatibilité avec le SCoT et le SAR/SMVM ;
- d'une prise en compte du SDAGE insuffisante ;
- d'objectifs insuffisants en matière de densification de l'urbanisation ;
- d'une absence de justification de la mutation des zones NB au POS ;
- d'un règlement de la zone agricole A trop permissif ;
- d'une incompatibilité partielle des zones d'aléas rouge ou orange du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Afin de tenir compte de ces 2 avis défavorables, des réunions de travail et une visite de terrain se sont tenues. Ainsi, le second projet de PLU a été arrêté le 17 octobre 2018 et transmis pour avis en préfecture le 14 novembre 2018. Conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme, l'avis des services de l'État sur le projet de plan arrêté doit être notifié au plus tard 3 mois après réception de celui-ci, soit le 13 février 2019. L'analyse des services de l'État sur le présent projet sera réalisée en le confrontant aux documents pré-cités.

Dans le cadre de l'association, deux réunions se sont déroulées en présence des personnes publiques associées :

- le 28/07/2015 pour la présentation de la reprise du projet ;
- le 05/06/2018 sur la présentation du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

1.3 – La forme

Contenu du plan local d'urbanisme (art L151-1 à L151-48 et R151-1 à R151-55)

- Le rapport de présentation ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables
- Le règlement
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Les annexes.

Le dossier soumis à l'avis des services de l'État en tant que personne publique associée comporte l'ensemble des documents prévus à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme : la délibération arrêtant le projet, le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes.

1.3.1 – Le rapport de présentation

Articles L151-4 et R151-1 à R151-5 : Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un document distinct du rapport de présentation. Il comporte un bilan de l'état initial de l'environnement et les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, tel que prévu à l'article R151-1 3°.

1.3.2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'article L151-5 du code de l'urbanisme définit le contenu du PADD :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pas d'observation sur la forme.

1.3.3 – Le règlement (écrit et graphique)

Article L151-8 : Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3.

Article R151-17 à R151-26 : Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

La municipalité a opté pour la nouvelle structure du règlement littéral issue de la loi ALUR afin de disposer d'un dispositif réglementaire en cohérence avec le projet politique et tenant compte des spécificités de la commune. Le règlement littéral s'appuie donc sur les trois chapitres suivants :

- Usage des sols et destination des constructions (titre I) ;
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (titre II) ;
- Équipements et réseaux (titre III).

Les emplacements réservés sont identifiés sur le document graphique mais pas dans le règlement écrit.

1.3.4 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Article L151-6 : Les CAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Article L151-7 : Les OAP peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.

En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Les OAP doivent être en cohérence avec le PADD et comporter des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. Les deux OAP présentées reprennent les principes fondamentaux du CU et déclinent pour chaque secteur, les règles et dispositions prévues en matière d'aménagement, d'habitat, et de déplacements.

1.3.5 – Les annexes

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L151-43, les éléments énumérés aux articles R151-52 et R151-53.

Sont présents en annexe :

- les annexes sanitaires (schéma d'assainissement collectif et du réseau d'eau potable) ;
- le schéma du réseau ;
- la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels ;
- la synthèse des analyses de la chlordécone dans le sol.

Il manque le schéma directeur d'assainissement de CAP Nord. Il doit être annexé au PLU.

2 – SUR LE FOND

2.1 – Le rapport de présentation

En application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L153-27 à L153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

2.1.1 – Le diagnostic démographique et économique

Le diagnostic décrit :

- l'espace territorial qui comprend en particulier un état initial de l'environnement ;
- les acteurs du territoire à travers les données démographiques, le logement et les équipements ;
- la dynamique des échanges en termes d'activités économiques et de déplacements.

Dans la partie "diagnostic socio-économique", les chiffres utilisés proviennent de l'INSEE et sont issus des recensements de la population en 2013 et 2014. Le document alterne entre les chiffres de 2013 et 2014, ce qui le rend moins lisible. Tous les chiffres 2013 devraient être actualisés.

Le diagnostic socio-économique propose des données relatives à la population basées sur l'année 2014 (nombre d'habitants, taille des ménages, nombre de ménages, nombre de résidences principales...), mais pour ce qui concerne l'explication des choix pour établir le PADD (livre 2 du rapport de présentation), les données permettant d'établir les projections sont celles de 2015. Pour plus de cohérence, il est conseillé d'harmoniser les données de départ en optant soit pour celles de 2015 ou celles de 2014.

• Le contexte démographique

A l'instar de CAP Nord et du Nord Caraïbe, la population de Case-Pilote connaît une diminution depuis 2009. Cette baisse est en moyenne de -0,6 % par an entre 2009 et 2014. Cela s'explique essentiellement par un solde migratoire négatif, ce qui signifie une perte d'attractivité du territoire, en particulier pour les familles avec enfants, ce qui est un phénomène récent. Bien que Case-Pilote fasse partie des communes de CAP Nord les moins touchées par cette érosion de population, celle-ci s'accélère néanmoins ces dernières années, et comme l'ensemble de l'île, la démographie de la commune est marquée par le vieillissement de la population.

• Le scénario démographique

Le diagnostic du rapport de présentation se réfère à des données chiffrées de 2014, cependant l'hypothèse d'évolution démographique est basée sur les données de 2015 pour une projection en 2030. Le scénario proposé par le PLU est celui d'une population estimée à 5052 habitants en 2030, soit +594 habitants en 15 ans sur la commune, et une croissance annuelle moyenne de +0,8 %.

Or, Case-Pilote a vu sa population stagner ces 6 dernières années. De plus l'INSEE prévoit la poursuite de la déprise démographique en Martinique d'ici 2030 (à hauteur de -0,7 % par an). En utilisant les chiffres de l'Insee RP2015, le taux d'accroissement de la population entre 2010 et 2015 est de -0,05 %. En conservant ce taux, le scénario tendanciel prévoit une population de 4425 habitants en 2030, nombre bien inférieur à la population envisagée dans le PLU (5052). En conséquence, estimer que la population de Case-Pilote va augmenter à cet horizon est ambitieux.

6/26

- **Les besoins en logements**

La commune compte 2084 logements en 2014. En suivant le taux d'accroissement tendanciel de -0,05 %, le nombre de logements à construire d'ici 2030 serait de 59. Ce chiffre est nettement inférieur à celui du scénario retenu dans le PLU qui est de 319 logements à construire, ce qui porterait le nombre de logements à 2403 logements.

De plus, le scénario retenu par la ville ne paraît pas cohérent. Les erreurs et incohérences des données chiffrées sont nombreuses et entraînent une incompréhension quant à la projection et le scénario retenu. Par exemple, le calcul du renouvellement du parc n'est pas pris en compte dans les calculs du point mort et les variations « résidences secondaires – logements vacants » sont considérées comme nulles (hypothèses du PLU). Ces incohérences sont précisées en annexe 1 de cet avis.

- **Le logement social**

Le rapport de présentation indique, page 159 du diagnostic socio-économique, 449 logements locatifs sociaux (LLS) soit 24,56 % du parc de logement. La commune respecte quasiment les objectifs fixés par l'article 55 de la loi SRU. À noter que 100 demandes de logements sociaux sont enregistrées au 01/01/2018.

Projection de construction de LLS :

Un emplacement réservé destiné à la construction de LLS a été défini à Fond Bourlet. Le PLU (page 215 du rapport de présentation) envisage la construction de logements sociaux à hauteur de 30 % des constructions prévues (319) d'ici 2030.

30 % de 319 = 96 LLS sur 15 ans soit 6 LLS par an. Cet objectif est nettement supérieur à celui prévu par le PLH qui est de 2 logements/an.

Les objectifs de LLS du PLU sont en accord avec la demande sur la commune et dépassent ceux du PLH Cap Nord .

2.1.2 – L'analyse du fonctionnement territorial

- **Activités économiques**

Case-Pilote est une commune résidentielle : 76 % des actifs travaillent dans une autre commune. Son activité économique repose essentiellement sur le secteur tertiaire, soit des activités de commerce et de service. Sa population dispose de revenus confortables, le revenu fiscal de référence étant le plus élevé de l'île. L'objectif de la commune est donc de maintenir les activités existantes, notamment en aménageant une zone d'activités commerciale à Maniba, à la jonction des différentes parties du quartier, et d'implanter une zone économique dans le bourg afin d'y installer un centre commercial et des services.

- **Les équipements**

Au regard de la base nationale en charge du Recensement des Équipements Sportifs, la commune de Case-Pilote demeure parmi les territoires les mieux lotis de Martinique. En effet, la commune dispose de 65 équipements pour 10 000 habitants, soit un taux bien supérieur à la moyenne nationale qui se situe autour de 46 pour 10 000 et de la moyenne locale qui est à 31,5 pour 10 000 habitants.

Ce constat doit être pondéré par un taux de vétusté des équipements sur ce territoire assez important. L'axe II-1 du PADD prévoit d'aménager de nouveaux équipements, tels que la construction d'un complexe sportif à Cap Enragé. La réfection de l'existant pourrait également être prévue afin d'éviter de consommer des espaces dédiés à la construction de nouveaux équipements de remplacement.

2.1.3 – L'état initial de l'environnement

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'analyse de l'état initial de l'environnement sera produite dans l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

2.1.3.1 – Le paysage

En partant de Fort-de-France vers Saint-Pierre, Case-Pilote est la première commune dont le littoral n'est pas entièrement urbanisé. Le paysage naturel situé entre Petit Fourneau et Fond Boucher est le premier après la très longue séquence urbaine ininterrompue depuis Ducos. Ce caractère paysager représente un « espace remarquable du rivage » à aménager avec précaution.

Au sommet de ce secteur paysager, se trouvent quelques maisons assez dispersées, des prairies pâturées et un boisement couvrant la presque totalité des mornes constituant le Cap Enragé.

Cet espace est concerné par un fort enjeu de sensibilité paysagère :

- Il est constitutif d'un espace remarquable du rivage ;
- Il fait l'objet de covisibilités car il est perçu depuis la baie de Fort-de-France et le littoral situé en face aux 3 îlets et aux Anses d'Arlet.

Le développement prévu à long terme dans ce secteur, devra prendre en compte la très forte sensibilité paysagère et les dispositions de la loi Littoral.

2.1.3.2 – Le climat

Bien qu'évoquée, la prise en compte des conséquences du changement climatique devrait impliquer un diagnostic des zones concernées ainsi qu'une analyse argumentée des moyens à envisager. Ce qui n'est pas le cas dans ce projet. Seul le PADD l'évoque, sans pour autant proposer de moyens d'adaptation à ce changement.

2.1.3.3 – L'air

La pollution de l'air résulte dans la commune essentiellement des transports. Les concentrations en particules fines les plus élevées sont mesurées le long de la RN2 dont notamment à l'intersection de la RN2 avec le quartier « les hauts de Maniba » où les concentrations dépassent la valeur limite pour la protection de la santé.

Faisant partie de la Zone Urbaine de Fort-de-France, Case-Pilote est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral le 21 août 2014. Ce plan a pour objectifs de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes.

Afin d'améliorer la qualité de l'air dans ces secteurs, le PADD prévoit de favoriser les aménagements doux en centre bourg, de réaliser un parcours de santé entre Vétiver et le bourg, et de promouvoir l'écomobilité, en complément de la nouvelle liaison maritime avec Fort-de-France.

Cet objectif devrait être concrétisé par une OAP de secteur d'aménagement.

2.1.3.4 – Le bruit

Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter l'état de santé des populations exposées. À ce titre, les nuisances sonores sont abordées [page 47](#). Les nuisances acoustiques sont dues essentiellement à la circulation automobile de la RN2. L'OAP de secteur d'aménagement évoquée ci-dessus contribuerait à la prise en compte de cette problématique.

Le PADD met en avant la maîtrise du réchauffement climatique (page 9) mais ne prévoit pas d'outils d'adaptation. La prise en compte des conséquences du changement climatique devrait impliquer un diagnostic des zones concernées ainsi qu'une analyse argumentée des moyens mis en œuvre pour y faire face.

2.1.3.5 – Les réseaux et services publics

- **L'assainissement**

Le schéma du réseau d'assainissement joint en annexe du PLU doit être mis à jour pour prendre en compte les nouveaux raccordements. Les STEP doivent faire l'objet de surveillance, notamment celle de Maniba (problème d'infiltration d'eau de mer et de sable).

- **Les transports**

Le territoire de la commune est desservi par un axe routier : la RN 2. Principal axe de desserte des communes du Nord Caraïbe et unique liaison entre Fort-de-France et Saint-Pierre, il connaît une forte gestion en période d'affluence. Il représente l'un des atouts du développement de la zone.

L'offre de transport maritime reliant les communes de Case-Pilote et Fort-de-France doit être rendue plus attractive. L'aménagement d'un parking relais dans le bourg contribuerait à développer ce mode de transport ainsi que le covoiturage (encouragé via des plateformes numériques).

De plus, l'intensité du trafic de poids lourds liés au transport de matériaux de carrière rend la RN2 accidentogène. Un report modal du transport actuel des matériaux de carrière par voie maritime est à l'étude. Cela contribuerait à désengorger la RN2.

Les modes doux de mobilité tels que le vélo peuvent aussi être intégrés. Ils permettraient d'effectuer de courts déplacements en tenant compte des contraintes topographiques du territoire.

2.1.4 – Les risques

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Case-Pilote a été approuvée par arrêté préfectoral le 30 décembre 2013.

L'une des orientations du projet communal (Axe III - partie 4 du PADD) consiste à proposer un développement du territoire limitant les risques naturels, et plus précisément de prendre en compte le PPRN avec un classement inconstructible strict sur les secteurs les plus exposés.

La superposition de la carte du PPRN 2013 avec celle du règlement graphique, permet de confirmer la prise en compte totale du PPRN.

Le projet de PLU est conforme avec le PPRN.

Cependant, la problématique du recul du trait de côté n'est pas traitée dans le PLU, alors que le bourg est impacté à la fois pour les aléas liquéfaction, érosion marine et submersion marine. Compte tenu des enjeux, cette problématique mériterait d'être abordée et approfondie dans le projet de PLU.

2.1.5 – L'explication des choix qui ont mené au PADD

Les choix retenus pour le PADD sont explicités pages 194 à 198. Ces choix sont justifiés par la volonté principale de la commune de tirer parti de sa proximité avec la conurbation de Fort-De-France tout en valorisant ses caractéristiques paysagères et environnementales. Cette volonté politique explique que les axes prioritaires du PADD soient tournés vers une urbanisation durable,

solidaire passant notamment par la redynamisation du centre-bourg, le renforcement de l'offre en équipements et la préservation des richesses naturelles associée à la protection de la population.

2.1.6 – L'explication du règlement et du zonage

Les motifs de la délimitation des OAP sont développés pages 201 à 202. Le projet propose deux zones d'ouverture à l'urbanisation destinées à des quartiers résidentiels situés :

- à Fond Bourlet Haut (Citronnelle), deux secteurs d'environ 3 ha de superficie au total ;
- à Plaisance pour une superficie de 4 ha.

Ces OAP déjà incluses dans les zones d'urbanisation future (zone NA) du POS correspondent à l'objectif du PADD « Offrir à tout pilotin, la possibilité de se loger (Axe I-4) ». Elles se situent dans le prolongement de secteurs classés en zone U3, zone urbaine à vocation d'habitat diffus peu dense (10 logements/ha). Elles permettent de diversifier l'offre de logements dans un objectif de parcours résidentiel adapté aux situations des ménages.

2.1.7 – L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

En application de l'article L151-4 du CU, le rapport de présentation doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales...

...le rapport de présentation expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

- Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques :

- **Le potentiel foncier résiduel**

D'une part, 3 747 m² de foncier sont disponibles dans le bourg (dont 70 % appartiennent à une personne morale publique), d'autre part, la commune compte relativement peu de logements vacants (249 en 2015 soit 11 % du parc) comparé à d'autres communes de la Martinique, et plus particulièrement de CAP Nord. Cela laisse une marge d'action à la commune en matière d'aménagement du bourg.

- **Le potentiel de densification**

L'axe I du PADD repose sur l'impulsion d'une urbanisation durable qui s'appuie sur deux outils réglementaires pour sa mise en œuvre :

- la densification du bâti existant : la commune prévoit de poursuivre la densification des zones U1 (20 logements/ha), U2 (15 logements/ha) et U3 (10 logements/ha) correspondant aux espaces urbains à densifier ;
- la réhabilitation de 20 % des logements vacants ;
- la mobilisation des dents creuses (5%) pour l'habitat.

Par rapport au précédent projet, ces mesures sont à saluer. Cependant, afin de mobiliser une plus grande part des dents creuses, la commune est encouragée à faire appel à l'action de l'établissement public foncier local (EPFL) en signant une convention.

Bien que conforme aux objectifs du PLH de CAP Nord, la mobilisation du foncier recensé et des logements vacants pour répondre aux besoins de logement pourrait être plus ambitieuse et cela afin de limiter davantage l'ouverture à l'urbanisation.

2.1.8 – L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

En application de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit « analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturale. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

ZONAGE POS				ZONAGE PLU 2018									
Zonage	Surface		Sous-total	U		AU		STECAL (A2, A3)		A		N	
	Surface	%		Surface	Répartition % POS	Surface	Répartition % POS	Surface	Répartition % POS	Surface	Répartition % POS	Surface	Répartition % POS
U	71	4%	U+NA=316 ha	58,3	82%	0,0	0%	0,00	0%	0,1	0%	12,9	18%
NA	245	13%		115,7	47%	18,3	7%	0,70	0%	5,1	2%	105,2	43%
NB	144	8%	NC+ND=1374 ha	42,7	30%	0,1	0%	14,20	10%	36,7	25%	50,6	35%
NC	340	19%		1,9	1%	0,0	0%	2,80	1%	203,6	60%	131,9	39%
ND	1034	56%		3,0	0%	0,0	0%	0,10	0%	8,6	1%	1 022,5	99%
TOTAL	Surface	1835	100%	222		18		17,80		254		1323	
	%			12%		1%		1,0%		14%		72%	
Total zones				U+AU=240 ha				STECAL = 18 ha				A+N=1577 ha	

2.1.8.1 – Analyse des surfaces agricoles

Le POS classait en zone agricole NC 340 ha. Dans le projet de PLU, trois types de zone agricole ont été définis : la principale est la zone agricole à protection forte A1 de 254 ha, une zone A2 regroupant les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) de 17 ha et un secteur A3 dédié à l'accueil d'un projet agritouristique de 0,97 ha.

Les terres agricoles diminuent de 68 ha soit une perte de 20 % essentiellement au profit des zones naturelles. Ce qui correspond à la réalité de l'usage actuel des sols, l'activité agricole étant en net recul sur le territoire, notamment en raison du vieillissement de la population agricole.

• Les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL)

Dans la zone agricole sont créés 7 STECAL :
 - 2 classés en zone A3 pour des projets agritouristiques ;
 - 5 classés en zone A2 pour de l'habitat.

Ces secteurs représentent une surface d'environ 18 ha où sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les projets agritouristiques. Ils sont situés dans les quartiers de Fond Bellemare, Nicolo, Maniba-Piton et Case Brûlée.

Les deux STECAL les plus étendus se trouvent dans le quartier Nicolo-Abymes, le long de la voie. Le périmètre de ces deux STECAL doit être restreint aux constructions existantes afin de ne pas encourager le mitage de ce secteur agricole et en bordure de secteurs naturels classés en espaces boisés classés.

2.1.8.2 – Analyse des surfaces naturelles

Le POS classait les espaces naturels en zone ND, NDa (Grand Fourneau) et NDb (La Plateforme) pour une surface de 1 034 ha. Dans le PLU, une seule zone naturelle a été créée : la zone naturelle à protection forte N qui représente 1 323 ha, soit une augmentation de 28 % de sa surface. Cette augmentation est due :

- au reclassement d'une importante partie de la zone NA ainsi que d'une partie de la zone NB ;
- au reclassement de la zone urbaine de Grand Fourneau ;
- ainsi qu'au classement en zone naturelle de l'ensemble des ripisylves et des zones de risques (aléas forts).

- **Le devenir des zones NB**

Le POS classait 144 ha en zone NB, zone naturelle comportant une urbanisation diffuse : un tiers de cette zone est classée en zone urbaine pour tenir compte des parcelles aujourd'hui construites. Les deux-tiers restant de cette zone sont reclassés en zone naturelle ou agricole. Cela témoigne de la surévaluation des réserves foncières posée par le POS.

Ces reclassements indiquent la prise en compte par la commune des remarques faites sur le précédent projet.

- **Les espaces boisés classés (EBC)**

La surface totale des zones identifiées en espaces boisés classés est en augmentation de 6 % par rapport au POS, passant de 840 ha à 890 ha. Cet accroissement est essentiellement du à l'identification en EBC d'espaces naturels sensibles tels que la zone littorale non urbanisée et les terrains à forte pente tels que les contreforts des Pitons du Carbet, ainsi que les ripisylves.

Certains secteurs classés EBC au POS comportent des suppressions mineures pour tenir compte de l'existant en ajustant leur contour à la réalité. Ils sont situés aux quartiers Choiseul et Fond Bourlet, et sont classés en zone agricole.

Cependant, d'autres secteurs mériteraient un classement en EBC en raison des fortes pentes et de la présence de ravines et d'une ZNIEFF. Ils se situent à Fond Bourlet Bas, Fond Bourlet Haut, Hauts de Maniba et Morne Venté (la localisation de ces secteurs proposés en EBC sont indiqués en annexe 2 de cet avis).

2.1.8.3 – Reclassements de zones urbaines en zones agricoles et naturelles

125 ha de zone urbaine ou à urbaniser ont été reclassés en zone agricole ou naturelle. Cet accroissement de la surface des zones naturelles, agricoles et des EBC répond à l'axe III du PADD « préserver les caractéristiques naturelles et patrimoniales du territoire, protéger la population ».

En termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ce second projet de PLU tient compte des observations faites à l'encontre du précédent. L'analyse foncière, cette fois menée, définit le volume foncier nécessaire à la production des logements en zone urbaine (U) et en zone d'extension (AU) avec des objectifs de densité adaptés à chaque opération. Il respecte l'esprit des lois SRU et Grenelle 1 et 2, en favorisant la densification.

2.2 – L'évaluation environnementale

L'analyse de cette thématique sera plus particulièrement détaillée dans l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

2.3 – Le volet préservation de l'environnement

2.3.1 – La Trame Verte et Bleue (TVB)

Le SRCE est évoqué pages 40-41 du rapport de présentation, avec la cartographie de synthèse de la TVB. Cependant, il n'y a aucune problématisation, aucune définition d'enjeux trame verte et bleue à l'échelle de la commune. Il s'agit juste d'un affichage de principes très généraux.

Sans cette réflexion, les continuités écologiques ne peuvent pas être identifiées et l'objectif III-1 du PADD « Protéger la trame verte et bleue qui répond à l'obligation de PLU de « création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques » (article L101-2 du code de l'urbanisme) ne peut pas être atteint.

Se reporter aux observations faites au paragraphe 2.6.2 sur la traduction graphique de la TVB.

2.3.2 – Les espaces boisés classés (EBC)

Se reporter aux observations faites au paragraphe 2.1.8.2 sur l'analyse des surfaces naturelles.

2.4 – Le PADD

L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du PADD qui définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble ... de la commune.

...Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

De nombreuses incohérences entre les données chiffrées du rapport de présentation et le PADD sont à signaler, ce qui rend le projet moins lisible.

Les trois axes du PADD sont en adéquation avec les enjeux identifiés par le diagnostic territorial et correspondent aux caractéristiques de la commune :

- une commune résidentielle s'appuyant sur l'agglomération foyalaïse ;
- un cadre de vie appréciable, facteur de croissance démographique ;
- un patrimoine bâti et naturel de qualité constituant une source d'attractivité ;

Le projet s'appuie donc sur 3 grands axes :

- impulser une urbanisation durable, solidaire et la redynamisation du centre-bourg ;
- conforter l'offre en équipements et promouvoir le développement économique au service des habitants ;
- préserver les caractéristiques naturelles, patrimoniales du territoire et protéger la population.

L'orientation de l'axe n°1 « *Impulser une urbanisation durable, solidaire et la redynamisation du centre bourg* » a pour objectif de répondre au scénario de croissance de la population retenu par le conseil municipal en cherchant :

- à éviter les impacts liés à la construction de nouveaux logements par la remise sur le marché des logements vacants et dégradés ;
- à réduire ces impacts par la densification du tissu bâti existant, dans un souci de gestion économe du foncier et la réduction du mitage des espaces agricoles ;
- et enfin à créer de nouveaux logements sur les secteurs de Plaisance et quartier Citronnelles.

L'orientation de l'axe n°2 « *Conforter l'offre en équipements et promouvoir le développement économique au service des Pilotins* » intègre la préservation du tissu agricole sur le territoire communal, atout de développement économique pour la commune. Les prescriptions « *Promouvoir un tourisme durable s'appuyant sur les atouts du territoire communal* » et « *Aménager de nouveaux équipements en faveur des Pilotins* » s'attachent à favoriser un tourisme qualitatif et à répondre aux besoins de la population.

Au sein de ces orientations, les prescriptions liées à la gestion économe du foncier, à la préservation du tissu agricole et des paysages, et la prévention des risques concourent au respect des objectifs de développement durable exigés par l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, certains projets appellent quelques observations :

- L'axe I-4 a pour ambition d'offrir à tout pilotin, la possibilité de se loger. Il est prévu de développer ces petites structures sociales au niveau du bourg. Cependant il manque des précisions sur leur nombre, leur localisation ou le type de structure prévu (Ehpad, foyer, etc...). Le seul outil réglementaire prévu est un emplacement réservé pour la construction de logements sociaux à Fond Bourlet (zone U3) ;
- L'axe III-1 a pour objet de protéger la trame verte et bleue. Même si de grands principes intéressants sont énoncés, il manque un vrai croisement des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement avec les enjeux de développement et d'aménagement du territoire. Cette ambition ne trouve aucune traduction en termes d'outils réglementaires ;
- De plus, le projet de complexe sportif à Cap Enragé et la construction d'un port de plaisance au quartier Grand Fourneau sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives, tant en termes environnementaux que paysagers, ce qui peut aller à l'encontre de l'axe III ;
- L'axe III-3 prévoit la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et bâti. Concernant le patrimoine bâti, le PADD devrait inscrire des exigences qualitatives pour favoriser l'insertion des projets dans le paysage bâti et naturel et les traduire en obligations réglementaires via des OAP sectorielles.

L'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace n'a pas été exposé dans ce document conformément à l'article L151-55 du Code de l'Urbanisme mais dans le rapport de présentation. Il est donc demandé à la commune de reporter cet objectif dans le PADD.

2.5 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les articles L151-6 et L151-7 précisent que les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. Elles peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte.

L'article R151-20 du Code de l'urbanisme distingue deux types de zones à urbaniser (AU) :

- celles disposant à leur périphérie immédiate de réseaux de capacité suffisante, notamment en eau potable et en assainissement (1AU) ;

- celles n'en disposant pas (2AU).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu du PLU propose une rédaction nouvelle des OAP et du règlement. L'objectif des nouvelles OAP est de permettre un urbanisme de projet en proposant 3 types d'OAP :

– les OAP par secteur (Art R151-6) définissent les conditions d'aménagement (objectifs d'insertion architecturale et paysagère) ;

– les OAP patrimoniales ou thématique (Art R151-7) portent sur la mise en valeur et la requalification du paysage, des sites, des monuments etc. ;

– les OAP secteur d'aménagement ou OAP sans règlement (Art R151-8) qui ne sont pas définies par des dispositions réglementaires mais doivent porter sur 6 thématiques et comprendre un schéma d'aménagement.

La commune a opté pour le contenu modernisé du règlement écrit et propose 2 OAP sectorielles sur les 2 zones d'ouverture à l'urbanisation. Elles créent deux quartiers résidentiels :

– à Citronnelle, où sont délimités deux secteurs en continuité d'une zone urbaine U3 ;

– à Plaisance, dans un secteur en zone naturelle, à proximité d'une zone U3.

Ces OAP précisent les objectifs de construction, de densité attendue, d'accroche urbaine, de mixité du bâti, d'insertion paysagère et de circulation. Il manque cependant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.

Afin de répondre aux objectifs d'urbanisation durable et de redynamisation du centre-bourg, une OAP de secteur d'aménagement pourrait être envisagée. Le traitement de l'espace public porterait sur le renouvellement urbain, l'aménagement du stade et les déplacements. Il s'agirait de :

– revoir les façades actuelles du stade et des boutiques attenantes ;

– prévoir un complément de commerces le long de la RN (des capacités de stationnement, ou des emplacements pour vente directe de produits maraîchers ou artisanaux) ;

– combiner tous les éléments de programme, notamment le stade et les stationnements, qui pourraient être associés ; le stade en terrasse apportant son ombre aux stationnements.

2.5.1 – Le quartier des Citronnelles (1AUb) : 3,1 ha

Composé de deux parties, ce secteur se situe sur des parcelles en pente. La partie nord se trouve quasi entièrement sur des pentes supérieures à 30 % où l'autorisation de défricher préalable à la délivrance du permis de construire ne pourra être obtenue. Par ailleurs, compte tenu des objectifs du PADD, il est préconisé de prévoir une emprise au sol maximale de 50 % sur chaque parcelle.

Toutes les parties de ce secteur localisées sur des pentes supérieures à 30 % doivent être matérialisées dans l'OAP comme étant non constructibles.

2.5.2 – Le quartier Plaisance (1AUa) : 4 ha

Les principes d'aménagement du secteur permettent de répondre aux objectifs du PADD car l'OAP décline de manière plus fine et plus spatialisée le projet. Les prescriptions de l'OAP permettent de répondre à certains objectifs du PADD (par exemple : proposer un parcours résidentiel aux pilotins pour maintenir l'attractivité de la commune par la création d'un secteur d'habitat mixte, préserver les paysages à travers des prescriptions d'insertion paysagères, etc.), tout en laissant de la souplesse à la réalisation ultérieure du projet.).

Cependant, la sensibilité paysagère du site étant forte, la commune devra suivre et faire respecter les périmètres d'implantation des constructions.

2.6 – Le règlement

2.6.1 – Le règlement écrit

- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3.

La commune a opté pour une version modernisée du règlement pour son projet de PLU. Cette modernisation a pour objectif de simplifier le règlement et d'offrir plus de souplesse pour s'adapter aux spécificités du territoire. Il doit permettre à la commune d'atteindre ses objectifs visant à améliorer le cadre de vie, à favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, préserver de l'environnement, et limiter l'étalement urbain.

De manière générale, le règlement répond aux orientations du PADD. Mais des prescriptions ayant un caractère obligatoire permettrait d'atteindre véritablement les objectifs.

De façon plus précise, la lecture du règlement suscite les observations suivantes :

- **Concernant les zones AU**

En ce qui concerne le règlement : on peut saluer les mesures de la zone 1AUa concernant l'obligation de l'eau chaude solaire. Il aurait été pertinent de généraliser cette mesure à l'ensemble des zones U.

La commune devrait prévoir de généraliser cette mesure à l'ensemble des zones U.

- **Concernant les zones A2 (STECAL)**

Ces STECAL sont issus des anciennes zones « NB » d'habitat diffus dans les mornes (les quartiers) et constituent un fort enjeu de qualité paysagère. Des zones de points de vue pourraient utilement être déterminées le long des routes, pour préserver les panoramas qui n'ont pas encore été construits, et programmer d'éventuels aménagements et modes de gestion permettant de bénéficier des vues, notamment dans l'axe des vallées, grandes ou petites.

Le règlement des STECAL pour habitat doit imposer une seule construction par parcelle. Il doit définir la distance maximale de construction, les contraintes de volume, de modes d'inscription dans les pentes, etc.

Le règlement devrait prévoir de limiter les extensions des constructions existantes à destination d'habitation à la date d'approbation du PLU. Cette disposition est également applicable en cas de reconstruction d'un bâtiment à destination d'habitation existant à la date d'approbation du PLU.

De plus, il devrait prévoir également de figer le périmètre de la parcelle à la date d'approbation du PLU.

2.6.2 – Les documents graphiques

2.6.2.1 – Les emplacements réservés

Les seuls documents graphiques du règlement d'un document d'urbanisme sont insuffisants à prescrire une servitude d'utilisation des sols (Arrêt de principe du Conseil d'État du 19 novembre 2008). En d'autres termes, sauf à ce que la partie écrite du règlement d'un PLU en dispose expressément autrement, un emplacement réservé doit nécessairement faire l'objet d'une identification écrite. Il convient d'ajouter que, s'agissant spécifiquement des emplacements réservés aux voies et ouvrages, l'article L151-43 du CU prévoit que le règlement du PLU doit préciser « leur localisation et leurs caractéristiques ».

Par conséquent, un terrain ne revêt le caractère d'un emplacement réservé inconstructible qu'à la condition, d'une part, d'être précisément identifié comme tel dans la partie écrite du règlement du plan local d'urbanisme, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'emplacements réservés aux voies et ouvrages, que le PLU comportent la justification précise desdits emplacements.

2.6.2.2 – La Trame Verte et Bleue (TVB)

L'article R151-43 4° du code de l'urbanisme dispose que les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont délimités dans le document graphique du règlement du PLU.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit également des dispositions spécifiques pour l'identification et la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) dans les DOM. Le SAR valant SRCE (article L371-4 du code de l'environnement et R4433-2-1 du CGCT), il doit contenir un chapitre individualisé relatif à la TVB. L'étude SRCE a pour objet de constituer ce chapitre. Sa cartographie peut donc servir de support à la construction de la TVB.

Le règlement du PLU peut délimiter les secteurs à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article L151-23 du CU).

Le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L151-41 du CU).

• Contribution à la TVB dans les articles du CU :

Le maillage écologique, bien qu'existant en s'appuyant sur les flancs de vallée et les ripisylves, aurait pu être largement amélioré :

- les réseaux de haies en secteurs agricole ne sont pas identifiés et préservés ;
- certains secteurs en milieu urbain n'ayant pas été identifiés comme secteurs à enjeux TVB dans l'état initial de l'environnement, ne trouvent pas de traduction dans le plan de zonage.

On constate qu'il y a peu de zones d'ouverture à l'urbanisation AU et que le territoire bénéficie de grands secteurs naturels N dont la protection est renforcée en EBC, permettant d'assurer la préservation de grandes trames vertes existantes.

Deux secteurs posent néanmoins question : Cap Enragé (zonage 2AU) et Plaisance (zonage 1AUa), où l'aménagement aura de forts impacts sur les milieux naturels, leurs fonctionnalités (ZNIEFF, continuités), et sur les paysages.

L'objectif de la TVB est de s'intégrer à l'aménagement du territoire. Il doit être intégré au PLU, en ayant effectué au préalable un travail d'identification fin (parfois intra parcellaire), tout en utilisant des dispositifs spécifiques du code de l'urbanisme.

Sans cette réflexion, les continuités écologiques ne peuvent pas être identifiées, et l'objectif du PLU de « création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques » ne peut pas être atteint car l'analyse des continuités écologiques à l'échelle de la commune n'a pas été véritablement réalisée. La TVB n'est pas traitée.

Le PLU ne respecte pas l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Il est donc demandé à la commune de faire apparaître dans le document graphique de son règlement les secteurs à protéger au titre des continuités écologiques.

2.7 – Les annexes

Les servitudes réglementaires sont régies par les articles R151-51 et R151-53 du code de l'urbanisme.

Sont annexés au PLU :

- la servitude de protection de bois et forêts relevant du régime forestier ;
- la servitude de passage sur le littoral ;
- les périmètres et arrêtés de protection au titre de la législation sur les monuments historiques ;
- les servitudes de passage des conduites d'irrigation ;
- le PPRN ;
- le schéma des réseaux d'eau ;
- le règlement local de publicité.

Le dossier ne comprend pas le schéma directeur d'assainissement de CAP Nord.

L'absence de ce schéma directeur affecte la légalité de ce projet de PLU.

Il est donc demandé à la commune de joindre en annexe de son PLU, le zonage d'assainissement de CAP Nord.

2.8 – La compatibilité avec les documents supra-communaux

Les documents opposables au PLU sont visés par l'article L131-4 du code de l'urbanisme.

2.8.1 – La loi Littoral

Le PADD dans son axe 3 « *Préserver les caractéristiques naturelles et patrimoniales du territoire, protéger la population* » prend en compte la nécessité de sauvegarder les paysages de plage en encadrant le développement des équipements liés à la valorisation du littoral.

Cet objectif trouve sa concrétisation dans les documents réglementaires qui classent notamment l'ensemble des espaces naturels du littoral en zone naturelle N à protection forte où les possibilités de construire sont très limitées.

Le projet de PLU de Case-Pilote est compatible avec la loi Littoral.

2.8.2 – La loi Montagne

La commune de Case-Pilote comprenant des parties situées à une altitude supérieure à 350 mètres est soumise aux principes de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le PADD prévoit de favoriser la densification et l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Cette volonté se traduit par un règlement qui classe en zone naturelle une importante part du territoire et restreint l'urbanisation diffuse.

Le projet de PLU de Case-Pilote est compatible avec la loi Montagne.

2.8.3 – Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Ce projet, contrairement au précédent, respecte les zones naturelles et les zones réservées à l'agriculture par le SAR. Le classement de la partie naturelle du littoral en zone naturelle renforcée par un classement en espaces boisés classés confirme cette volonté de préserver le littoral non bâti.

Le projet de PLU de Case Pilote est compatible avec le SAR/SMVM.

2.8.4 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

2.8.4.1 – L'assainissement

La disposition II-A-14 du SDAGE demande de prévoir la *rentabilisation des réseaux et STEP dans le PLU*. Le rapport de présentation indique qu'un schéma directeur d'assainissement datant de 2008 a été rédigé par le SCCNO. Il manque la conclusion de ce rapport sur la commune page 188.

Le PLU prévoit 594 habitants et 111 logements de plus dans les 15 ans à venir. Il mentionne que sur les secteurs couverts par l'assainissement collectif les raccordements adéquats pourront être faits. **La commune devra s'assurer que les constructions édifiées sur les zones d'ouverture à l'urbanisation soient raccordées au réseau d'assainissement collectif.**

L'annexe assainissement présente dans le PLU ne constitue pas un schéma directeur d'assainissement. **La commune doit annexer un schéma directeur d'assainissement au PLU conformément à la disposition II-A13 du SDAGE.**

Il n'y a pas de procédé d'assainissement non collectif défini dans le PLU, ce qui est contraire à la disposition IV-B-4 du SDAGE « *Définir des procédés d'assainissement non collectif adaptés aux contraintes locales du territoire et aux objectifs de bon état* ». **La commune devra les définir.**

2.8.4.2 – Les eaux pluviales

Le PLU ne mentionne pas l'existence d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales alors que le SDAGE prévoit une couverture générale de la Martinique pour 2019 dans sa disposition II-A-21 « *Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales* ».

L'OAP du secteur Plaisance prévoit une récupération des eaux pluviales par des noues végétales paysagères et des fossés enherbés. De telles dispositions pourraient être proposées au secteur Citronnelles pour répondre à la disposition II-A-22 du SDAGE « *Mettre en oeuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbain* ».

Le PADD mentionne le problème de l'imperméabilisation puisqu'il prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement en imposant en amont des taux d'imperméabilisation des sols maximums et, en aval, par des mesures de stockage et de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et du quartier dans les nouvelles opérations d'aménagement.

Dans l'OAP, il est fait mention d'une densité urbaine moyenne de cinq logements par hectare pour le quartier des Citronnelles et d'une emprise au sol maximale de 50% de la parcelle pour le quartier Plaisance. Le règlement pourrait prévoir un taux d'imperméabilisation des sols maximum pour répondre à la disposition II-A-24 du SDAGE « *Limiter l'imperméabilisation du sol* ».

2.8.4.3 – Les zones humides

Les rivières Case-Pilote, Fond Bourlet (classée en liste 2 au titre de l'article L214-7 du code de l'environnement), Fond Boucher, Sèche et Bellemare sont identifiées dans le SDAGE comme ayant pour exutoire la masse d'eau côtière.

Le PLU doit préciser pour ces rivières les mesures prises pour limiter l'artificialisation des cours d'eau et ravines et des constructions sur leurs berges, dans le but de diminuer le risque d'inondation et de participer à l'atteinte du bon état des milieux, pour répondre à la disposition III-D-5 du SDAGE « *Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme* ».

Le règlement devra prévoir l'interdiction, en zone N, des constructions de toute nature à moins de 10 mètres de la limite du Domaine Public Maritime pour ne pas avoir une protection inférieure à celle d'une zone U.

La disposition III-C-3 demande d'encadrer strictement les travaux sur les zones humides. Deux zones humides sont identifiées dans le diagnostic. Il convient de les protéger, même si elles ne sont

pas nommément identifiées au niveau du SDAGE. Il faudrait pour cela introduire des prescriptions pour le secteur classé en ZAU.

Il est noté dans le rapport de présentation que les aléas littoraux concernent près de 1 % du territoire pilotin, soit 20 hectares, dont 9 hectares en aléas forts. Hormis la prise en compte du PPRN et quelques généralités (limiter la densification du secteur situé près du littoral à Fond Boucher), il n'y a pas de stratégie locale de gestion du risque d'érosion évoquée (voir page 10, partie 2.1.4 sur les risques). La disposition IV-A-6 demande de renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires.

Malgré la compatibilité évoquée du PLU arrêté avec le SDAGE en page 212 du rapport de présentation, il s'avère que certaines dispositions sus-mentionnées du SDAGE ne sont pas respectées.

En conclusion, la commune doit améliorer la compatibilité du PLU avec le SDAGE .

2.8.5 – Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le projet communal inscrit la maîtrise du réchauffement climatique comme l'un des moyens de préserver les caractéristiques du territoire et de protéger la population. Pour cela elle se fixe comme objectif de :

- développer les énergies renouvelables, à l'échelle des constructions individuelles ;
- limiter la consommation énergétique des nouvelles constructions.

Pour cela, le règlement encourage le développement des énergies renouvelables intégrées au bâti telles que la production électrique d'origine solaire et la production d'eau chaude solaire. Par ailleurs, le projet de PLU favorise la densification de l'urbanisation sur les zones déjà urbanisées, le maintien et le développement d'activités commerciales et de services de proximité, afin de réduire les besoins de déplacements, ainsi que l'aménagement de petits espaces verts urbains contribuant à atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter.

Ces orientations sont compatibles avec les orientations et axes stratégiques du SRCAE.

2.8.6 – Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Les enjeux environnementaux du SCoT de CAP Nord sont bien repris dans le rapport de présentation, notamment la protection des espaces naturels et agricoles. Case-Pilote est identifiée comme une ville d'appui au développement. À ce titre, le SCoT instaure pour ces communes, des densités minimales d'au moins 20 logements par hectare. Cette disposition est notamment reprise dans le PADD et concrétisée par le règlement qui prévoit des densités minimales de 20 logements par hectare pour le centre-bourg, 15 logements par hectare pour la première couronne et 10 logements par hectare pour la seconde couronne.

De plus, le SCoT fixe que 5 à 30 % des développements urbains résidentiels soient réalisés dans les six « villes d'appui au développement ». Soit une enveloppe de 15 à 20 hectares pour les extensions urbaines à vocation résidentielle (habitat et équipements de proximité) pour l'ensemble des six villes, soit une moyenne de 2,5 hectares à 4 hectares pour chaque commune. Le déclassement de zones naturelles et agricoles est limité à 4 ha pour Case-Pilote.

Le PLU est compatible avec le SCoT.

2.8.7 – Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Les axes développés dans le PADD et les OAP sont compatibles avec le plan d'action du PLH CAP Nord, bien que les objectifs du projet de PLU soient supérieurs à ceux du PLH en termes de logements sociaux.

Le projet de PLU est compatible avec le PLH de CAP Nord.

2.8.8 – La Charte du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)

Les parcs naturels régionaux sont dotés de chartes fixant les orientations de protection et de mise en valeur des territoires concernés.

La charte du PNRM a été approuvée par le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012. Ses objectifs s'articulent essentiellement autour de l'interaction entre nature et culture et de la nécessité de préserver l'un et l'autre au niveau local. Elle se décline selon quatre axes :

- *préserver et valoriser ensemble la nature en Martinique ;*
- *encourager les martiniquais à être acteurs de leur territoire ;*
- *faire vivre la culture martiniquaise dans les projets du parc ;*
- *renforcer la performance de l'outil Parc.*

Une grande partie de la commune de Case-Pilote se trouve dans le périmètre du PNRM.

Le projet de PLU est compatible avec la charte du PNRM.

Annexe 1

Incohérences du rapport de présentation

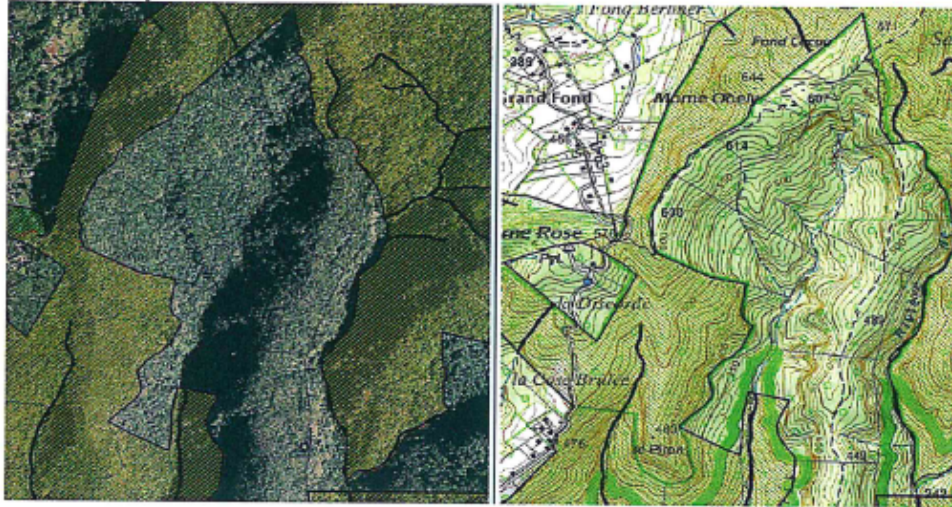
- Pages 142-165 : Manque de clarté en raison des différentes années de référence utilisées pour la comparaison des données.
- Page 195 : Graphique non identique à celui de la page 3 du PADD entraînant une confusion sur l'objectif de population en 2030 : 5052 ou 5162 ?
- Page 196 : – Erreurs dans le tableau de gauche sur le nombre total de logements (2096 et 2207 au lieu de 2084 et 2173) et le nombre de logements liés au desserrement (111 au lieu de 89).
Tableau et schémas non identiques à ceux de la page 4 du PADD => Confusion sur les chiffres. Pourquoi ne pas utiliser la même période (2015-2030)?
- Page 151 : Tableau - logements autorisés en 2009-2014 = 205 (au lieu de 2)
- Page 218 : Chiffres différents de ceux de la page 195 pour la perspective démographique.
2030 : 5162 hab (=4525+637) au lieu de 5052 (4458+594) dans la 1^{re} partie du diagnostic.
- Page 219 : 111 logements à construire au lieu des 89 cités
Incohérence tendance démographique (5052 hab en 2030) avec la page précédente.
Variation annuelle moyenne de la population entre 2010 et 2015 (tableau) = -0,05 (au lieu de 0,00 cité)
- Page 220 : point mort = $R+RSLV+D = 4+2-24 = -18$ (au lieu de -22)
- La source des données 2010 et 2015 n'est pas citée ; Insee RP 2010 et RP 2015 ? Si c'est bien RP2015, pourquoi ces données n'ont pas été utilisées dans les premières parties du diagnostic ?

Annexe 1

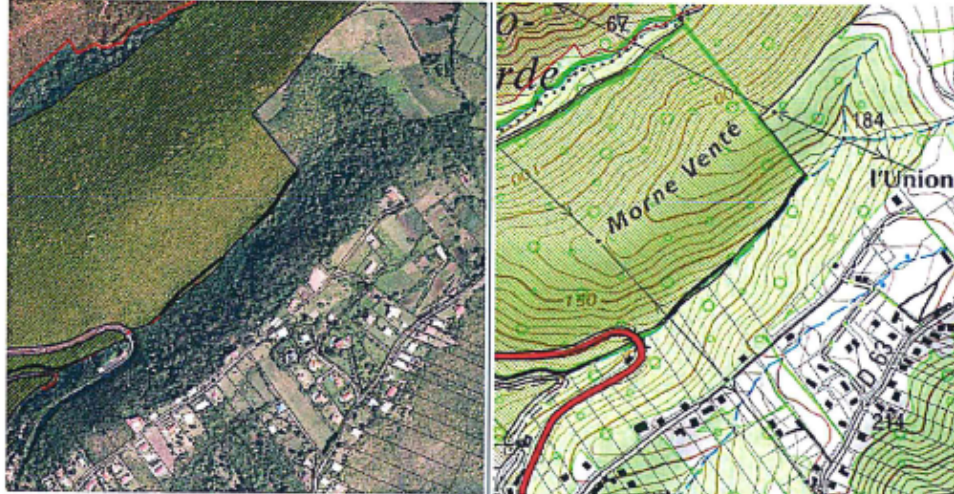
Incohérences du rapport de présentation

- Pages 142-165 : Manque de clarté en raison des différentes années de référence utilisées pour la comparaison des données.
- Page 195 : Graphique non identique à celui de la page 3 du PADD entraînant une confusion sur l'objectif de population en 2030 : 5052 ou 5162 ?
- Page 196 : – Erreurs dans le tableau de gauche sur le nombre total de logements (2096 et 2207 au lieu de 2084 et 2173) et le nombre de logements liés au desserrement (111 au lieu de 89).
Tableau et schémas non identiques à ceux de la page 4 du PADD => Confusion sur les chiffres. Pourquoi ne pas utiliser la même période (2015-2030)?
- Page 151 : Tableau - logements autorisés en 2009-2014 = 205 (au lieu de 2)
- Page 218 : Chiffres différents de ceux de la page 195 pour la perspective démographique.
2030 : 5162 hab (=4525+637) au lieu de 5052 (4458+594) dans la 1^{re} partie du diagnostic.
- Page 219 : 111 logements à construire au lieu des 89 cités
Incohérence tendance démographique (5052 hab en 2030) avec la page précédente.
Variation annuelle moyenne de la population entre 2010 et 2015 (tableau) = -0,05 (au lieu de 0,00 cité)
- Page 220 : point mort = $R+RSLV+D = 4+2-24 = -18$ (au lieu de -22)
- La source des données 2010 et 2015 n'est pas citée ; Insee RP 2010 et RP 2015 ? Si c'est bien RP2015, pourquoi ces données n'ont pas été utilisées dans les premières parties du diagnostic ?

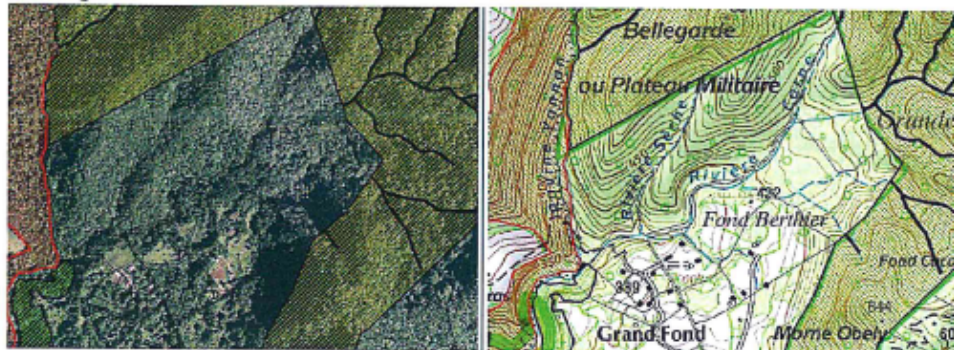
– Morne Obely



– Morne Venté



– Bellegarde



Annexe 3

Remarques sur les annexes sanitaires

Les schémas des réseaux Eau Potable et Assainissement sont des plans dont la lecture est peu aisée. En effet la représentation graphique des réseaux et la légende qui accompagne chacune d'elles sont succinctes.

Les équipements divers qui jalonnent les réseaux, bien qu'ils soient de nature et d'usage différents, ont une représentation graphique identique (regards, station de refoulement).

En eau potable, aucune distinction n'est faite entre compteurs, vannes, réducteurs de pression, ventouses, bouches et poteaux d'incendie, stations de pompage. On ignore la localisation des réservoirs qui assurent la distribution.

En assainissement, les postes de refoulement sont seuls mentionnés dans la légende sans qu'ils ne puissent être localisés. Comme dit précédemment, leur signalétique se confond avec les regards.

Par ailleurs, les unités de traitement (stations d'épuration) ne sont ni mentionnées ni représentées.

Il faut rappeler que tous ces documents sont appelés à être publiés sur le Géoportail de l'urbanisme et donc être consultables à tout moment par le public.

Le Sous-Préfet
Emmanuel BAFFOUR



J. F. L.

Fort-de-France, le 14 MARS 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ATTRACTIVITE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES POLITIQUES TERRITORIALES
SERVICE DE L'URBANISME ET DE LA REGLEMENTATION D'USAGE DU SOL
<p>Affaire suivie par : CLEMENTE Jenna Tel : 0596 39 04 51 jenna.clemente@collectivitede martinique.mq Sous la référence : 2603656</p>

COMMUNE DE CASE PILOTE	
Ordonné le :	14/3
N° d'enregistrement :	0 MARS 2019
Désignation :	
No. Maire / Sec. Maire :	
Sec. DGS :	
Sec. Elys :	
Sec. DRS :	
MDT :	
Urbanisme :	<input checked="" type="checkbox"/>
Comptabilité :	
SRH :	
CCAS :	
Centine / Ecoles :	
Sports :	
Conseil Municipal :	
Etat Civil :	
Elections :	
Bibliothèque :	
Police Municipale :	

Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la ville

Monsieur le Maire,

La CTM a été saisie en date du 14 novembre 2018 pour avis concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Case-Pilote.

Dans le précédent projet de PLU arrêté par délibération du 2 décembre 2013, il avait été demandé à la ville de revisiter son document à travers un prisme d'observations, pour sa mise en compatibilité avec le SAR et pour la création des conditions préalables à un projet Martiniquais partagé, solidaire et durable.

L'actuel projet se rapproche d'avantage d'une gestion rationnelle et intelligente de l'espace capable de satisfaire aux besoins de logements, de loisirs, de transports et de commerces, tout en veillant à la préservation de l'environnement, des espaces naturels, et de notre patrimoine foncier agricole.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'appuie sur trois grands axes :

**MONSIEUR LE MAIRE
DE LA VILLE DE CASE-PILOTE
HOTEL DE VILLE
RUE GASTON MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE**



- Impulser une urbanisation durable, solidaire et la redynamisation du centre bourg ;
- Conforter l'offre en équipements et promouvoir le développement économique au service des Pilotins ;
- Préserver les caractéristiques naturelles, patrimoniales du territoire et protéger la population.

Il entend en effet à « répondre à trois grands principes énoncés par le législateur :

- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, l'urbanisation nouvelle, la préservation des espaces naturels et des paysages et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
 - *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat*
 - *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Le nouveau projet de PLU appelle aux observations suivantes de la part de la CTM :

- Un territoire soumis à de nombreux risques naturels

Le projet de PLU prend en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR). Dans l'objectif de gestion des risques indiqué dans le PADD (page 11) il conviendrait d'étendre cette réflexion de manière prescriptive par la représentation graphique de la zone classée « inconstructible stricte ».

- Les STECAL comme mode de traitement de la zone agricole et des anciennes zones NB

Des zones A2 (STECAL) ont été créées le long des axes routiers, avec une vocation résidentielle, privilégiant certaines parcelles et pas d'autres, pourtant localisées dans le même périmètre. La doctrine appliquée par la ville afin de réaliser ce choix de zonage ne paraît pas évidente. De plus, certaines parcelles sont pour partie intégrées dans un STECAL, et pour partie en zone de protection forte (A1). Ce morcellement induit une déperdition dommageable du patrimoine foncier agricole de fond de parcelle.

- L'axe maritime Case-Pilote/Fort-de-France

L'offre de transport a été élargie en juin 2017 par la création de la ligne maritime n° 4 Fort-de-France/Case Pilote qui rencontre un succès grandissant, avec environ 18 000

voyageurs/an dès la première année pleine de fonctionnement. A cet égard, la création de cette ligne maritime est pour le développement de Case-Pilote une formidable source d'opportunités, prise en compte dans le PADD et le PLU.

Le développement urbain devrait s'organiser en lien avec cette offre nouvelle (logements, commerces,...)

- Une zone naturelle couvrant une grande partie du territoire communal

La ville est couverte par un réseau hydraulique dense orienté Nord/Sud bien pris en considération par le projet de PLU. Cette prise en considération se caractérise par la préservation des berges, l'affirmation des corridors et continuités écologiques pour le maintien de la biodiversité naturelle et agricole.

Il est dommage que des bassins de rétention écologiques et agricoles n'aient pas été créés (mares, retenues,...) ce qui favoriserait la véritable mise en place d'une agriculture péri-urbaine.

La zone 2AUt à l'intérieur de l'espace naturel est bordée par un vaste Espace Boisé Classé une zone U3. Sur ce secteur sensible, la ville devrait maintenir une veille active sur les projets à venir.

- Valorisation des arbres et bâtiments remarquables

Le document identifie des arbres et bâtiments remarquables indistinctement dans ces différentes zones. Cette valorisation d'éléments du patrimoine naturel et architectural apporte une plus-value au document, mais devrait néanmoins induire un entretien régulier pour en vue d'un usage à caractère économique, social, touristique et culturel.

- Une zone urbaine bien regroupée autour de la partie Sud de la ville

On observe un renforcement de la zone U autour de l'arc Maniba, Miccolo, Fond-Bourlet et lotissement la Caraïbe. La cartographie démontre néanmoins un relâchement de la zone U, sur le secteur en apparence mal maîtrisé de Fond-Bourlet Bas Nord, la Démarche Nord et le quartier les Citronnelles. Ces secteurs non pourvus d'équipements ne semblent pas évoluer vers des quartiers structurés. Une réflexion semble utile entre les deux villes de Case-Pilote et Schœlcher.

En conclusion, la CTM émet un avis favorable sur le projet de PLU de la ville de Case-Pilote.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil Exécutif
Collectivité Territoriale de Martinique
Le Conseiller Exécutif

Daniel MARIE-SAINTE



13 MARS 2019

3



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
DU 31 JANVIER 2019

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Étaient présents avec voix délibérative :

Administration

Antoine POUSSIER	secrétaire général de la préfecture
Vincent PFISTER	directeur-adjoint de la DAAF
Émilie LAGRANGE	adjointe au chef du service agriculture et forêt de la DAAF
Nadine CHEVASSUS	adjointe au directeur de la DEAL
Gilbert COUTURIER	CTM

Professionnels

Louis-Félix GLORIANNE	président de la SAFER
Frantz FONROSE	propriétaire agricole

Associations

Henri LOUIS-REGIS	ASSAUPAMAR
Charles VIRASSAMY	APNE

Avalent donné pouvoir :

Stéphane JÉRÉMIE (SEPANMAR) à Charles VIRASSAMY
Kora BERNABÉ (CTM) à Louis-Félix GLORIANNE

Étaient présents à titre consultatif

Claire PIERRE-LEANDRE	CTM
Elsa BADROUZAMANI	DEAL

AVIS CDPENAF 31/01/2019

1/3

Olivier BOURGEOIS	DEAL
Charles PIERRE-LEANDRE	SAFER
Miguel ANAÏS	DAAF

11 membres présents ou représentés sur un total de 13 membres.

2. PROJET DE RÉVISION DU PLU DE CASE-PILOTE

Ont été entendus :

Thierry MARECHAL	conseiller municipal de Case-Pilote
Corinne MORJON BOCQUET	DGS de Case-Pilote
Claude VATRAN	Service urbanisme de Case-Pilote
Anne PETERMANE	ADDUAM
Stéphane MALO	ADDUAM

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 31/01/2019 pour examiner le projet de PLU de la commune de Case Pilote arrêté par délibération du conseil municipal en date du 17/10/2018.

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDPENAF
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que le PLU de Case Pilote respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L 101-2 notamment : L'équilibre entre : Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; et, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que le règlement des zones agricoles et naturelles contribue à préserver leur potentiel et leur intégrité conformément à la doctrine de la CDPENAF
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les logements vacants et le potentiel de densification identifiés en zones urbaines ont été pris en compte dans le développement démographique et économique projeté par la commune
4 - Solutions alternatives	Vu que la commune s'est engagée dans le processus d'élaboration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)

AVIS CDPENAF 31/01/2019

2/3

Le résultat des votes sur 11 membres présents ou représentés est de 11 voix favorables.

Par conséquent, la CDPENAF exprime un avis favorable à l'unanimité pour le projet de PLU de la commune de Case Pilote.

La CDPENAF formule les préconisations suivantes à la commune :

- a) les surfaces des STECAL zonées A2 ne doivent pas être comptabilisées comme des espaces agricoles préservés compte tenu de leur constructibilité ;
- b) la limite d'une construction par parcelle définie dans le règlement de la zone A2 nécessite pour être effective que toute nouvelle division des parcelles de la zone soit interdite par le règlement qui pourrait indiquer que « *sont admises les constructions nouvelles à destination d'habitation à raison d'un logement par parcelle existante à la date d'approbation du PLU* ».
- c) la constructibilité des STECAL ne doit pas entraîner l'enclavement des parcelles agricoles contiguës ;
- d) le zonage en zone constructible doit prendre en compte les règles de défrichement des parcelles boisées, notamment lorsque la pente du terrain est forte

Fait à Fort de France, le 04/02/2019

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le faire et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Antoine POUSSIER



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Case-Pilote**

n°MRAe 2019AMAR1



Avis n° 2019AMAR1 adopté lors de la séance du 28/02/19 par
La mission régionale d'autorité environnementale de Martinique

page 1 de 19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 28/02/19 sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Case-Pilote.
Ont délibéré : José NOSEL et Thierry GALIBERT.*

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie le 5 décembre 2018 par la commune de Case-Pilote pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL, en tant que service instructeur de la MRAe, a consulté le 20 décembre 2018 l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis en date du 07/02/19.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

Synthèse de l'avis

La commune de Case-Pilote a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 7 septembre 2010. Depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. Le PLU doit être rendu compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant notamment Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Martinique.

La commune de Case-Pilote se situe à l'Ouest de la Martinique sur la Côte Caraïbe, sur les contreforts des Pitons du Carbet. Elle offre un relief accidenté qui a favorisé le développement d'une biodiversité terrestre et marine importante. Sa population, de 4458 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2015, s'est stabilisée ces dix dernières années.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis, d'une part sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU de Case-Pilote sont :

- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes,
- les risques naturels,
- la santé publique,
- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers,

La MRAe recommande à titre principal de justifier les perspectives démographiques sur lesquelles s'appuie l'argumentaire de projet de PLU présenté et, plus particulièrement :

- **de réaliser rapidement les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales,**
- **de prendre en compte pour le développement prévu à long terme dans le secteur du Cap Enragé, la très forte sensibilité paysagère, les dispositions de la loi Littoral ainsi que le projet de schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration et le périmètre de la ZNIEFF n°36,**
- **de débiter rapidement les démarches réglementaires de demande de classement en zone agricole protégée de la zone agricole A1 du projet de PLU afin de renforcer réellement la protection des activités correspondantes,**
- **de prendre en compte, au moins à titre de troisième scénario alternatif, des perspectives démographiques moins ambitieuses que celles retenues et intégrant les options d'aménagement correspondantes.**

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU de Case-Pilote

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La commune de Case-Pilote étant une commune littorale, son plan local d'urbanisme (PLU), objet du présent avis, est soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

L'avis de la MRAe, qui porte, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- Le rapport de présentation (notamment le bilan du POS en cinq pages, les éléments de connaissance du territoire en cent-quatre-vingt-deux pages, l'analyse synthétique des incidences environnementales du projet de plan en cinq pages et une première série d'indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du plan en quatre pages),
- Le rapport d'évaluation environnementale stratégique (notamment bilan de l'état initial de l'environnement et synthèse des grands enjeux environnementaux en onze pages, les perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence d'application du projet d'élaboration du PLU en six pages, l'analyse détaillée des incidences environnementales du projet de plan en vingt-quatre pages, l'analyse des solutions alternatives au PLU en une demi-page, l'énoncé des mesures d'évitement de réduction et de compensation en une page et demi ainsi que l'énoncé des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan en matière d'environnement en cinq pages),
- Le projet d'aménagement et de développement durables en douze pages (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) associées au projet d'urbanisation future du quartier Plaisance (1 OAP) ainsi qu'à deux secteurs non encore urbanisés situés au quartier des Citronnelles (2 OAP), en huit pages,
- Le plan de zonage réglementaire,
- Le règlement de zones,
- Les annexes, notamment, sanitaires,
- Les pièces administratives.

II. Présentation du territoire et du projet

La commune de Case-Pilote, d'une superficie de 18,44 km², se situe à l'Ouest de la Martinique sur la Côte Caraïbe à 11 km de Fort de France, au pied des Pitons du Carbet et à l'extrême sud-ouest du territoire de la communauté d'agglomération du pays Nord Martinique (CAP Nord). Cette commune résidentielle, dont l'activité principale est la pêche, est l'une des plus anciennes de l'île.

Après une nette augmentation de sa population à compter des années 1960, la population municipale semble s'être stabilisée ces quinze dernières années autour de 4 458 habitants (dernier recensement INSEE 2015).

Son relief est particulièrement tourmenté et son territoire est arrosé par plusieurs rivières classées au domaine public fluvial (DPF) : la rivière de Case-Pilote, la rivière de Fond Bellemare, la rivière de Fond Boucher, la rivière de Fond Bourlet, ainsi que la rivière Corne Cassa et la ravine Yannan, qui se rejoignent au quartier de la vieille sucrerie vers le cours supérieur de la rivière du Fond Laillet, cours d'eau également classé au DPF.

Le territoire communal est d'ailleurs délimité à l'Ouest par la rivière de Fond Boucher, le morne Caroline et le morne Rose, au Nord par le morne Covin et le morne Chapeau Nègre et à l'Est par le morne Bois d'Inde et par le morne des Bretons.

Le territoire communal est concerné par trois zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

* ZNIEFF n°36 dite « du Morne Rose, Morne Bois la Roche et Cap Enragé », vaste ensemble boisé recouvrant près de 10 % du territoire communal. Entre Fort-de-France et le Prêcheur, cette ZNIEFF constitue la seule portion de la côte caraïbe qui, sur une bande assez large, est boisée sans discontinuité de la montagne à la mer. Cette portion de végétation sylvatique présente donc pour la conservation de flore et des paysages naturels de la côte Caraïbe une valeur patrimoniale absolument unique,

* ZNIEFF n°47 dite « du morne Chapeau Nègre », recouvrant l'extrême nord du territoire communal. Cette ZNIEFF est constituée par des formations ombrophiles tropicales submontagnardes et ombrophiles tropicales montagnardes insulaires remarquablement bien architecturées en dépit de la forte déclivité générale du secteur et de très fortes contraintes climatiques liées à une altitude relativement élevée (800-900 mètres) ; elle comprend notamment des Ptéridophytes très rares,

* ZNIEFF n° 31 dite « du Morne Duclos, plateau Concorde, Ravine Clarck et Bois Concorde », jouxtant l'extrême Sud-Est de la ZNIEFF n°47 sur le territoire de la commune de Schoelcher et limitrophe de la commune de Case-Pilote au Nord-Est du territoire. Elle constitue un assez vaste ensemble forestier (293,5 hectares), constitué presque exclusivement de formations hygrophiles à hygro-mésophile, le plus souvent assez proches de l'état primitif et dans l'ensemble d'architecture complexe, bien organisée et puissante (hauteur moyenne de la canopée : 30 mètres).

Deux forêts départementalo-domaniales se situent sur le territoire de Case-Pilote :

* Une partie de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet au Nord de la commune, forêt englobant les ZNIEFF n° 31 et 47 ;

* Une partie de la forêt départementalo-domaniale de la Discorde, l'autre partie se situant côté Bellefontaine, forêt intégrée en quasi totalité au sein de la ZNIEFF n°36.

Le littoral pilotin est constitué également d'une forêt domaniale du littoral, qui s'étend sur les portions de littoral du Cap Enragé et entre Fond Bourlet (le Vétiver) et Fond Bellemare.

Le tracé des ZNIEFF, associé au périmètre global de la forêt départementalo-domaniale ainsi qu'aux parties du territoire constituées par de fortes pentes (la majorité du territoire est impacté par des pentes supérieures à 50%) et par les ravines, ont donné lieu à un classement en espaces boisés classés de près de 50 % du territoire communal. De plus, le territoire de la commune de Case-Pilote est intégré à environ 80 % dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), le secteur Sud-Est en est exclu.

La frange côtière présente un aspect très vallonné, conséquence d'un cisaillement des cours d'eau, et dont la quasi-totalité est classée en tant qu' « Espace remarquable du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) », au niveau de Cap Enragé, entre le bourg et Vétiver constituant une coupure d'urbanisation, entre Vétiver et Fond Bellemare, constituant une deuxième coupure d'urbanisation et à l'extrême Sud sur les hauteurs de Fond Bellemare, constituant une troisième coupure d'urbanisation.

Le littoral de la commune comporte des biocénoses marines variées, constituées notamment de communautés coralliennes et des herbiers d'intérêt majeur, et la présence de la tortue imbriquée faisant l'objet d'une protection au titre du Plan National Tortues Marines.

La richesse et les caractéristiques de ce patrimoine naturel, élargi à la moitié Nord de la Martinique et englobant la montagne Pelée et les Pitons du Carbet ont donné lieu à une demande d'inscription d'une partie du territoire martiniquais au patrimoine mondial de l'UNESCO, en ce qui concerne les biens naturels.

Le patrimoine bâti de la commune compte quant à lui notamment, trois immeubles protégés au titre des monuments historiques : l'église de Case-Pilote, classée en totalité, le presbytère de Case-Pilote, inscrit dans sa totalité, ainsi que le mur de clôture entourant la parcelle correspondante et enfin l'habitation l'Enclos, inscrite en totalité, avec ses annexes et son mur de clôture ainsi que la totalité des sols.

Par ailleurs, Case-Pilote est concernée par la stratégie à long terme du Conservatoire du Littoral 2005-2050. La zone du Cap Enragé est ainsi incluse dans son périmètre d'intervention prioritaire mais est également concernée, ainsi que le Morne Rose, par un projet d'arrêté de protection de biotope.

De fait, la préservation des espaces naturels, des massifs forestiers, des nombreux écosystèmes recensés sur site et du paysage constitue un enjeu particulièrement fort à prendre en compte dans les orientations d'aménagement de la commune.

L'intérêt patrimonial de la commune existe également sur le plan des personnages de l'histoire de la Martinique qui y ont leurs origines : depuis le chef caraïbe Pilote, qui aurait donné son nom à la commune, à l'écrivain Xavier Orville, auteur d'une dizaine de romans et autant de nouvelles et pièces de théâtre, mort en 2001. Case Pilote a aussi vu naître deux maires de Fort de France, Antoine SINGER (1 an maire, mort en 1908, assassiné dans sa mairie) et Victor SEVERE (député, maire, 4 fois, près de 30 ans, jusqu'en 1945 ; mort en 1957 et enterré à Choiseul, à Case Pilote). De plus, les parents de l'ancien président du Sénat, Gaston Monnerville, né à Cayenne, sont tous les deux, originaires de Case Pilote.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune, dont la dernière modification a été approuvée le 21 janvier 2005 et qui était exécutoire jusqu'au 26 septembre 2018, avait prévu notamment 245 ha de zones à urbaniser ainsi que 340 ha de zones agricoles. Or, certains projets n'ayant pu aboutir, la politique d'aménagement ayant entraîné un étalement urbain important, la population agricole vieillissant et la topographie du territoire limitant fortement la productivité agricole, le projet de PLU arrêté prévoit la réduction des anciennes zones ouvertes à l'urbanisation NA mais également d'anciennes zones agricoles au profit de nouvelles zones naturelles. Ce faisant, un reliquat de zones ouvertes à l'urbanisation occuperait une superficie totale de 18 ha.

Concernant les ouvertures à l'urbanisation, le projet de PLU prévoit la création d'une zone d'urbanisation future à court terme (1AUa) à vocation résidentielle au quartier Plaisance ainsi qu'une zone d'urbanisation future à court terme (1AUb) à vocation résidentielle au quartier des Citronnelles à Fond Bourlet Haut, ainsi que la création d'une zone d'urbanisation future à moyen/long terme (2AUt) dédiée à l'implantation d'un stade et d'équipements touristiques au secteur du Cap Enragé.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes avec des objectifs de préservation de secteurs comme les deux forêts départementalo-domaniales des Pitons du Carbet et de la Discorde, la forêt domaniale du littoral, les ZNIEFF n° 31 dite « du Morne Duclos, plateau Concorde, Ravine Clarck et Bois Concorde », n°36 dite « du Morne Rose, Morne Bois la Roche et Cap Enragé » et n°47 dite « du morne Chapeau Nègre », la qualité des milieux aquatiques terrestres et marins,
- la mitigation¹ des risques naturels, particulièrement impactant en Martinique, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur.
- la santé publique : la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels.
- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, du patrimoine et des paysages, dont le futur périmètre des sites classés au patrimoine de l'UNESCO mais, également, en s'appuyant sur une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles ;

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent bien intégrés et l'incidence du plan assez bien maîtrisée.

¹ Ce terme est repris de la définition anglaise de celui-ci et s'applique exclusivement dans le domaine du risque ou des études d'impact (surtout dans les pays anglo-saxons) pour désigner des systèmes, des moyens et des mesures d'atténuation d'effets, par exemple en matière de risques naturels majeurs ou dans le cas d'aménagement ayant des effets potentiellement négatifs sur l'environnement. La mitigation des risques naturels porte ici, plus particulièrement, sur les dispositions de nature à faciliter la prise en compte des aléas par les populations et les acteurs concernés (qualité de l'information), les mesures préventives et comportementales permettant d'y faire face (capacités de résilience) ainsi que les mesures connexes permettant de réduire l'incidence de ces mêmes aléas au travers des règles d'urbanisme applicables à la parcelle et des règles spécifiques de construction portant sur la réduction de la vulnérabilité des occupants.

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des treize dernières années (*entre 2005 date de la dernière modification du POS et 2018 année d'arrêt du projet de PLU*) est abordée en sept pages (*pages 221 à 227 du rapport de présentation*). Les conclusions de cette analyse sont cohérentes avec celles de l'analyse conduite au titre des services de l'État (avis PPA) produite par ailleurs et n'appelle pas d'observation.

La MRAe constate la présence d'une étude de la disponibilité foncière réalisée sur Case-Pilote par l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique (ADUAM) en 2015. Les résultats de cette étude sont aujourd'hui obsolètes car basés sur le POS alors en vigueur. La commune ambitionnant d'urbaniser durablement son territoire, ces résultats lui ont tout de même permis de projeter la reprise de 20 % de logements vacants (249 en 2015), la mobilisation des dents creuses à hauteur de 5% (à destination d'habitat) et la densification du tissu existant notamment par la mise en place de procédures de bâtiments en état d'abandon manifeste ou de péril ordinaire.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré au rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Le caractère naturel, rural, forestier de la commune, présentant des caractéristiques environnementales et paysagères remarquables, située à la transition de la Martinique « urbaine » du centre de l'île et la Martinique « rurale » du secteur Nord-Caraïbe, est bien identifié.

L'état initial de l'environnement présenté est assez complet et utilement illustré par de nombreux tableaux et schémas ainsi que par de multiples cartes et photos. Ce chapitre s'achève bien avec la synthèse des enjeux environnementaux correspondante.

Cependant, bien que la ZNIEFF n°31 dite des « Morne Duclos, Plateau Concorde, Ravine Clarck et Bois Concorde » ne soit pas directement rattachée au territoire pilotin, elle en est limitrophe sur une partie Nord-Est de la commune du côté de la ville de Schoelcher. Elle est de plus limitrophe de la ZNIEFF n°47 sus mentionnée, présente à l'extrême Nord de Case-Pilote.

Concernant la trame verte et bleue (TVB), le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est évoqué (p. 40 et 41) de l'état initial de l'environnement, mais aucune problématisation, ni aucune définition d'enjeux TVB à l'échelle de la commune n'ont été réalisées. Le PADD présente de grands principes intéressants du point de vue environnemental au sein de l'orientation III.1 « Protéger la trame verte et bleue » (*protection des espaces naturels remarquables, de la TVB, des cours d'eau, ravines et leurs abords et des massifs boisés, développement de coulées vertes le long des ravines, favorisation de l'infiltration des eaux pluviales et du maintien et du développement de la trame verte en ville, réduction des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et contrôle des systèmes d'assainissement individuels*). Cependant, la portée juridique du PADD est particulièrement limitée, contrairement aux zonage, règlement et OAP, et il manque un vrai croisement des enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement avec les enjeux de développement et d'aménagement du territoire. Concernant le document graphique, le réseau écologique, bien qu'existant en s'appuyant sur les flancs de vallée et les ripisylves, aurait pu être largement amélioré car les réseaux de haies en secteurs agricoles ne sont pas identifiés et préservés et certains secteurs en milieu urbain n'ont pas été identifiés comme secteurs à enjeux TVB dans l'état initial de l'environnement et ne trouvent donc pas de traduction dans le plan de zonage.

Sur le plan de l'assainissement, la commune de Case-Pilote compte quatre stations d'épuration : la STEP de Vétiver (privée), la STEP du CGOSH (privée), la mini STEP Bâtisoleil (communale) et la STEP de Maniba (communale). Ces STEP sont bien répertoriées dans l'état initial de l'environnement mais leurs états de conformité ne sont pas cohérents avec les dernières données dont dispose la DEAL, notamment pour la principale STEP communale, celle de Maniba : selon le diagnostic, elle serait conforme à la réglementation alors que la DEAL signale une non-conformité relative à un rejet d'azote. La mini STEP de Bâtisoleil est aussi mentionnée dans un état conforme alors que la DEAL a relevé une non-conformité en performance en 2018 (matières en suspension).

La MRAe recommande de compléter d'une part, l'état initial de l'environnement avec les données afférentes à la ZNIEFF n°31 et d'autre part, l'analyse des continuités écologiques à l'échelle de la commune afin d'atteindre l'objectif de « création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques » (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Concernant l'assainissement, la MRAe recommande à la commune de se rapprocher du service de la « Police de l'Eau » pour évoquer le suivi de l'état de conformité des STEP.

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Le document proposé évoque la « compatibilité du projet de PLU avec les lois, plans et programmes » dans le rapport de présentation (p. 204 à 216) mais aussi l'« articulation du plan avec les lois, plans et programmes » sous la forme d'un tableau, dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique (p. 25 à 29).

La MRAe relève certaines incohérences entre le volet correspondant du rapport d'évaluation environnementale stratégique et celui du rapport de présentation, notamment en ce qui concerne la liste des lois, plans et programmes visés.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale stratégique doit traiter à minima de la compatibilité du projet de PLU au regard des lois littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral), loi montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) mais également des plans et programmes suivants : schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) approuvé en 1998 et révisé en 2005, le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de Cap Nord Martinique arrêté le 21 juin 2013, la charte du parc naturel de Martinique (adoptée par Décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 portant classement du parc naturel régional de la Martinique), le plan de gestion du risque inondation (PGRI) de la Martinique 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 et le programme local de l'habitat (PLH) de Cap Nord approuvé le 30 septembre 2016.

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique doit traiter également de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, projet d'élaboration en cours).

Pour les documents de norme supérieure visés par le rapport d'évaluation environnementale stratégique, le rapport évoque un projet de PLU compatible avec le SAR/SMVM excepté sur le plan de la protection des espaces remarquables du SMVM car une partie d'entre eux a été classée zone à urbaniser au secteur du Cap Enragé. La MRAe relève un point d'incompatibilité supplémentaire concernant le projet d'aménagement d'une base nautique au quartier Petit Fourneau.

Ce même projet n'a pas été inscrit au SMVM, qui n'a pas prévu, non plus, d'espaces à vocation ludique sur le littoral pilotin. Le rapport évoque également la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de Cap Nord, la charte du parc naturel de Martinique, le PPRN de Case-Pilote et le SDAGE. La compatibilité avec le PLH de Cap Nord a été décrite dans le rapport de présentation.

Concernant la compatibilité au SDAGE, le projet de PLU ne traite pas des modalités et de la priorisation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et ne traite pas de l'assainissement non collectif au sens des dispositions IV-B-4 du SDAGE, ne présente pas au titre de ses annexes de schéma directeur d'assainissement collectif, ni de schéma d'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, les éléments de compatibilité au SDAGE du document d'urbanisme ne sont pas abordés au sein des OAP. De fait, la compatibilité au SDAGE n'est pas démontrée.

La MRAe recommande ainsi à la commune d'améliorer son projet de PLU afin de le rendre pleinement compatible avec le SAR/SMVM et le SDAGE.

IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

Le document présenté a bien intégré et argumenté les perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence d'application du projet de PLU aux pages 19 à 24 du rapport d'évaluation environnementale stratégique. Cette étude a abouti à une série d'impacts environnementaux majeurs en l'absence d'exécution du PLU.

De plus, deux solutions alternatives au projet de PLU sont présentées : le maintien d'un développement urbain à partir des crêtes et des espaces hors bourg, et une concentration renforcée de l'urbanisation au niveau du bourg mais avec des incidences sur les coûts collectifs et les délais de mise en œuvre.

Ces deux variantes sont basées sur des prévisions démographiques identiques. L'orientation I.1 du PADD prévoit une croissance démographique s'élevant à 637 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, alors que le rapport de présentation évoque au livre 2, chapitres 1 et 3 une prévision démographique différente : 594 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Quelle que soit la réelle prévision démographique à l'échéance du PLU, les projections démographiques proposées sont, tant au regard des évolutions constatées dans le passé pour la commune (*phase d'augmentation croissante de la population suivie d'une phase de stabilisation depuis une dizaine d'années*) que des perspectives de la démographie martiniquaise, manifestement surévaluées. Le fait que ces hypothèses soient mises en regard des atouts de la ville et de ses axes de développement ne suffit cependant pas, pour la MRAe, à en justifier le réalisme. Cela fausse plus ou moins fortement les projections faites en matière de besoins en termes de construction de logements neufs et de consommation foncière. Ces prévisions semblent notamment en contradiction, sans justification claire, avec l'évolution constatée lors des quinze dernières années (*seulement cinquante habitants supplémentaires de 1999 à 2015*). Or, c'est cette augmentation de la population qui sous-tend le besoin de définition de nouvelles zones à urbaniser.

La MRAe recommande :

- de compléter l'analyse de ces solutions alternatives par une comparaison de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux du projet de PLU, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi au fil de l'eau,***
- d'établir l'argumentaire ayant conduit à la prise en compte de la solution retenue,***

- de prendre en compte, au moins au titre d'un troisième scénario « alternatif », des perspectives démographiques moins ambitieuses et de définir les options d'aménagement correspondantes susceptibles d'être mises en œuvre en fonction des évolutions constatées.

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

Cette analyse des incidences du PLU sur l'environnement est présentée thématiquement et traite notamment des thématiques relevant du champ de la santé-environnementale que sont l'alimentation en eau, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la gestion des ressources énergétiques, les pollutions et les nuisances (nuisances sonores, déchets). La thématique de la qualité de l'air n'a été abordée qu'au sein du rapport de présentation du projet de PLU et non au sein du rapport d'évaluation environnementale stratégique qui lui est adossé.

Les incidences pressenties se déclinent sur deux axes :

- Incidences directes sur les milieux et ressources naturels, et le paysage du secteur ouvert à l'urbanisation à moyen/long terme sur le site du Cap Enragé ainsi que du projet de développement touristique du territoire et notamment du front de mer dont l'aménagement est envisagé par la collectivité,
- Incidences indirectes sur la santé publique, les espaces agricoles, naturels et forestiers des dispositions prévues par voie réglementaire, y autorisant notamment les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »

Incidences directes sur les milieux et ressources naturels, et le paysage du secteur ouvert à l'urbanisation à moyen/long terme sur le site du Cap Enragé ainsi que du projet de développement touristique du territoire et notamment du front de mer :

L'état initial de l'environnement indique en page 187 que les nouvelles constructions pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, dès lors qu'elles se situeront sur les secteurs couverts correspondants comme le centre-bourg et Plaisance. Cependant, aucuns chiffres ni calculs ne sont présentés à l'appui de cette affirmation. Les futurs aménagements prévus notamment au sein de l'OPAP des Citronnelles ainsi qu'au secteur du Cap Enragé devront ainsi aujourd'hui être dotés d'un système d'assainissement non collectif qui serait mis hors circuit dès réalisation du réseau collectif hypothétique.

De plus, le rapport d'évaluation environnementale stratégique a identifié en tant qu'incidence négative dans le domaine de l'eau, d'une part, les besoins supplémentaires en eau des nouveaux habitants mais surtout ceux des nouvelles entreprises restant indéterminés à ce jour, et d'autre part, l'augmentation des rejets à traiter.

Par ailleurs, la question du réseau d'eau pluviale est abordée page 188 du rapport de présentation, il en ressort que les futurs projets devront intégrer des aménagements permettant de réduire au maximum l'imperméabilisation des sols.

L'analyse présentée est, globalement, satisfaisante bien que certaines thématiques pourraient être plus particulièrement approfondies qu'elles ne le sont.

La MRAe recommande :

- **de réaliser rapidement les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales,**
- **de vérifier, études à l'appui, que les besoins en eau potable ont bien été satisfaits au regard des prévisions démographiques et économiques. L'impact du projet de PLU sur les capacités de prise en charge du réseau existant de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que les besoins potentiels en station d'épuration doivent être également abordés, d'autant plus que les STEP existantes présentent des dysfonctionnements,**
- **d'apporter au chapitre 3 « Équipements et réseaux » du règlement des diverses zones du PLU des précisions relatives aux conditions de stockage et de traitement des eaux pluviales avant rejet,**
- **d'apporter au chapitre 3 « Équipements et réseaux » du règlement de la zone A3 des prescriptions plus fortes s'agissant de la récupération et la réutilisation appropriée des eaux pluviales,**
- **d'analyser idéalement les incidences sur l'environnement de chaque disposition de chacun des documents constitutifs du projet de PLU en fonction des enjeux environnementaux identifiés, de les qualifier, de les quantifier et de les localiser précisément.**
- **d'harmoniser et de synthétiser toutes les incidences environnementales du projet de PLU notamment au regard des risques naturels au sein du chapitre traitant des incidences environnementales du rapport d'évaluation environnementale stratégique.**

L'orientation II.5 du PADD « Promouvoir un tourisme durable », s'appuyant sur les atouts du territoire communal, projette plusieurs aménagements sur le littoral de Case-Pilote, comme un port de plaisance au quartier Grand Fourneau, l'aménagement d'une base nautique au quartier Petit Fourneau, le réaménagement de la zone de baignade au quartier Vétiver, le développement de l'offre touristique liée à l'histoire et au patrimoine (*mise en valeur des anciennes ruines à Vétiver, Grand, Fourneau*), et la réalisation d'un parcours de santé entre Vétiver et le bourg,

Les caractéristiques principales de ces aménagements n'ont pas été versées au dossier et leurs incidences environnementales n'ont pas été étudiées.

Incidences indirectes sur la santé publique, les espaces agricoles, naturels et forestiers des dispositions prévues par voie réglementaire :

La MRAe note l'intégration, par voie réglementaire portée indistinctement sur les zones agricoles et naturelles, des installations et constructions « autorisées » suivantes : « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », correspondant à la construction des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, pouvant être concrètement des antennes, pylônes, ouvrages et installations techniques comme le précise le projet de règlement. Mais ce libellé générique inclut également les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et le règlement du PLU ne fixe pas de hauteur maximale pour ces installations.

La MRAe recommande de délimiter, dans les secteurs naturels et agricoles potentiellement compatibles avec des enjeux de biodiversité, de paysage, de sécurité et de santé publique, ceux d'entre eux pouvant recevoir des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », de les affecter d'un sous zonage réglementaire spécifique et d'en préciser le cas échéant, la nature exacte en cohérence notamment avec les annexes du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Martinique, en ce qui concerne les installations de production d'énergies renouvelables.

De plus, le rapport d'évaluation environnementale stratégique stipule, en page 54, que le règlement de la zone agricole protégée (ZAP) A1 est strict afin de la préserver de toute forme d'urbanisation, en ne permettant pas les extensions possibles des constructions existantes. Or, le règlement de la zone A1 autorise sous conditions, parmi les constructions à usage d'habitation « les extensions des constructions (légalement autorisées), dans la limite de 150 m² de surface de plancher (existant + extension comprise) ». L'article L151-13 du code de l'urbanisme indique bien la possibilité d'ériger des extensions de bâtiments d'habitation dans les zones agricoles et naturelles, mais sous conditions : le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Au regard des objectifs de protection forte de la zone agricole protégée, dont la constitution doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique et au-delà du fait que la rédaction du règlement de la zone A1 ne respecte pas les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, la MRAe recommande de supprimer la possibilité d'autoriser les extensions des constructions à usage d'habitation.

IV.6 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Le projet de PLU a instauré sept secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ce sont des zones agricoles et naturelles qui sont par principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée, le recours aux STECAL étant exceptionnel. Deux STECAL sont classés en zone agricole A3 pour des projets agri-touristiques et cinq sont classés en zone agricole A2 pour de l'habitat. Ces secteurs représentent une surface d'environ 18 ha où sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les projets agritouristiques. Ils sont situés dans les quartiers de Fond Bellemare, Nicolo, Maniba-Piton et Case Brûlée.

La superficie de deux STECAL au quartier Nicolo-Abymes le long de la voie apparaît surestimée au regard d'un des objectifs affichés de lutte contre le mitage des terres agricoles.

De plus, les STECAL délimités au sein de la zone A2 sont issus des anciennes zones NB d'habitat diffus dans les mornes (les quartiers) et constituent un fort enjeu de qualité paysagère.

La MRAe recommande d'une part de restreindre le périmètre des deux STECAL les plus étendus aux constructions existantes afin de ne pas encourager le mitage de ce secteur agricole situé en bordure de secteurs naturels classés en espaces boisés classés et d'autre part, d'instaurer des zones de points de vue le long des routes, pour préserver les panoramas qui n'ont pas encore été construits, et programmer d'éventuels aménagements et modes de gestion permettant de bénéficier des vues, notamment dans l'axe des vallées, grandes ou petites.

D'autre part, deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été créées afin d'ouvrir à l'urbanisation deux secteurs à vocation d'habitat résidentiel au quartier des Citronnelles (zone 1AUb pour 3,1 ha), ainsi qu'au quartier Plaisance (zone 1AUa pour 4 ha).

Composé de deux parties, le secteur de l'OAP des Citronnelles se situe sur des parcelles en pente. La partie nord se trouve quasi entièrement sur des pentes supérieures à 30 % où l'autorisation de défricher préalable à la délivrance du permis de construire ne pourra être obtenue.

La MRAe recommande de rendre inconstructibles toutes les parties de l'OAP des Citronnelles localisées sur des pentes supérieures à 30 %, d'autant plus que l'intégralité du périmètre de l'OAP est concerné par un aléa « moyen » et se trouve en limite de zone d'aléa « fort » mouvement de terrain.

Les principes d'aménagement de l'OAP de Plaisance permettent de répondre aux objectifs du PADD car l'OAP décline de manière plus fine et plus spatialisée le projet. Les prescriptions de l'OAP permettent de répondre à certains objectifs du PADD (par exemple : proposer un parcours résidentiel aux pilotins pour maintenir l'attractivité de la commune par la création d'un secteur d'habitat mixte, préserver les paysages à travers des prescriptions d'insertion paysagères, etc., tout en laissant de la souplesse à la réalisation ultérieure du projet.).

Au regard de la forte sensibilité paysagère du site, concerné également par une continuité écologique, la MRAe recommande à la commune de suivre et faire respecter rigoureusement les conditions d'implantation des constructions prévues au sein de l'OAP de Plaisance.

Par ailleurs, en partant de Fort-de-France vers Saint-Pierre, Case-Pilote est la première commune dont le littoral n'est pas entièrement urbanisé. Le paysage naturel situé entre Petit Fourneau et Fond Boucher est le premier après la très longue séquence urbaine ininterrompue depuis Ducos. Au sommet de ce secteur paysager, se trouvent quelques maisons assez dispersées, des prairies pâturées et un boisement couvrant la presque totalité des mornes constituant le Cap Enragé, concerné par un fort enjeu de sensibilité paysagère pour les raisons suivantes :

- Il est constitutif d'un espace remarquable du littoral,
- Il fait l'objet de co-visibilités car perçu depuis la baie de Fort-de-France et le littoral situé en face aux communes des Trois îlets et des Anses d'Arlet.

De plus, ce secteur a fait l'objet de la création de la zone d'urbanisation future à moyen/long terme (2AUt) dédiée à l'implantation d'un stade et d'équipements touristiques soumise à une procédure ultérieure de révision du PLU avant tout projet de construction. Son périmètre intercepte légèrement la ZNIEFF n°36 et 8 ha de réservoir de biodiversité ont été classées au sein de cette zone 2AUt.

La MRAe recommande de prendre en compte pour le développement prévu à long terme dans le secteur du Cap Enragé, la très forte sensibilité paysagère du site, les dispositions de la loi Littoral, le projet de SRCE en cours d'élaboration ainsi que le périmètre de la ZNIEFF n°36.

IV.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Au regard des incidences du projet de PLU sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ont été établies. Certaines d'entre elles concernent la zone agricole du PLU, et affichent qu'une majorité des zones agricoles ont été classées en zone agricole protégée (ZAP), à la page 56 du rapport environnemental, ou le classement de 254,2 ha (*intégralité de la zone A1 du PLU*) en ZAP, à la page 57 dudit rapport. Bien que des études ont été amorcées avec la SAFER et la chambre d'agriculture au sujet d'un projet de classement en ZAP de zones agricoles pilotines, celles-ci n'ont semble-t-il pas abouti car la DAAF n'a pas été destinataire de délibération allant en ce sens et n'a pas été sollicitée par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) de la Martinique, dont l'avis est obligatoire à ce propos.

De plus, d'autres mesures ERC ont été définies afin de renforcer la protection de la zone N (*zone naturelle à protection forte*). Or, le règlement de la zone N projetée d'autoriser, parmi les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, « les abris pour animaux, s'il s'agit de structure légère, à condition que leur importance et leur aspect soient compatibles avec l'environnement. Ils sont limités à un seul abri par unité foncière avec une emprise au sol maximale de 50 m² et ouvert sur trois côtés ». Cette disposition pourrait affaiblir l'orientation II.2 du PADD « Préserver le tissu agricole sur le territoire communal » et viendrait en contradiction avec l'axe III du PADD « Préserver les caractéristiques naturelles et patrimoniales du territoire, protéger la population ».

La MRAe recommande à la commune de :

- *débuter sans tarder les démarches réglementaires de demande de classement en ZAP de la zone A1 du projet de PLU, qui lui permettra de renforcer réellement la protection de la zone agricole,*
- *supprimer au règlement de la zone N (naturelle à protection stricte) la possibilité de construire des abris pour animaux,*
- *compléter les mesures ERC en proposant à titre d'exemple, la soumission systématique à l'étude d'impact des plus grands projets prévus au futur document d'urbanisme.*

IV.8 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

L'évaluation environnementale, visée par le présent rapport de présentation, doit prévoir des indicateurs et modalités de suivi environnemental du plan. Ce dispositif permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, à l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document de planification territoriale en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Le suivi proposé doit permettre de faire face à d'éventuelles incidences imprévues.

Il existe deux types d'indicateurs :

- **Les indicateurs d'état**, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU.
- **Les indicateurs d'efficacité**, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir ces deux types d'indicateurs.

Le rapport de présentation propose, de la page 278 à 281, une série de 22 indicateurs d'état thématiques, regroupés autour de 13 thèmes qui, d'un point de vue pratique, d'une part, ne répondent pas aux attentes du législateur en la matière et tels que définis à l'article L.101-2 et au 6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et, d'autre part, s'avèrent peu exploitables voire, non opérationnels à défaut de précision apportée quant aux modes de calcul et / ou de référentiel exploitable voire, d'objectifs et dont l'état zéro n'a pas été renseigné pour certains.

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique propose en pages 59 et 60 une seconde liste proposant vingt-quatre indicateurs provisoires, regroupés autour de cinq thèmes (emplacement géographique, cadre de vie, biodiversité et milieux naturels, paysage et agriculture), établie en fonction des enjeux environnementaux du PADD, sans indication de l'état zéro, sans avoir connaissance des moyens qui pourront être mis en œuvre pour leur relevé et sans précision quant à leur degré de rattachement au chapitre précédent en lien avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation introduisant une certaine confusion.

La MRAe recommande :

- **de choisir des indicateurs ciblés en fonction des enjeux environnementaux du territoire évoqués ci-avant, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent cohérents avec les incidences des orientations et dispositions du plan local d'urbanisme projeté,**
- **que ces derniers portent, à minima, sur le suivi de la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestier, de la densité urbaine,**
- **de s'assurer de leur justification à l'égard des objectifs du plan et de leur facilité de mise en œuvre afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu,**
- **de déterminer pour chacun d'entre eux un état de référence ou état zéro.**

IV.9 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté répond assez bien à la réglementation, excepté au sujet de l'analyse absente de l'articulation du projet de PLU avec les lois, plans et programmes de norme supérieure avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La MRAe recommande de :

- **compléter le résumé par la description de l'articulation du projet de PLU avec les lois, plans et programmes de norme supérieure avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,**
- **compléter le résumé en fonction des observations émises dans le présent avis,**
- **déplacer le résumé en début de rapport afin d'en faciliter sa prise en compte.**

IV.9 Méthodologie

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique doit décrire la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, précisant notamment les méthodes et outils employés, leurs éventuelles limites et les auteurs de l'évaluation.

Dans le cas présent, l'ADUAM a collaboré avec Impact Mer, cabinet d'expertise, de conseil et de R&D expérimenté en environnement terrestre, littoral et marin en milieu tropical pour réaliser l'évaluation environnementale du projet de PLU de Case-Pilote.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale stratégique relatif à la méthodologie de l'évaluation environnementale est correct.

Cependant, les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence d'application du projet de PLU apparaissent exagérées dans la mesure où l'application du règlement national d'urbanisme est encadrée par les services de l'État : les demandes de permis de construire et les déclarations préalables seraient soumises à l'avis conforme du préfet. Effectivement la règle de constructibilité limitée s'appliquerait : les constructions ne seraient autorisées qu'au sein des parties urbanisées de la commune. Toutefois, en cas de projet situé hors des parties actuellement urbanisées de la commune, il serait examiné avant toute décision :

- Si le projet est de nature à porter atteinte :
 - à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - à la salubrité et à la sécurité publiques,
- Si les constructions ou installations entraînent un surcroît important de dépenses publiques,
- Si le projet n'est pas contraire :
 - aux objectifs du développement durable visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme,
 - aux dispositions des lois littoral et montagne,
 - aux dispositions du SAR/SMVM et du SCOT de Cap Nord..

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

V.1 Prise en compte globale de l'environnement par le projet de PLU

Le territoire de Case-Pilote, très vallonné de par sa localisation sur les contreforts des Pitons du Carbet présente un patrimoine naturel et une biodiversité terrestre et marine remarquables. C'est pourquoi son territoire fait actuellement l'objet d'une demande de classement d'une partie du territoire martiniquais au patrimoine mondial de l'UNESCO, en ce qui concerne les biens naturels. La MRAe note que cette procédure est considérée comme une faiblesse/menace (page 41 du rapport de présentation) malgré la protection et la renommée du territoire qui en découlerait.

La MRAe recommande de :

- **compléter le résumé par la description de l'articulation du projet de PLU avec les lois, plans et programmes de norme supérieure avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,**
- **compléter le résumé en fonction des observations émises dans le présent avis,**
- **déplacer le résumé en début de rapport afin d'en faciliter sa prise en compte.**

IV.9 Méthodologie

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique doit décrire la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, précisant notamment les méthodes et outils employés, leurs éventuelles limites et les auteurs de l'évaluation.

Dans le cas présent, l'ADUAM a collaboré avec Impact Mer, cabinet d'expertise, de conseil et de R&D expérimenté en environnement terrestre, littoral et marin en milieu tropical pour réaliser l'évaluation environnementale du projet de PLU de Case-Pilote.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale stratégique relatif à la méthodologie de l'évaluation environnementale est correct.

Cependant, les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence d'application du projet de PLU apparaissent exagérées dans la mesure où l'application du règlement national d'urbanisme est encadrée par les services de l'État : les demandes de permis de construire et les déclarations préalables seraient soumises à l'avis conforme du préfet. Effectivement la règle de constructibilité limitée s'appliquerait : les constructions ne seraient autorisées qu'au sein des parties urbanisées de la commune. Toutefois, en cas de projet situé hors des parties actuellement urbanisées de la commune, il serait examiné avant toute décision :

- Si le projet est de nature à porter atteinte :
 - à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - à la salubrité et à la sécurité publiques,
- Si les constructions ou installations entraînent un surcroît important de dépenses publiques,
- Si le projet n'est pas contraire :
 - aux objectifs du développement durable visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme,
 - aux dispositions des lois littoral et montagne,
 - aux dispositions du SAR/SMVM et du SCOT de Cap Nord..

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

V.1 Prise en compte globale de l'environnement par le projet de PLU

Le territoire de Case-Pilote, très vallonné de par sa localisation sur les contreforts des Pitons du Carbet présente un patrimoine naturel et une biodiversité terrestre et marine remarquables. C'est pourquoi son territoire fait actuellement l'objet d'une demande de classement d'une partie du territoire martiniquais au patrimoine mondial de l'UNESCO, en ce qui concerne les biens naturels. La MRAe note que cette procédure est considérée comme une faiblesse/menace (page 41 du rapport de présentation) malgré la protection et la renommée du territoire qui en découlerait.

Un premier projet de PLU, arrêté le 02/12/2013 puis soumis à l'avis des personnes publiques associées, avait fait l'objet d'un avis défavorable global, notamment de la CDCEA (*Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles*), dont les principaux griefs concernaient :

- des réserves de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser surdimensionnées au regard du développement économique et démographique de la commune,
- un étalement urbain trop conséquent et non justifié par une analyse concrète des besoins en logements,
- une absence de compatibilité avec le SCOT et le SAR/SMVM,
- un règlement de la zone agricole trop permissif envers les possibilités de constructions neuves,
- un emplacement réservé envisagé sur une zone agricole non conforme à l'article L123-2 du code de l'urbanisme.

Ce nouveau projet de PLU répond à l'ensemble des griefs exposé par la CDCEA, notamment, en ce qui concerne son taux de compatibilité avec les documents supra communaux, SCOT et SAR/SMVM (*bien que celui-ci reste perfectible, cf. page n°9*), la traduction réglementaire de la volonté municipale de densifier le tissu bâti existant et de circonscrire le développement de l'urbanisation sur les quartiers ruraux déjà constitués.

Bien que le nouveau projet prévoit encore le déclassement de plus de 4 ha de zones agricoles et naturelles en zones urbaines et à urbaniser, il prévoit également d'augmenter significativement la superficie des espaces agricoles, naturels et forestiers, grâce, notamment, à une réduction conséquente de la superficie des anciennes zones à urbaniser de l'ancien POS et du précédent projet de PLU.

Les enjeux de protection de la biodiversité et des milieux naturels terrestres et maritimes, de santé publique et de consommation et d'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers sont, dans l'ensemble bien intégrés et les incidences environnementales du plan bien abordées. Cependant, quelques insuffisances font l'objet de recommandations intégrées au présent avis.

La MRAe note les efforts de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers qui doivent particulièrement se traduire dans les OAP et le règlement des zones correspondantes.

V.2 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le projet présenté prévoit globalement une augmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 221 ha, passant d'une superficie totale de 1 374 ha à 1 595 ha.

La superficie des espaces agricoles, naturels et forestiers a augmenté en raison du reclassement de 125 ha des anciennes zones U (*urbanisées*) et NA (*naturelles à urbaniser*) du POS vers les zones A (*agricoles*) ou N (*naturelle*) du PLU, ainsi que du reclassement de 101 ha de l'ancienne zone NB (*naturelle, non équipée et comportant potentiellement une urbanisation diffuse*) du POS vers les zones A ou N du PLU.

Néanmoins, le projet de PLU décline 4,9 ha de zones agricoles et naturelles vers les zones urbaines et à urbaniser et il présente quelques écueils liés à une probable surévaluation des besoins en construction de logements neufs et de foncier.

De plus, l'ancienne zone NA conserve 7 % de sa superficie initiale, soit 18,3 ha et reclasse 115,7 ha en zone U, 5,8 ha en zones agricoles et 105,2 ha en zone naturelle.

Par ailleurs, la surface totale des zones identifiées en espaces boisés classés (EBC) est en augmentation de 6 % par rapport au POS, passant de 840 ha à 890 ha. Cet accroissement est essentiellement dû à l'identification en EBC d'espaces naturels sensibles tels que la zone littorale non urbanisée et les terrains à forte pente tels que les contreforts des Pitons du Carbet, ainsi que les ripisylves. Cependant, d'autres secteurs mériteraient un classement en EBC en raison de fortes pentes, de la présence de ravines et d'une ZNIEFF. Ils se situent à Fond Bourlet Bas, Fond Bourlet Haut, Hauts de Maniba et Morne Venté.

L'accroissement de la surface des zones naturelles, agricoles et des EBC répond à l'axe III du PADD « préserver les caractéristiques naturelles et patrimoniales du territoire, protéger la population » ainsi qu'à plusieurs des enjeux environnementaux identifiés par la commune, comme, par exemple, « planifier l'urbanisation tout en renforçant la protection des espaces naturels de qualité ».

En outre, la prise en compte des enjeux de biodiversité et de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques est bien évoquée au sein du PADD et dans l'état initial de l'environnement mais ne trouve pas d'écho tangible dans les documents graphiques en raison notamment d'une identification insuffisante des continuités écologiques à l'échelle de la commune.

La MRAe recommande ainsi d'analyser plus finement les continuités écologiques à l'échelle de la commune et de classer des terrains supplémentaires en tant qu'EBC à Fond Bourlet Bas, Fond Bourlet Haut, Hauts de Maniba et Morne Venté au regard de leurs fortes pentes, de la présence de ravines ou de ZNIEFF.

L'incidence environnementale des projets d'équipement sportif et touristique au « Cap Enragé », de port de plaisance au quartier « Grand Fourneau », de base nautique au quartier « Petit Fourneau » et d'aménagement du front de mer du bourg n'est pas suffisamment traitée. Or, 7,5 ha de la zone 2AUt créée en rapport au projet sportif et touristique au Cap Enragé sont identifiés comme réservoir de biodiversité, et les autres projets auront des incidences négatives sur le milieu marin et la biodiversité, notamment en rapport avec la problématique de la pollution lumineuse sur les tortues marines qui pondent notamment sur la plage du bourg (*site de ponte de tortues marine privilégié*) et sur la plage de Vétiver.

La MRAe recommande, en ce qui concerne les mesures visant à garantir la protection des tortues marines, de ne pas autoriser d'installations supplémentaires sur la plage du bourg, de prévoir l'implantation des futurs aménagements du quartier Vétiver à une distance convenable de la plage et de gérer la pollution lumineuse résultante en fonction des recommandations du [guide méthodologique constitué, notamment, par les services de l'ONF et de l'ONCES](#) pour éviter les perturbations et la désorientation des femelles venant pondre et de leurs nouveaux-nés en référence, également, à l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, applicable dès le 01/01/2019 pour la plupart des dispositions.



Emetteur : Direction de la Santé Publique
Service Prévention et Promotion de la
Santé environnementale

Affaire suivie par : Karine-Franck HO CAN SUNG
Courriel : karine-franck.hocansung@ars.sante.fr
☎ : 05 96 39 42 92
☎ : 05 96 39 44 26

Stève Gélis

Fort de France, le 28 FEB. 2019

Stève La DCS

u19

COMMUNE DE CASE PILOTE		
Arrêté le :	18 MARS 2019	
N° d'arrêté :		
Destinataire	Titulaire	Cyber
Le Maire / Secrétaire		
Sec. URS		
OSR		
Urbanisme	X	
Comptabilité		
SRM		
CCRS		
Crèche / Ecoles		
Sports		
Conseil Municipal		
Etat Civil		
Elections		
Bibliothèque		
Police Municipale		

SERVICE URBANISME
Courrier Arrivé
Le 21/03/19
N°

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 novembre 2018, reçu le 14 novembre 2018, vous sollicitiez l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 octobre 2018.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime à environ 15% la part des pertes de santé liées aux facteurs environnementaux. A cet égard, il convient de promouvoir la santé environnementale dans l'ensemble des politiques publiques (aménagement, urbanisme, énergie, transports, déchets, recherche, industrie, agriculture).

A cet effet, l'avis de l'ARS est formulé en considérant tous les déterminants de la santé que sont les facteurs individuels, socio-économiques, environnementaux et politiques qui influencent la santé d'une population.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint le détail des observations énoncées par mes services.

En conclusion de notre analyse, si certains enjeux de Santé Environnementale et de Santé Publique inhérents au territoire pilotin sont pris en compte au travers du projet de PLU de votre Ville, ils manquent de transcription au sein des projets d'aménagement. De surcroît, un enjeu crucial pour cette commune et celles du Nord Caraïbe, l'accroissement du transport maritime vers Fort-de-France aurait dû être transposé réglementairement afin d'en optimiser l'attractivité (parking relais, intermodalité). Enfin, le vieillissement de la population n'a pas été développé ne donnant lieu à aucune proposition en faveur des personnes âgées.

Il convient de préciser que, sur la base des observations formulées dans l'avis ci-joint, votre projet de PLU n'est pas suffisamment en accord avec le concept d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS).

En effet, l'UFS prône la mixité fonctionnelle, sociale, générationnelle des aménagements en vue du développement des mobilités douces et des modes de vie actifs, ainsi que la maîtrise de l'étalement urbain et du mitage, sources de multiplication des déplacements essentiellement par véhicules motorisés et donc de pollution atmosphérique.

./..



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot - Pointe des Grives
C.S. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr/

L'UFS incite donc à l'amélioration de la qualité de l'air extérieur mais également de la qualité et de la gestion des eaux (eaux usées et pluviales). De surcroît, il intègre la protection de l'environnement naturel en préconisant la préservation de la biodiversité et du paysage existant.

Bien que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intègre quelques principes du concept d'UFS, leur traduction réglementaire devrait être renforcée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Règlement.

Aussi, l'intégration plus large des principes de l'UFS au sein de toutes les pièces et notamment celles qui sont opposables, de votre document d'urbanisme, permettrait d'en améliorer la qualité et concourrait durablement à l'amélioration de la qualité de vie de vos administrés.

Bien que la prise en compte des enjeux de santé environnementale ne soit pas exhaustive, votre dossier présente un diagnostic ainsi qu'une évaluation environnementale correctement menés. Par ailleurs, votre projet prévoit une consommation limitée d'espaces agricoles et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) développées devraient, en intégrant les préconisations formulées par mes services, aboutir à la réalisation d'aménagements de qualité. De ce qui précède, j'émet un avis favorable sur votre projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération respectueuse.

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique.

Docteur Jérôme VIGUIER

Monsieur le Maire de Case-Pilote
Hôtel de Ville
Place Gaston MONNERVILLE
97222 Case-Pilote

Fort de France, le 07 FEV. 2019

Service émetteur :
Direction de la Santé Publique
Service Prévention et Promotion de la
Santé environnementale

Affaire suivie par : Karine-Franck HO CAN SUNG
Courriel : karine-franck.hocansurg@ars.sante.fr
☎ : 05 96 39 42 92
☎ : 05 96 39 44 26 A 65 - 0 5 9 6 3 9 4 2 9 2

Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Case-Pilote Avis de l'ARS

En préambule, il convient de rappeler les dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui énonce que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, **le développement urbain maîtrisé**, la restructuration des espaces urbanisés, **la revitalisation des centres urbains et ruraux** ;
- c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels** ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) **Les besoins en matière de mobilité** ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, **de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ;

4° **La sécurité et la salubrité publiques** ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

..../

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grèves
C.S. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Ce cadre juridique général ainsi que le cadrage des documents d'urbanisme qui en découle, explicitent l'impact qu'a un PLU sur la santé des populations.

La santé étant définie comme un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social, et pas uniquement l'absence de maladie.

L'urbanisme et l'aménagement sont donc des déterminants majeurs de la santé et ont un impact sur les inégalités sociales de santé. En effet, le cadre de vie, les transports, le bâti, les espaces verts et les équipements publics participent - ou non - à la santé et au bien-être psychique, et rendent possible - ou dégradent - le lien social.

Fort de ce constat, **le concept d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) vise à encourager des choix d'aménagement et de planification qui permettent de promouvoir la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.**

A cet égard, notre analyse de votre projet de PLU portera sur les aspects règlementaires en lien avec les principes de l'Urbanisme Favorable à la Santé.

1. Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

Le paragraphe afférent à **la qualité des eaux de baignade** (page 44) indique qu'un site fait l'objet d'un contrôle sanitaire de l'ARS en qualité de baignade européenne, il s'agit de Vétiver. Il est classé en qualité excellente au titre du bilan de 2017 et 2018.

Le profil de baignade correspondant a été réalisé en 2012. Il recense les sources potentielles de pollution microbiologique et révèle qu'il s'agit principalement des zones en assainissement non collectif, de la Station de Traitement des Eaux Usées de Vétiver ainsi que des élevages. En vue de réduire ou de supprimer les sources de pollution, des préconisations ont été formulées en lien avec la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement ainsi qu'avec les activités d'élevage.

Aussi, l'état initial de l'Environnement et le diagnostic gagneraient à intégrer les éléments exposés dans le profil de baignade et devraient identifier les enjeux liés à la zone de baignade en lien avec les sources de pollution potentielles identifiées.

Le bourg de Case Pilote possède une zone de baignade qualifiée de site d'études et faisant l'objet d'un contrôle sanitaire. Elle n'est pas déclarée en qualité de baignade européenne, elle n'est donc pas recensée par le bilan annuel opéré par l'ARS.

Les aménagements qui seront réalisés suite à la mise en œuvre du PLU ne devront pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux de baignade. A contrario, ils devront contribuer à son maintien voire à son amélioration.

Aucune **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** n'est recensée sur le territoire pilotin (page 45).

La qualité de l'air fait partie des composantes environnementales étudiées dans l'état initial de l'environnement (page 46). Le paragraphe présente la thématique de la qualité de l'air à la Martinique et sur le territoire de la commune de Case-Pilote. Les transports sont identifiés comme source de pollution et la maîtrise de l'urbanisme, des déplacements ainsi que la communication sur les modes de déplacements doux comme moyens de lutte contre la dégradation de la qualité de l'air. La commune n'est pas identifiée en tant que zone sensible pour la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), toutefois elle est intégrée au périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), pour autant l'état initial de l'environnement n'en fait pas état. De ce fait, la qualité de l'air doit être traitée de manière approfondie puisque des enjeux ont d'ores et déjà été identifiés.

Aussi, l'analyse de cette thématique gagnerait à être développée. A ce titre, il s'agirait d'approfondir le bilan global de la qualité de l'air (sources d'émissions, nature des polluants émis, concentrations mesurées ou évaluées) en évaluant la sensibilité du territoire vis-à-vis de la qualité de l'air (localisation, densité et sensibilité des populations en présence).

Le diagnostic devrait mettre en rapport les objectifs fixés dans le PPA avec les prévisions démographiques et économiques et en dégager les enjeux en matière d'action sur la qualité de l'air dans le PLU. En effet au titre du PPA des mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air ont été définies et devraient être intégrées au PLU. Il s'agit notamment des actions réglementaires 5, 6 et 10 relatives singulièrement à :

- l'intégration d'un volet transports actifs et mobilités douces dans les projets d'urbanisme,
- la promotion de l'éco mobilité à travers la mise en place d'équipements adaptés (trottoirs, pistes cyclables, stationnements sécurisés pour les vélos),
- l'intégration dans les projets d'urbanisme de la prise en compte des transports en commun, conditionner les nouvelles implantations commerciales à leur desserte en transports en commun.

Ces aspects sont tout de même abordés dans le paragraphe relatif à la compatibilité du projet de PLU avec les lois, plans et programmes (page 210).

Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées.

A ce titre, les nuisances sonores sont abordées (page 47). Le réseau routier singulièrement la RN2 est identifiée comme principale source de bruit. Néanmoins, cette route nationale n'a pas fait l'objet d'un classement au titre des infrastructures de transport terrestres. Aussi, si cette dernière avait été classée, elle serait sûrement concernée par les mesures d'isolation acoustique des bâtiments fixées par l'arrêté du 30 mai 1996.

En page 48 la synthèse de l'inventaire des sources de pollution et de nuisances identifie des enjeux inhérents aux thématiques de santé-environnementales telles que l'assainissement individuel, la qualité de l'air et les nuisances sonores.

Il est également question de **l'absence de pollution par le chlordécone** du fait de l'absence de culture de la banane, d'où la définition d'un enjeu lié au développement d'une agriculture saine et respectueuse de l'environnement. La carte de probabilité de contamination des sols de la Martinique par le chlordécone montre que la commune de Case Pilote est concernée par un risque très faible.

De surcroît, la carte de synthèse des analyses de chlordécone dans les sols de la Martinique fait état de quelques parcelles non contaminées ainsi que de quatre parcelles faiblement contaminées (la carte relative à Case Pilote a été jointe aux pièces du PLU).

La préservation des terres indemnes de pollution pour l'agriculture ou l'élevage doit être considérée comme une priorité absolue en utilisant les outils de préservation des terres agricoles.

De même, il est souhaitable que les détenteurs ou créateurs de jardins vivriers ou d'élevages familiaux fassent vérifier l'état de pollution du sol par la chlordécone, afin d'adapter leurs productions, leurs pratiques culturales ou d'élevage. En effet, quand bien même une parcelle ne contiendrait pas de chlordécone historiquement, des apports de terres extérieures lors d'opération de construction ou de remblais sont susceptibles de contaminer la parcelle à différentes doses.

Les résultats des analyses déjà réalisées sont disponibles et accessibles à la population via le site internet www.geomartinique.fr.

Il convient, à travers le PLU, de bien identifier l'enjeu de conservation et de la mobilisation des terrains agricoles de manière à ne pas compromettre l'émergence de filières de production ayant pour objectif de favoriser la consommation de produits exempts de chlordécone et le respect des valeurs limites d'exposition journalière.

La commune de Case Pilote à l'instar de l'ensemble de la Martinique, est confrontée au **vieillessement de la population**, 34% de la population est âgée de plus de 80 ans (page 37). L'enjeu identifié est la réponse aux besoins d'une population qui vieillit en termes de logements, équipements activités et établissements de santé.

La stratégie de production de logements devra intégrer les enjeux dégagés par le diagnostic en page 161. Il s'agira principalement de la diversification des types de constructions afin de favoriser le parcours résidentiel au sein de la commune et du développement d'une offre de diversification sociale des quartiers.

Le diagnostic **des équipements et réseaux** (page 179) se penche sur les voiries, le stationnement (tableau des aires de stationnement), les transports collectifs et les déplacements doux. Bien que la commune possède une navette maritime avec Fort-de-France, un réseau interurbain d'autocars et un réseau de taxi collectifs vers Fort-de-France et les autres communes du nord caraïbe, un certain nombre de quartiers ne sont pas desservis par ces lignes du fait de l'absence de réseau collectif intra urbain.

Le diagnostic **des déplacements doux** réalisé a permis de dégager des besoins en mobilités douces. Cette analyse pourrait être approfondie en vue de l'identification des atouts et faiblesses de la commune en matière de développement des mobilités douces. Il s'agirait également de dégager des stratégies de promotion des mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le document aborde ce sujet, de manière non exhaustive, en indiquant que l'élaboration du PLU permettra d'améliorer et d'augmenter les circulations douces (emplacements réservés et OAP).

Par ailleurs, ce diagnostic dégage en page 191, des enjeux liés à la thématique déplacements, impérieuse à plusieurs titres : les nuisances sonores, la qualité de l'air, la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre, les transports collectifs, le cadre de vie, la pratique d'activités physiques, la place des piétons, l'amélioration du stationnement.

Le paragraphe ayant trait à la thématique eau potable (AEP) (page 183), décrit les modalités de production et distribution de l'eau potable sur le territoire pilotin.

La description de l'architecture de son réseau AEP (linéaire de réseau, station de pompage/réservoirs, capacité du réseau, nombre d'abonnés, limites du réseau).

Par ailleurs, le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques du territoire et les confronte avec la capacité des ressources mobilisables.

Les ressources disponibles sont dépendantes de la réalisation de travaux qui sont présentés de manière précise mais ne font pas l'objet d'une programmation.

S'agissant de l'**assainissement collectif (AC)** (page 185), l'état de la connaissance sur les capacités de collecte (état des lieux du réseau, linéaire de réseau, postes de refoulement, nombre d'usagers raccordés) et de traitement (STEU, capacités, rendement, conformité) pourrait être complété en précisant singulièrement le pourcentage d'usagers raccordés et les performances des STEU.

Par ailleurs, le diagnostic prévoit l'augmentation du volume d'eaux usées et affirme que sur les secteurs ouverts à l'AC, les besoins seront couverts. Cependant, en aucun cas il ne s'agit d'une évaluation des besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et ni d'une comparaison avec la capacité du réseau existant.

Les problèmes rencontrés devant donner lieu à des travaux ont été listés.

Le paragraphe se rapportant à l'**assainissement non collectif (ANC)** présente l'ANC sur le territoire pilotin ainsi que la description des dispositifs. Il évoque leur fréquente non-conformité ainsi que le diagnostic des installations d'ANC imposé aux SPANC par la réglementation, mais les conclusions ne sont pas renseignées. Il s'agirait d'identifier, le cas échéant, les secteurs où cette problématique serait plus prégnante.

La question du **réseau d'eau pluviale** est abordée page 188, il en ressort que les futurs projets devront intégrer des aménagements permettant de réduire au maximum l'imperméabilisation des sols.

S'agissant de **la thématique déchets** (page 188), le document rappelle l'organisation de la collecte et du traitement des déchets sur le territoire de Cap Nord et singulièrement de Case Pilote. Certaines informations ne sont pas actualisées, en effet l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) localisée au Robert est mise en service depuis fin 2017.

En page 191, une synthèse identifie des enjeux en lien avec les thématiques de santé-environnementale tels que :

- Développer l'intermodalité entre les secteurs d'urbanisation et la navette maritime
- Développer l'offre de stationnement à proximité des points d'attractivité
- Veiller au bon fonctionnement des équipements d'assainissement
- Sensibiliser la population à employer les structures de gestion des déchets

De manière générale, les thématiques abordées à travers ce diagnostic relèvent de la santé environnementale (pollution des sols, eau potable, assainissement, nuisances sonores, qualité de l'air, déplacements).

De surcroît, conformément au Code de l'urbanisme article L 151-4 : « le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. ».

A ce titre, le diagnostic développé, a tâché de prendre en compte les prévisions démographiques s'agissant de certaines thématiques présentées, toutefois la dimension prospective voulue par le code de l'urbanisme pourrait être approfondie. Aussi, à travers ce document, **l'état initial de l'environnement fait l'objet d'une analyse permettant d'identifier, de présenter de manière objective les enjeux du territoire et de contribuer à la construction du projet.**

2. Justification du projet de PLU

- **Explication des choix retenus pour établir le PADD**

Les enjeux identifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont pertinents permettant ainsi de dégager des orientations du PADD en réponse aux besoins du territoire.

- **L'articulation du PLU avec les autres plans**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Martinique intègre des actions réglementaires qui doivent être déclinées par le PLU. Aussi, en page 210, la justification du projet de PLU démontre que les orientations du PADD et le projet municipal sont compatibles avec les mesures pérennes portées par la PPA.

Il s'agira de s'assurer que ces annonces sont transcrites au travers des pièces opposables du projet de PLU.

- **Justification des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

La commune projette une légère augmentation de sa population de 594 habitants à l'horizon 2030 pour atteindre 5052 habitants. Puis, sur cette base conclut à la nécessité de construire 258 logements d'ici 2030.

L'explication des choix devrait montrer comment la collectivité répond aux besoins de sa population en matière de logements, en prenant en compte l'âge, les revenus et la structure des ménages.

Le parc de logements existant doit être abordé au même titre que le parc à créer. Eu égard au nombre de logements vacants soit 249, il paraît utile de discuter du choix de créer de nouvelles zones d'habitats versus la remobilisation du parc de logements inoccupés. En tout état de cause il restera primordial de développer des actions en faveur de la reconquête de ces habitations en vue de lutter contre les nuisances qui sont susceptibles d'être générées par des maisons inoccupées et de les rendre disponibles à la population.

• **Motifs de la délimitation des différentes zones du PLU**

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones AU couvrant une superficie de 18.42 ha :

- la zone 1AUa de 4.08 ha au quartier Plaisance
- la zone 1AUb de 3.2 ha au quartier Fond Bourlet / les Citronnelles
- la zone 2AUt de 11.13 ha au quartier Cap Enragé

La zone 1AUa doit accueillir un projet d'aménagement comprenant près d'une centaine de logements (sociaux et intermédiaires, individuels et collectifs). Aussi, la question des réseaux notamment d'assainissement paraît particulièrement fondamentale s'agissant de ce secteur.

La zone 1AUb est destinée à cadrer et maîtriser l'urbanisation future sur de grandes parcelles situées sur des secteurs à pente relativement prononcée.

La zone 2AUt prévoit d'accueillir à moyen /long termes le stade municipal et des équipements touristiques.

Le document rappelle que l'article R.151-20 du code de l'urbanisme dispose que : les zones à urbaniser sont dites «zones AU» : «Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement».

Au vu de ces éléments, le PLU aurait dû démontrer, dans les motifs de délimitation de différentes zones, que les capacités des réseaux situés à proximité immédiate de chaque zone 1AU sont suffisantes au regard des constructions envisagées sur chacune de ces zones.

Les zones A2 de 16.76 ha et A3 de 0.97 ha définissent les STECAL. Ce sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités auxquels la loi revêt un caractère exceptionnel afin d'éviter certaines dérives. A cet égard, il convient que le rapport de présentation justifie que la délimitation des STECAL dans le règlement respecte ce caractère exceptionnel. Dans le respect des dispositions de la loi ALUR une utilisation adaptée des STECAL doit s'opérer afin de lutter contre le mitage et de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le document s'attache à justifier les motifs de ces choix en concordance avec les dispositions réglementaires et certaines orientations du PADD. Les 7 STECAL que compte le projet de PLU de la commune de Case Pilote, sont présentés, elles appellent quelques remarques d'ordre général.

La zone A2 route de Micolo / les Abymes correspondant à une superficie de 5.06 ha et de 4.2 ha. Aussi, cette surface importante permet une capacité de constructions conséquente.

La zone A3 s'étend sur une surface limitée de 0.97 ha. Néanmoins les contours du projet agritouristique ne sont pas définis, appelant ainsi des interrogations et de la vigilance.

3. L'évaluation environnementale (EE)

L'article R122-20 du Code de l'Environnement afférent à l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme et autre document de planification, décrit le contenu du rapport environnemental. Il convient de rappeler que le rapport environnemental doit exposer les effets notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, le bruit, le climat, le patrimoine culturel et les paysages.

Des enjeux communaux en lien avec la santé-environnementale et la santé publique ont été identifiés :

- Valoriser la qualité de l'air et la faiblesse des nuisances sonores / réduire les pollutions le long de la RN2
- Persévérer dans une agriculture saine
- Valoriser le front de mer et ses usages
- Agir sur les logements vacants et le bâti dégradé
- Permettre la réalisation de petits logements à destination des jeunes et des personnes âgées
- Renforcer le tissu commercial de proximité dans le centre-bourg
- Développer l'inter modalité (transport collectif, transport maritime, piétonisation) et l'offre de stationnement
- Veiller au bon fonctionnement des équipements d'assainissement
- Favoriser l'infiltration des eaux de pluie.

Trois d'entre eux ont émergé suite à la hiérarchisation des enjeux environnementaux :

- Persévérer dans une agriculture saine
- Veiller au bon fonctionnement des équipements d'assainissement
- Favoriser l'infiltration des eaux de pluie

D'autres enjeux tels que l'action sur les logements vacants et le bâti dégradé ainsi que le développement de l'intermodalité n'ont pas été hiérarchisés correctement, en effet ils répondent à l'ensemble des critères de classification.

L'analyse de l'incidence du PADD est bien menée, la présentation en facilite la compréhension.

L'analyse de l'incidence de l'OAP du quartier Plaisance :

Le document annonce que l'évaluation des incidences environnementales de cette OAP a été réalisée en croisant les principes d'aménagement avec les enjeux environnementaux relevés dans le diagnostic.

A cette occasion, l'absence de prise en compte de certains enjeux communaux dans le cadre de ce projet aurait pu être relevée, notamment la réalisation de petits logements à destination de jeunes et des personnes âgées.

L'analyse de l'incidence de l'OAP de Plaisance présente la séquence Eviter, Réduire Compenser (ERC) qui a accompagné l'élaboration de ce projet d'aménagement. Toutefois, cette séquence ERC aurait dû être complétée afin d'apporter des réponses aux incidences négatives identifiées par l'étude d'impact. Il s'agit singulièrement de l'artificialisation des sols et des nuisances sonores.

L'évaluation environnementale se poursuit par l'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement qui traite des thématiques relevant du champ de la santé-environnementale que sont l'alimentation en eau, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la gestion des ressources énergétiques, les pollutions et les nuisances (nuisances sonores, déchets). La qualité de l'air n'est pas abordée.

L'analyse est satisfaisante, néanmoins certaines thématiques pourraient être approfondies.

En effet, l'évaluation environnementale devrait vérifier que les besoins en eau potable ont bien été satisfaits au regard des prévisions démographiques et économiques. Cette analyse est conduite au regard de la répartition spatiale envisagée pour l'accueil des nouveaux habitants. Dans l'éventualité où les réseaux ne seraient pas en mesure de desservir de nouveaux habitants, leur renforcement doit être programmé. Elle devrait également mesurer l'impact du projet sur les capacités du réseau existant de gestion des eaux pluviales et usées ainsi que les besoins en station d'épuration. Si l'analyse démontre un impact, l'évaluation définit des mesures pour éviter ou réduire ces incidences.

L'évaluation environnementale est correctement réalisée en cohérence avec les exigences réglementaires.

4. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les orientations du PADD du projet de PLU de la commune de Case Pilote intègrent la plupart des enjeux de santé publique et de santé-environnementale portés par l'ARS (favoriser la mixité sociale, développer la cohésion sociale, création d'espaces verts urbains, renforcer le tissu commercial de proximité (centre-bourg), favoriser les mobilités alternatives à la voiture, inciter aux pratiques de sports, améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation d'énergie).

Le diagnostic a identifié un enjeu afférent à la nécessité de répondre aux besoins d'une population vieillissante. Pour autant, le PADD ne propose aucune orientation ou projet en ce sens. Par ailleurs, la navette maritime qui présente un enjeu majeur en matière de mobilité pour le nord caraïbes, en vue du désengorgement de la RN2 et de l'amélioration de la qualité de l'air, n'a été qu'évoquée. En effet, au titre de la redynamisation du centre-bourg, le PADD devrait prévoir la réalisation d'un parking relais idéalement placé afin d'accroître l'attractivité du transport maritime. Toujours dans le registre des modes de déplacements doux et actifs, la notion d'adaptation, aux personnes à mobilité réduite (PMR), aux personnes âgées et chargés de famille n'a pas été intégrée.

Pour sa part, le terme « mixité fonctionnelle » n'est pas employé, néanmoins le PADD fixe des objectifs en lien avec le renforcement du tissu commercial de proximité dans le centre-bourg. Néanmoins, cette question n'est pas posée s'agissant des quartiers alors que cette disposition est proposée dans l'objectif de rendre compatible le PLU et le PPA.

Par ailleurs, la notion de jardins familiaux/partagés au sein des aménagements n'est pas prise en compte par le PADD.

L'objectif 2 de l'axe 2 qui traite de la préservation du tissu agricole doit intégrer la problématique de la pollution des sols de la commune par la chlordécone ainsi que l'impérieuse nécessité que la typologie des cultures soit en adéquation avec les niveaux de contamination. A ce titre, des analyses de sols sont réalisées tant pour les professionnels que pour les particuliers. Les résultats qui en découlent permettront la mise en œuvre de pratiques culturales adaptées. En outre, toujours dans un souci de valorisation des produits issus du territoire pilotin, les producteurs pourraient être encouragés à rejoindre les expériences de développement existantes ou à venir d'un label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone.

En vue de la concrétisation sur le terrain des orientations du PADD les plus vertueuses, il s'agira de s'assurer de leur traduction au sein des OAP et du règlement du PLU.

5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU compte 2 OAP:

- OAP 1 : Quartier des Citronnelles
- OAP 2 : Quartier Plaisance

Les OAP présentées par le projet de PLU de la commune de Case Pilote manquent de cohérence avec les objectifs du PADD s'agissant du développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de la consommation d'énergie ainsi que de la gestion des eaux pluviales.

Conformément aux articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme et en respect des principes du concept d'Urbanisme Favorable à la Santé, les OAP gagneraient à être complétées en vue notamment d'améliorer le cadre de vie de la population.

• OAP 1 : le quartier des Citronnelles

La question des eaux pluviales et des préconisations à mettre en œuvre afin d'en assurer une gestion optimale en adéquation avec la topographie de la parcelle, n'est pas traitée de manière satisfaisante. L'OAP devrait prévoir des mesures de stockage et de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle.

Les constructions devraient être conçues et/ou implantées de manière à limiter la consommation énergétique et intégrer des dispositifs permettant de limiter le recours aux énergies d'origine fossile.

- **OAP 2 : le quartier Plaisance**

La question des eaux pluviales et des préconisations à mettre en œuvre afin d'en assurer une gestion optimale en adéquation avec la topographie de la parcelle, n'est pas traitée de manière satisfaisante.

L'OAP ne devrait pas se contenter des noues paysagères et de fossés enherbés. L'opportunité de l'installation d'un bassin de rétention devrait être étudiée. La récupération et la réutilisation des eaux pluviales contribueraient également à une gestion efficiente de l'eau potable.

Les revêtements perméables pour les espaces de stationnement devront être privilégiés, dans le cas contraire, l'implantation de déboueurs/séparateurs à hydrocarbures traitant les eaux des parkings devra être envisagée.

La conception des dispositifs de rétention et/ou de récupération/stockage devra éviter la constitution de gîtes favorables à la prolifération des moustiques et également garantir la sécurité de la population amenée à fréquenter le site.

Les constructions devraient être conçues et/ou implantées de manière à limiter la consommation énergétique et intégrer des dispositifs permettant de limiter le recours aux énergies d'origine fossile.

Dans un souci de développer la mixité fonctionnelle, des locaux dédiés aux services et/ou aux activités commerciales pourraient être implantés en fonction des besoins du quartier. Il s'agira également de garantir la compatibilité des usages entre eux.

L'idée de la desserte du quartier par les transports collectifs doit être envisagée et mise en œuvre.

Un aménagement qualitatif des espaces verts devra garantir le lien social et intergénérationnel, il s'agira de projeter la réalisation de jardins partagés (après analyse taux de chlordécone), promenade récréative, terrain de jeux et sportif.

6. Le Règlement

- **La mixité sociale**

Le PADD encourage la mixité sociale qui se traduit sur la zone 1AUa, par un pourcentage de 30% des constructions à vocation sociale.

Le règlement impose donc aux programmes de logements localisés uniquement dans la zone 1AUa, un pourcentage de logements affectés à des catégories afin de répondre aux objectifs de mixité sociale tel que le permet l'article L151-15 du code de l'urbanisme.

S'agissant du secteur U3a, il sera affecté à la construction de logements sociaux uniquement, aussi il ne s'agit pas de mixité sociale.

- **Le vieillissement de la population**

L'état initial de l'environnement a identifié un enjeu inhérent aux besoins d'une population vieillissante en termes de logements, d'équipements, d'activités, de services à la personne et d'établissements de santé.

Pour autant, les prescriptions du règlement n'en font pas état.

- **La mixité fonctionnelle**

Le PADD présente des objectifs de renforcement du tissu commercial de proximité dans le centre-bourg qui s'apparente donc à de la mixité fonctionnelle. Les autres quartiers ne sont pas concernés par cet objectif.

Le règlement ne confère à aucune zone cette obligation de préservation et/ou développement du commerce de proximité, bien que l'article L151-16 du code de l'urbanisme le permette.

- Les eaux pluviales

Le PADD fixe des objectifs d'infiltration, de stockage et de récupération (avec réutilisation appropriée) des eaux pluviales qui sont traduits dans le règlement.

- L'imperméabilisation des sols

Le règlement impose de limiter l'imperméabilisation des sols.

Des obligations sont faites aux constructeurs, ayant trait à la fixation de surfaces minimales de 25 % (U2), de 40% (U3), de 20% (UE), 25% (1UAa), 40% (1UAb) en espaces de pleine terre.

Par ailleurs, le règlement exige que les aménagements soient conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux. Ainsi, toute disposition permettant la non-imperméabilisation du sol de ces emplacements de stationnement sera privilégiée.

- Les énergies alternatives

L'une des intentions du PADD s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et la limitation de la consommation énergétique des nouvelles constructions individuelles.

A ce titre, en zone 1AU, le règlement fixe que la production d'eau chaude sanitaire s'effectuera à 100% par énergie solaire alors que la réglementation impose le taux de 50%.

Pour autant, s'agissant des autres zones aucune prescription en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables n'est formulée, seules les modalités d'implantation des surfaces destinées à la captation d'énergie solaire et des chauffe-eaux solaires sont encadrées.

- Zone A3

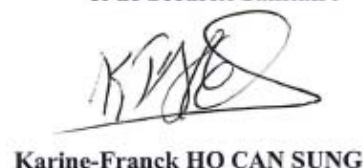
Le règlement devrait être plus prescriptif s'agissant de la récupération et la réutilisation appropriée des eaux pluviales. Il en est de même quant à la production de 100% d'eau chaude sanitaire par énergie solaire.

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Gérard THALMENSI

**La Technicienne Sanitaire
et de Sécurité Sanitaire**



Karine-Franck HO CAN SUNG